

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle de Técou - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Décision modificative N°1 Budget Principal
- 02- Décision modificative N°1 Budget TEOM
- 03- Décision modificative N°1 Budget Voirie
- 04- Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration
- 05- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2024 selon la procédure dérogatoire
- 06- Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets
- 07- Indemnité représentative de logement des instituteurs 2023
- 08- Réaménagement de garanties d'emprunts pour deux programmes de logements - Programme Crins II à Graulhet et Programme Allées des pensées et des violettes à Gaillac
- 09- Octroi d'une Garantie d'emprunts à la Régie communautaire Eau et Assainissement collectif du Bassin Graulhérois pour divers projets de long-termes, investissements
- 10- Avenant n°1 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »
- 11- Adhésion au groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen
- 12- Autorisation de signature du marché « Prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »
- 13- Autorisation de signature du marché « Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16m3 cabine basse »
- 14- Rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 15- Modification du tableau des effectifs
- 16- Mise en œuvre d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif
- 17- Plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 18- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
- 19- Nomination Directeur par Intérim de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)
- 20- Rétrocession de réseaux d'eau et d'assainissement Communes de Rabastens et Couffouleux
- 21- Procédure d'expropriation - Commune de Couffouleux
- 22- Modification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout
- 23- Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du débat de cohérence
- 24- Mise en œuvre du Plan de Mobilité Rurale : lancement d'actions relatives au covoiturage et au Transport d'Utilité Sociale

- 25- Avenant n°3 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande
- 26- Convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération sur les lignes régulières du réseau liO
- 27- Révision du document du Schéma directeur cyclable communautaire
- 28- Instauration du droit de préemption urbain et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes
- 29- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 30- Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols
- 31- Annulation de la procédure de révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard
- 32- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Larroque
- 33- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne – Commune de Cahuzac-sur-Vère
- 34- Site patrimonial remarquable (SPR) de Cestayrols - Modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable
- 35- Tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet
- 36- Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation
- 37- Adoption du Schéma de Développement de lecture publique
- 38- Mise en place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises
- 39- Règlement intérieur des accueils de loisirs
- 40- Mise à jour du règlement de fonctionnement du lieu d'accueil Enfants Parents « Le Relais des familles »
- 41- Mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance
- 42- Extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du centre bourg de Réalmont

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présent : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD (pour les points n°1 à n°27), Alain GLADE, Marie GRANDEL, Pascal HEBRARD (pour les points n°1 à n°22), Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND (pour les points n°1 à n°24), Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH (pour les points n°2 à n°42), Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES (pour les points n°5 à n°8, n°10 à n°11, et, n°18 à n°21), Jacques VIGOUROUX

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Éric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE
Sébastien CHARRUYER ayant quitté la séance et ne prenant pas part aux délibérations du point n°30 et du point n°32

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

Lecture des pouvoirs

Approbation du procès-verbal du 13 mai 2024

Paul SALVADOR
La première étape est le visionnage du nouveau magazine. Il sera distribué très prochainement.
Notre service communication est à la manœuvre. On le remercie pour cette superbe édition.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Décision modificative N°1 Budget Principal

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le budget Principal doit être réajusté pour la prise en compte des points suivants :

- Dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de Lentajou, une avance a été versée au titulaire du marché pour lui permettre de commencer les travaux. Au terme du Code des marchés publics, le remboursement de cette avance se fait lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du marché. L'opération comptable associée à cette procédure est une opération d'ordre budgétaire qui se matérialise par l'émission d'un

mandat et d'un titre de recette au chapitre 041, chapitre qui n'a pas été abondé au budget primitif.

- Suite à un changement d'orientation stratégique de la gestion de la sécurité informatique, l'agglomération va se doter d'outils d'intelligence artificielle permettant de surveiller les comportements à risques sur l'infrastructure numérique en lieu et place d'une prestation humaine. Les crédits associés doivent donc basculer du fonctionnement vers l'investissement à hauteur de 65 000 €
- L'association Granilia, anciennement gestionnaire de la pépinière d'entreprises, doit être dissoute suite à la reprise en régie de la gestion de la pépinière par la communauté. Pour prononcer la dissolution, des frais bancaires et comptables imprévus lors de la reprise en régie doivent être pris en charge afin de permettre que le compte bancaire de l'association ne soit pas déficitaire lors de sa clôture. La commission attractivité s'est prononcée favorablement à la prise en charge de ces frais conformément aux règles en vigueur. Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 636,11€.
- Dans le cadre de la construction de la crèche de Rabastens, afin de permettre le lancement des travaux en site libre d'occupation, il est nécessaire de procéder à la location de modulaires garantissant la continuité de service. Cela implique de nouvelles dépenses de fonctionnement qui n'avaient pas été inscrites au budget primitif 2024. Des virements de crédits entre sections fonctionnement et investissement permettent le financement de cette enveloppe estimée pour l'année à 430 000 €. Les diminutions de crédits d'investissement ont été effectuées du fait du décalage de leur programmation sur 2025.

Il est proposé au conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 PRINCIPAL voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 juin 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses telles qu'exposées ci-dessous

-F									
-D	011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES				020		-65 000,00 €
		6132	LOCATIONS IMMOBILIERES				4221		430 500,00 €
		617	ETUDES ET RECHERCHES				552		-15 000,00 €
		6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMA				020		-2 000,00 €
		6228	DIVERS				020		-5 000,00 €
		6251	VOYAGES,DEPLACEMENTS ET MISSIONS				020		-1 000,00 €
	Total 011								342 500,00 €
	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				01		-1 021 947,32 €
	Total 023								-1 021 947,32 €
	65	6558	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES				518		-42 000,00 €
		65736211	NON DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE				61		720 397,32 €
		65748	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE				61		1 050,00 €
	Total 65								679 447,32 €
	Total D								0,00 €
-I									
-D	041	458104	BOURGS CENTRES ET COEURS VILLAGE (LEN				01		200 000,00 €
	Total 041								200 000,00 €
	20	2031	FRAIS D'ETUDES				510		-50 000,00 €
				128	AIRES ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (OP 128	428			-11 056,00 €
				130	HABITAT PUBLIC	552			-10 000,00 €
	Total 20								-71 056,00 €
	204	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	129					-70 000,00 €
				130	HABITAT PUBLIC	552			-140 750,00 €
	Total 204								-210 750,00 €
	21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS				428		-10 000,00 €
				134	CENTRES RESSOURCES AGGLO (TOUS SITES-O	020			-50 000,00 €
				157	TRAVAUX PETITE ENFANCE	4221			-120 000,00 €
				47	TRAVAUX DE SECURITE ET D ACCESSIBLITE	317			-44 000,00 €
		21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	144	EQUIPEMENT NUM INFORMATIQUE	020			65 000,00 €
	Total 21								-159 000,00 €
	23	2313	CONSTRUCTIONS	082	TRAVAUX DIV BATIMENTS (BUDGET PPAL)	313			-250 000,00 €
						314			-130 000,00 €
					BP_0001_AP	EXTENSION CENTRE DE RESSOURCES DE TECC	020		-25 000,00 €
					BP_0005_AP	CRECHE ARC-EN-CIEL - RABASTENS	4221		-350 000,00 €
	Total 23								-755 000,00 €
	458105	458105	Bourgs centre et coeur de village (ilôt				518		-600 000,00 €
	Total 458105								-600 000,00 €
Total D									-1 595 806,00 €
-R	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT				01		-1 021 947,32 €
	Total 021								-1 021 947,32 €
	041	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMC				518		200 000,00 €
	Total 041								200 000,00 €
	10	10222	F.C.T.V.A.				020		-160 595,00 €
	Total 10								-160 595,00 €
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS				01		-613 263,68 €
	Total 16								-613 263,68 €
Total R									-1 595 806,00 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°1 Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°102_2024 Décision modificative N°1 Budget Principal

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le budget Principal doit être réajusté pour la prise en compte des points suivants :

- Dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de Lentajou, une avance a été versée au titulaire du marché pour lui permettre de commencer les travaux. Au terme du Code des marchés publics, le remboursement de cette avance se fait lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du marché. L'opération comptable associée à cette procédure est une opération d'ordre budgétaire qui se matérialise par l'émission d'un mandat et d'un titre de recette au chapitre 041, chapitre qui n'a pas été abondé au budget primitif.
- Suite à un changement d'orientation stratégique de la gestion de la sécurité informatique, l'agglomération va se doter d'outils d'intelligence artificielle permettant de surveiller les comportements à risques sur l'infrastructure numérique en lieu et place d'une prestation humaine. Les crédits associés doivent donc basculer du fonctionnement vers l'investissement à hauteur de 65 000 €

- L'association Granilia, anciennement gestionnaire de la pépinière d'entreprises, doit être dissoute suite à la reprise en régie de la gestion de la pépinière par la communauté. Pour prononcer la dissolution, des frais bancaires et comptables imprévus lors de la reprise en régie doivent être pris en charge afin de permettre que le compte bancaire de l'association ne soit pas déficitaire lors de sa clôture. La commission attractivité s'est prononcée favorablement à la prise en charge de ces frais conformément aux règles en vigueur. Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 636,11€.
- Dans le cadre de la construction de la crèche de Rabastens, afin de permettre le lancement des travaux en site libre d'occupation, il est nécessaire de procéder à la location de modulaires garantissant la continuité de service. Cela implique de nouvelles dépenses de fonctionnement qui n'avaient pas été inscrites au budget primitif 2024. Des virements de crédits entre sections fonctionnement et investissement permettent le financement de cette enveloppe estimée pour l'année à 430 000 €. Les diminutions de crédits d'investissement ont été effectuées du fait du décalage de leur programmation sur 2025.

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 PRINCIPAL voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses telles qu'exposées ci-dessous

= F								
= D	= 011	= 611	= CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	=			020	-65 000,00 €
		= 6132	= LOCATIONS IMMOBILIERES	=			4221	430 500,00 €
		= 617	= ETUDES ET RECHERCHES	=			552	-15 000,00 €
		= 6184	= VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMA	=			020	-2 000,00 €
		= 6228	= DIVERS	=			020	-5 000,00 €
		= 6251	= VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS	=			020	-1 000,00 €
	Total 011							342 500,00 €
	= 023	= 023	= VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	=			01	-1 021 947,32 €
	Total 023							-1 021 947,32 €
	= 65	= 6558	= AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	=			518	-42 000,00 €
		= 65736211	= NON DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE	=			61	720 397,32 €
		= 65748	= AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	=			61	1 050,00 €
	Total 65							679 447,32 €
	Total D							0,00 €
= I								
= D	= 041	= 458104	= BOURGS CENTRES ET COEURS VILLAGE (LEN	=			01	200 000,00 €
	Total 041							200 000,00 €
	= 20	= 2031	= FRAIS D'ETUDES	=			510	-50 000,00 €
							128	= AIRES ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (OP 128
							130	= HABITAT PUBLIC
	Total 20						552	-10 000,00 €
	= 204	= 20422	= BATIMENTS ET INSTALLATIONS	=				-71 056,00 €
							129	-70 000,00 €
	Total 204						130	-140 750,00 €
	= 21	= 21318	= AUTRES BATIMENTS PUBLICS	=				-210 750,00 €
							428	-10 000,00 €
							134	= CENTRES RESSOURCES AGGLO (TOUS SITES-0
							157	= TRAVAUX PETITE ENFANCE
	Total 21						4221	-120 000,00 €
							47	= TRAVAUX DE SECURITE ET D ACCESSIBLITE
							144	= EQUIPEMENT NUM INFORMATIQUE
	Total 21						020	-44 000,00 €
	= 23	= 2313	= CONSTRUCTIONS	=				65 000,00 €
							082	= TRAVAUX DIV BATIMENTS (BUDGET PPAL)
							313	-250 000,00 €
							314	-130 000,00 €
							BP_0001_AP	= EXTENSION CENTRE DE RESSOURCES DE TECC
							BP_0005_AP	= CRECHE ARC-EN-CIEL - RABASTENS
	Total 23						4221	-350 000,00 €
	= 458105	= 458105	= Bourgs centre et coeur de village (Ilôt	=			518	-755 000,00 €
	Total 458105							-600 000,00 €
	Total D							-1 595 806,00 €
= R	= 021	= 021	= VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	=			01	-1 021 947,32 €
	Total 021							-1 021 947,32 €
	= 041	= 238	= AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO	=			518	200 000,00 €
	Total 041							200 000,00 €
	= 10	= 10222	= F.C.T.V.A.	=			020	-160 595,00 €
	Total 10							-160 595,00 €
	= 16	= 1641	= EMPRUNTS EN EUROS	=			01	-613 263,68 €
	Total 16							-613 263,68 €
	Total R							-1 595 806,00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-2) POINT 2 - Décision modificative N°1 Budget TEOM

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le budget TEOM doit être réajusté pour la prise en compte des points suivants :

- Suite à la dissolution du budget REOM au 31 décembre 2023 et à l'impossibilité de passer toute nouvelle écriture réelle après cette date, un certain nombre d'annulations de titres est à effectuer, la Trésorerie ayant aujourd'hui procédé au transfert des écritures du budget clos.

Ces annulatifs doivent être comptabilisés au chapitre 65 du budget TEOM du fait à la fois du changement de nomenclature comptable (M57) et de la renumérotation totale des pièces dans Hélios.

- Une dépense avait été portée au chapitre 20 pour un montant de 165 500 €. Ce chapitre ne sera finalement pas mouvementé, Il est proposé de procéder à un virement de crédit de 150 K€ au chapitre 21 pour compléter les acquisitions de colonnes aériennes.

- Enfin, les prestations aux agences d'intérim n'avaient pas été dimensionnées de façon suffisante lors du vote du budget primitif. Il est proposé de réduire de 100 K€ le chapitre 65 qui enregistre les prestations de traitement pour abonder le chapitre 012 charges de personnel.

Il est proposé au conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Déchets voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 juin 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et en recettes telles qu'exposées ci-dessous.

- F							
- D	- 65	- 65568	- AUTRES CONTRIBUTIONS	=	=	7213	-100 000,00 €
		- 65888	- AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	=	=	7212	20 000,00 €
	Total 65						-80 000,00 €
	- 012	- 6218	- Autres personnels extérieurs	=	=	7212	100 000,00 €
	Total 012						100 000,00 €
Total D							20 000,00 €
- R	- 70	- 70611	- REDEVANCE ENLEVEMENT ORDURES MENAGERE ANCIEN REC	=	=	7212	20 000,00 €
	Total 70						20 000,00 €
Total R							20 000,00 €
- I							
- D	- 20	- 2051	- Concessions et droits assimilés	=	=	7212	-150 000,00 €
	Total 20						-150 000,00 €
	- 21	- 2158	- AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	- OM_0001_AP	- INVESTISSEMENTS MATERIELS	720	150 000,00 €
	Total 21						150 000,00 €
Total D							0,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°1 Budget TEOM.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°103_2024 Décision modificative N°1 Budget TEOM

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le budget TEOM doit être réajusté pour la prise en compte des points suivants :

- Suite à la dissolution du budget REOM au 31 décembre 2023 et à l'impossibilité de passer toute nouvelle écriture réelle après cette date, un certain nombre d'annulations de titres est à effectuer, la Trésorerie ayant aujourd'hui procédé au transfert des écritures du budget clos. Ces annulatifs doivent être comptabilisés au chapitre 65 du budget TEOM du fait à la fois du changement de nomenclature comptable (M57) et de la renumérotation totale des pièces dans Hélios.
- Une dépense avait été portée au chapitre 20 pour un montant de 165 500 €. Ce chapitre ne sera finalement pas mouvementé, Il est proposé de procéder à un virement de crédit de 150 K€ au chapitre 21 pour compléter les acquisitions de colonnes aériennes.
- Enfin, les prestations aux agences d'intérim n'avaient pas été dimensionnées de façon suffisante lors du vote du budget primitif. Il est proposé de réduire de 100 K€ le chapitre 65 qui enregistre les prestations de traitement pour abonder le chapitre 012 charges de personnel.

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Déchets voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et en recettes telles qu'exposées ci-dessous

-F								
-D	- 65	- 65568	- AUTRES CONTRIBUTIONS	=	=	7213	-100 000,00 €	
		- 65888	- AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	=	=	7212	20 000,00 €	
	Total 65						-80 000,00 €	
	- 012	- 6218	- Autres personnels extérieurs	=	=	7212	100 000,00 €	
	Total 012						100 000,00 €	
Total D							20 000,00 €	
-R	- 70	- 70611	- REDEVANCE ENLEVEMENT ORDURES MENAGERE ANCIEN REC	=	=	7212	20 000,00 €	
	Total 70						20 000,00 €	
Total R							20 000,00 €	
-I								
-D	- 20	- 2051	- Concessions et droits assimilés	=	=	7212	-150 000,00 €	
	Total 20						-150 000,00 €	
	- 21	- 2158	- AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	- OM_0001_AP	- INVESTISSEMENTS MATERIELS	720	150 000,00 €	
	Total 21						150 000,00 €	
Total D							0,00 €	

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-3) POINT 3- Décision modificative N°1 Budget Voirie

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le budget Principal doit être réajusté pour la prise en compte des points suivants :

- Dans le cadre de l'opération des travaux de voirie, une avance a été versée au titulaire du marché pour lui permettre de commencer les travaux. Au terme du Code des marchés publics, le remboursement de cette avance se fait lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du marché. L'opération comptable associée à cette procédure est une opération d'ordre budgétaire qui se matérialise par l'émission d'un mandat et d'un titre de recette au chapitre 041, chapitre qui n'a pas été ouvert au budget primitif.

- Suite à des contestations de montants facturés, il y a lieu d'effectuer des annulations sur des montants facturés par la régie Espaces verts. Il convient donc d'abonder le compte 673

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Voirie voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 29 mai 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses telles qu'exposées ci-dessous :

= F					
⊖ D	⊖ 011	⊖ 60633	⊖ Fournitures de voirie	511	-1 000,00 €
	Total 011				-1 000,00 €
	⊖ 67	⊖ 673	⊖ TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	511	1 000,00 €
	Total 67				1 000,00 €
Total D					0,00 €
= I					
⊖ D	⊖ 041	⊖ 2317	⊖ IMMOBILISATIONS REÇUES AU TITRE D'UNE MI	845	25 000,00 €
	Total 041				25 000,00 €
Total D					25 000,00 €
⊖ R	⊖ 041	⊖ 238	⊖ AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	845	25 000,00 €
	Total 041				25 000,00 €
Total R					25 000,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°1 Budget Voirie.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°104_2024 Décision modificative N°1 Budget Voirie

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le budget Principal doit être réajusté pour la prise en compte des points suivants :

- Dans le cadre de l'opération des travaux de voirie, une avance a été versée au titulaire du marché pour lui permettre de commencer les travaux. Au terme du Code des marchés publics, le remboursement de cette avance se fait lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du marché. L'opération comptable associée à cette procédure est une opération d'ordre budgétaire qui se matérialise par l'émission d'un mandat et d'un titre de recette au chapitre 041, chapitre qui n'a pas été ouvert au budget primitif.
- Suite à des contestations de montants facturés, il y a lieu d'effectuer des annulations sur des montants facturés par la régie Espaces verts. Il convient donc d'abonder le compte 673

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Voirie voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 29 mai 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses telles qu'exposées ci-dessous :

⊖ F					
⊖ D	⊖ 011	⊖ 60633	⊖ Fournitures de voirie	511	-1 000,00 €
	Total 011				-1 000,00 €
	⊖ 67	⊖ 673	⊖ TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	511	1 000,00 €
	Total 67				1 000,00 €
Total D					0,00 €
⊖ I					
⊖ D	⊖ 041	⊖ 2317	⊖ IMMOBILISATIONS REÇUES AU TITRE D'UNE MI	845	25 000,00 €
	Total 041				25 000,00 €
Total D					25 000,00 €
⊖ R	⊖ 041	⊖ 238	⊖ AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	845	25 000,00 €
	Total 041				25 000,00 €
Total R					25 000,00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-4) POINT 4- Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration doit être réajusté pour la prise en compte du point suivant :

Lors de l'élaboration budgétaire 2024, les services opérationnels ont inscrit des opérations sur des comptes d'immobilisations (chapitre 21). Il s'avère que les travaux vont s'échelonner sur plusieurs exercices et la règle comptable veut que l'on passe ces dépenses sur un chapitre 23, travaux en cours. Ce n'est qu'au terme des opérations que ces dernières sont intégrées en immobilisations.

Un virement est proposé de chapitre à chapitre.

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Budget primitif 2024 Scolaire Périscolaire ASLH Restauration voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 juin 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses telles qu'exposées ci-dessous :

⊖ I					
⊖ D	⊖ 21	⊖ 217312	⊖ BATIMENTS SCOLAIRES	⊖ 74	⊖ ECOLE RABASTENS 201
	Total 21				-1 150 000,00 €
	⊖ 23	⊖ 2317	⊖ IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	⊖ 74	⊖ ECOLE RABASTENS 213
	Total 23				1 150 000,00 €
Total D					0,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°105_2024 - Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration doit être réajusté pour la prise en compte du point suivant.

Lors de l'élaboration budgétaire 2024, les services opérationnels ont inscrit des opérations sur des comptes d'immobilisations (chapitre 21). Il s'avère que les travaux vont s'échelonner sur plusieurs exercices et la règle comptable veut que l'on passe ces dépenses sur un chapitre 23, travaux en cours. Ce n'est qu'au terme des opérations que ces dernières sont intégrées en immobilisations. Un virement est proposé de chapitre à chapitre.

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Budget primitif 2024 Scolaire Périscolaire ASLH Restauration voté le 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses telles qu'exposées ci-dessous :

€I							
€D	€21	€217312	€ BATIMENTS SCOLAIRES	€74	€ ECOLE RABASTENS	201	-1 150 000,00 €
	Total 21						-1 150 000,00 €
	€23	€2317	€ IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	€74	€ ECOLE RABASTENS	213	1 150 000,00 €
	Total 23						1 150 000,00 €
Total D							0,00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Bernard FERRET

Ça ne remet pas en compte le vote sur la première délibération. Je fais un constat et j'ajoute un point de vue sur la location des Algeco. Si je comprends bien, 430 000€ non prévus dans le projet, je trouve que ça fait un peu mal. 430000€ si je comprends bien, ça fait beaucoup. Ça correspond à la location d'Algeco pour que la continuité de la crèche puisse avoir lieu le temps des travaux.

Pierre TRANIER

Oui, exact.

Paul SALVADOR

A Rabastens.

Bernard FERRET

Je ne suis pas au courant des coûts. Si ça n'a pas été prévu en plus, c'est un peu dommage. Et je trouve que ça fait cher. Mais je ne suis pas au courant des prix. C'est juste une remarque. C'est pour ça que je ne suis pas intervenu lors de la délibération. Et malheureusement, je m'étais excusé à la Commission finances.

Paul SALVADOR

On peut avoir une précision technique ?

Pierre TRANIER

Oui, je peux répondre. Il y a les locations plus l'aménagement.

Paul SALVADOR

Oui, mais si l'on peut donner plus d'informations techniques.

Réponse de l'Administration

Plus simplement pour répondre à la question. Nous pensions pouvoir affecter cette dépense en investissement. Et donc, elle aurait été prévue dans le cadre de l'investissement. Mais comme il s'agit d'une location, malheureusement, nous ne pouvons pas passer en investissement. Et on est obligé de basculer en fonctionnement, d'où cette décision. C'étaient bien sûr des mesures d'accompagnement mais que nous avons envisagé en investissement. On a essayé d'interroger l'Etat sur ce sujet pour le passer en investissement. On n'a pas réussi.

Pierre TRANIER

Pour répondre à ta question, c'est vrai que cela augmente le prix de revient de la construction et normalement cela devrait être une déclaration de livraison à soi-même et faire l'objet effectivement d'intégration dans les investissements. Je parle dans le domaine du privé. Je ne suis pas dans le domaine du public. On m'a répondu que ce n'était pas faisable dans le domaine du public.

Bernard FERRET

Je trouvais le coût énorme.

Paul SALVADOR

Mais je pense que c'est important. La question était légitime. Pas de soucis.

1-5) POINT 5- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2024 selon la procédure dérogatoire

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1^{bis} du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € pour 2024, puis à 5 274 697 € à compter de 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé,

- **d'APPROUVER** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 24 juin 2024 annexé, pour un montant global de 5 362 697 € d'attributions de compensation « positives » au 1^{er} janvier 2024, puis 5 274 697 € à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **d'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à la Communauté d'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2024 et prévisionnelles 2025.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR donne parole à Michel BONNET qui présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2024 selon la procédure dérogatoire.

Paul SALVADOR

Le rapport, je suppose que vous l'avez tous vu. Il y a un certain nombre d'éléments. On s'est réuni dans le cadre de la CLECT assez récemment. Est-ce que vous souhaitez que l'on y revienne un petit peu ? Si vous ne souhaitez pas, toutes les questions pourront être posées, que ce soit Gilles ou les collègues pourront répondre. Il maîtrise très bien le sujet sur la baignade et sur tous les sujets qu'il a eu à traiter.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N° 106_2024 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2024 selon la procédure dérogatoire
(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € pour 2024, puis à 5 274 697 € à compter de 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé,

- **approuve** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 24 juin 2024 annexé, pour un montant global de 5 362 697 € d'attributions de compensation « positives » au 1^{er} janvier 2024, puis 5 274 697 € à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **approuve** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **charge** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à la Communauté d'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2024 et prévisionnelles 2025.

1-6) POINT 6- Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Redevance Spéciale concerne tout professionnel (administrations, collectivités, établissements publics, entreprises, associations, commerçants, artisans, ...) dès lors qu'ils ont recours au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Chaque professionnel peut faire le choix de conventionner avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ou de faire appel à une entreprise privée pour cette collecte.

Au regard du coût croissant de ce service public, et notamment du traitement, la tarification relative à la redevance spéciale a été revue lors du Conseil de Communauté du 25 mars 2024, afin d'ajuster les tarifs qui n'avaient pas évolué depuis mars 2009. En effet, les coûts de traitement et la capitation facturés par TRIFYL, en grande partie induits par la réglementation fiscale nationale, ont évolué de façon exponentielle ces dernières années.

Les modalités de facturation du service n'ont pas intégré la spécificité des résidences de loisirs mobiles : campings, caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes. En effet, au regard de la facilité d'accès des conteneurs par des tiers et du faible respect des consignes de tri des occupants des campings, il est proposé de maintenir les tarifs précédemment en vigueur à l'encontre de cette catégorie de professionnel, durant la période nécessaire à l'accompagnement pédagogique et à la mise en place de mesures correctives.

Le montant de la redevance acquittée par le redevable était jusqu'alors calculée sur la base « d'un forfait appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatés sur le terrain. »

Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires

Tarifs appliqués jusqu'au 30 juin 2024 :

Pays salvagnacois	forfait annuel de 19 € par emplacement
Vère Grésigne	forfait annuel de 19 € par emplacement
SIVOM du Pays Rabastinois	forfait annuel de 14 € par emplacement
Zone redevance spéciale TEOM	15 € par bac levé

La facturation de la Redevance Spéciale s'effectuera au semestre : une facture en juin de l'année N, l'autre en décembre. Les premières factures seront envoyées en décembre 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article Article L2333-78 du CGCT

Vu la délibération du 25 mars 2024, fixant les tarifs de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024,

- **d'approuver** les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) à compter du 8 juillet 2024 selon les modalités ci-dessous en complément de la délibération du 25 mars 2024 :

. Sont redevables, les propriétaires de terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires

. Un forfait est appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatés sur le terrain.

Le forfait est arrêté à compter du 8 juillet 2024 à :

. Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Larroque, Le Verdier, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Saint-Urcisse, Salvagnac, Tauriac, Tonnac, Vieux : forfait annuel de 19 € par emplacement,

. Couffouleux, Giroussens, Grazac, Loupiac, Mézens, Rabastens, Roquemaure : forfait annuel de 14 € par emplacement

. Aussac, Bernac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Puybegon, Rivières, Saint-Gauzens, Sénouillac, Técou : 15 € par bac levé.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2024 selon la procédure dérogatoire.

Pascal HEBRARD

Est-ce que par équité, on ne pourrait pas avoir la même façon de facturer, (c'est-à-dire que pour trois, c'est par emplacement, et les autres, c'est par levée) ?

Pierre TRANIER

Disons qu'on n'a pas modifié ce qui était fait jusqu'à présent pour ces établissements parce qu'ils ont été pris un peu de court. Et ils n'ont pas eu le temps de répercuter auprès de leurs clients l'incidence de cette prestation.

Pascal HEBRARD

D'accord, parce que ça peut être X10 la différence.

Pierre TRANIER

Mais ça sera de toute manière dès le 1^{er} janvier 2025. Tout le monde aura la même tarification.

Paul SALVADOR

Ça te convient la réponse ?

Pascal HEBRARD

Oui

Paul SALVADOR

En fait, on a eu une observation de l'ensemble des prestataires gestionnaires de campings qui nous ont fait remarquer que la proposition de tarification était arrivée très tardivement dans l'année notamment très en retard par rapport à l'établissement de leur tarification personnelle. Et il faut savoir que nous avions sur le territoire de la Communauté d'agglomération plusieurs principes de calculs. Certains étaient à l'emplacement. Donc on passait à la levée sauf que la quantification n'était pas forcément aussi simple que ça au regard de ce qu'ils payaient jusqu'à présent et que surtout ils ont des sites de collecte d'ordures ménagères qui sont proches de la voie publique, ce qui provoque un dysfonctionnement puisqu'il n'y a pas que les gestionnaires de campings, enfin, que les habitants de campings.

En plus, si vous voulez, la proportionnalité entre le nombre des personnes qui sont très variables au fil de l'année, suppose qu'on ait une tarification spécifique qui sera certainement une des réflexions qui sortira du travail qui sera fait avec eux mais qui les mettra dans une situation un peu différente de celle d'une entreprise normale puisque vous avez les campings qui pendant la saison estivale ont 500- 600 personnes.

Donc, on est dans une situation qui est effectivement assez spécifique. Ils nous l'ont fait remarquer. On les a reçus. Cette année, ils vont payer comme ils avaient l'habitude de payer. L'année prochaine, évidemment, la tarification sera calculée pour être étale sur la totalité du périmètre en regardant aussi ce qui se passe ailleurs dans d'autres collectivités au regard de la facturation pour les ordures ménagères des campings qui sont parfois de vrais villages et qui suppose qu'on ait une réflexion avec eux notamment sur la sensibilisation des personnes quand elles sont amenées à se rendre aux containers et à la façon dont on trie. Il y a tout un travail à faire. Alors vous me direz, ils peuvent venir de secteurs où les principes sont les mêmes que chez nous. Il n'y a pas que des citoyens français dans les campings. Et il y a une réglementation qui n'est pas partout la même en Europe. Donc, c'est ce qui a justifié leurs réclamations et la réponse qu'on leur a apportée.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°107_2024 Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets
(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Redevance Spéciale concerne tout professionnel (administrations, collectivités, établissements publics, entreprises, associations, commerçants, artisans, ...) dès lors qu'ils ont recours au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Chaque professionnel peut faire le choix de conventionner avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ou de faire appel à une entreprise privée pour cette collecte.

Au regard du coût croissant de ce service public, et notamment du traitement, la tarification relative à la redevance spéciale a été revue lors du Conseil de Communauté du 25 mars 2024, afin d'ajuster les tarifs qui n'avaient pas évolué depuis mars 2009. En effet, les coûts de traitement et la capitation facturés par TRIFYL, en grande partie induits par la réglementation fiscale nationale, ont évolué de façon exponentielle ces dernières années.

Les modalités de facturation du service n'ont pas intégré la spécificité des résidences de loisirs mobiles : campings, caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes. En effet, au regard de la facilité d'accès des conteneurs par des tiers et du faible respect des consignes de tri des occupants des campings, il est proposé de maintenir les tarifs précédemment en vigueur à l'encontre de cette catégorie de professionnel, durant la période nécessaire à l'accompagnement pédagogique et à la mise en place de mesures correctives.

Le montant de la redevance acquittée par le redevable était jusqu'alors calculée sur la base « d'un forfait appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatées sur le terrain. »

Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires

Tarifs appliqués jusqu'au 30 juin 2024 :

Pays salvagnacois	forfait annuel de 19 € par emplacement
Vère Grésigne	forfait annuel de 19 € par emplacement
SIVOM du Pays Rabastinois	forfait annuel de 14 € par emplacement
Zone redevance spéciale TEOM	15 € par bac levé

La facturation de la Redevance Spéciale s'effectuera au semestre : une facture en juin de l'année N, l'autre en décembre. Les premières factures seront envoyées en décembre 2024.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article Article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2024, fixant les tarifs de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) à compter du 8 juillet 2024 selon les modalités ci-dessous en complément de la délibération du 25 mars 2024 :

- . Sont redevables, les propriétaires de terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires
- . Un forfait est appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatés sur le terrain.

Le forfait est arrêté à compter du 8 juillet 2024 à :

. Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Larroque, Le Verdier, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Puycelsi, Saint-Beuzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Saint-Urcisse, Salvagnac, Tauriac, Tonnac, Vieux : forfait annuel de 19 € par emplacement,

. Couffouleux, Giroussens, Grazac, Loupiac, Mézens, Rabastens, Roquemaure : forfait annuel de 14 € par emplacement

. Aussac, Bernac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Puybegon, Rivières, Saint-Gauzens, Sénouillac, Téco : 15 € par bac levé.

1-7) POINT 7- Indemnité représentative de logement des instituteurs 2023

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Chaque année, la collectivité doit délibérer sur l'indemnité représentative de logement (IRL) décidée par le Préfet sur la base des instructions du Comité des Finances Locales. Cette indemnité est ensuite versée par les services de l'État aux instituteurs pouvant y prétendre.

Lors de la séance du 17 novembre 2023, le Comité des Finances Locales a à nouveau limité la hausse du montant de l'IRL, afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets des collectivités.

Ainsi, le Préfet par courrier du 22 mars 2024 a proposé de reconduire le montant de l'IRL 2022 pour l'année 2023, à savoir 2 246,40 € correspondant au montant de base annuel, 2 808 € majorée (instituteur sans enfant ou pour un instituteur marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge).

Il est proposé au Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 921-2 et suivants et R 212-9 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant le courrier en date du 22 mars 2024 de Monsieur le Préfet invitant l'assemblée à se prononcer sur les montants fixés pour le versement de l'Indemnité Représentative de Logement 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 29 mai 2024

- de **donner** un avis favorable sur les montants de l'Indemnité Représentative de Logement 2023 versés aux instituteurs, tels que proposés par Monsieur le Préfet, à savoir :

- Indemnité de base annuelle pour un montant de 2 246,40 €

- Indemnité majorée annuelle pour un montant de 2 808 €.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'Indemnité représentative de logement des instituteurs 2023.

Michel BONNET

Cela concerne combien de personnes ?

Pierre TRANIER

C'est le logement. Combien il y a de personnes ? Une seule.

Paul SALVADOR

C'est un principe qui s'adressait aux instituteurs et pas forcément aux professeurs des écoles. Et forcément, ça s'éteint avec le temps.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°108_2024 Indemnité représentative de logement des instituteurs 2023

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Chaque année, la collectivité doit délibérer sur l'indemnité représentative de logement (IRL) décidée par le Préfet sur la base des instructions du Comité des Finances Locales. Cette indemnité est ensuite versée par les services de l'État aux instituteurs pouvant y prétendre.

Lors de la séance du 17 novembre 2023, le Comité des Finances Locales a à nouveau limité la hausse du montant de l'IRL, afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets des collectivités.

Ainsi, le Préfet par courrier du 22 mars 2024 a proposé de reconduire le montant de l'IRL 2022 pour l'année 2023, à savoir 2 246,40 € correspondant au montant de base annuel, 2 808 € majorée (instituteur sans enfant ou pour un instituteur marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 921-2 et suivants et R 212-9 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant le courrier en date du 22 mars 2024 de Monsieur le Préfet invitant l'assemblée à se prononcer sur les montants fixés pour le versement de l'Indemnité Représentative de Logement 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 29 mai 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable sur les montants de l'Indemnité Représentative de Logement 2023 versés aux instituteurs, tels que proposés par Monsieur le Préfet, à savoir :

- Indemnité de base annuelle pour un montant de 2 246,40 €

- Indemnité majorée annuelle pour un montant de 2 808 €.

1-8) POINT 8- Réaménagement de garanties d'emprunts pour deux programmes de logements - Programme Crins II à Graulhet et Programme Allées des pensées et des violettes à Gaillac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil de Communauté du 2 mars 2020.

TARN HABITAT a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts Crins II (LIGNE N° 5289915) et Allées des Pensées et des Violettes (LIGNE N° 5506490) référencés en annexes à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par TARN HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Étant précisé que ce réaménagement ne modifie ni le montant des emprunts ni les quotités de garanties initiales et que le montant total garanti s'élève à 681 260.84 € pour les 2 lignes de prêts réaménagés avec effet au 1 février 2024.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/01/2024 est de 3,00 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CA GAILLAC-GRAULHET

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000288902 - TARN HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % Phase amort 1 / Phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	155824	5506490	662 108,98	0,00	0,00	50,00	24,00	19,00 19,000 / -	01/02/2025	A	LA+0,530 / -	Livret A / -	0,530 / -	DR / -	0,975 / -	0,975 / -	0,000	-99,990 / -

000288902 - TARN HABITAT - 08/01/2024
 Dossier n° R212917 - Emprunteur n° 000288902

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occlanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000288902 - TARN HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	155824	5289915	19 151,85	0,00	0,00	50,00	24,00	16,00 / 16,000 / -	01/02/2025	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	2,220 / -	2,220 / -	0,000	0,000 / -
Total			681 260,83	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **681 260,83€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 08/01/2024

Date de valeur du réaménagement : 01/02/2024

PRO000-FR00078-V21 Page 2/2
Dossier n° R128137 Emprunteur n° 000288902

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu la délibération N°185_2019 du Conseil de Communauté du 14 octobre 2019 relative à la garantie d'emprunt pour le programme de logement Crins II à Graulhet,

Vu la délibération N°197_2022 du Conseil de Communauté du 19 septembre 2022 relative à la garantie d'emprunt pour le programme de logement Allées des Pensées et des Violettes à Gaillac,

Vu la délibération du Conseil départemental du 05 avril 2024 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement de l'avenant n° 155824,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'accepter** les conditions modifiées de sa garantie pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée à hauteur de 50,00 % : pour le réaménagement d'un Prêt souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant de prêt N° 155824 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité demeure à hauteur de la somme en principal de 681 260.84 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** pour la garantie précédemment accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Réaménagement de garanties d'emprunts pour deux programmes de logements - Programme Crins II à Graulhet et Programme Allées des pensées et des violettes à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°109_2024 Réaménagement de garanties d'emprunts pour deux programmes de logements - Programme Crins II à Graulhet et Programme Allées des pensées et des violettes à Gaillac

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil de Communauté du 2 mars 2020.

TARN HABITAT a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts Crins II (LIGNE N° 5289915) et Allées des Pensées et des Violettes (LIGNE N° 5506490) référencés en annexes à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par TARN HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Étant précisé que ce réaménagement ne modifie ni le montant des emprunts ni les quotités de garanties initiales et que le montant total garanti s'élève à 681 260.84 € pour les 2 lignes de prêts réaménagés avec effet au 1 février 2024.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/01/2024 est de 3,00 %.



CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

CA GAILLAC-GRAULHET

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000288902 - TARN HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	155824	5506490	662 108.98	0.00	0.00	50.00	24.00	19.00 / 19.000 / -	01/02/2025	A	LA+0.530 / -	Livret A / -	0.530 / -	DR / -	0.975 / -	0.975 / -	0.000	-99.990 / -

P:\0006-PR0209-021 Page 12
 Dossier n° 142539 - Emprunteur n° 000288902

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000288902 - TARN HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Référence (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actualisé annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	155824	5289915	19 151.85	0.00	0.00	50,00	24.00	16,00 / 16.000 / -	01/02/2025	A	LA+0.600 / -	Livret A / -	0.600 / -	DR / -	2.220 / -	2.220 / -	0.000	0.000 / -
Total			681 260.83	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 681 260,83€

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 08/01/2024

Date de valeur du réaménagement : 01/02/2024

P00046-PR0018-021 page 2/2
Document R121817 Emprunteur n° 000288902

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu la délibération N°185_2019 du Conseil de Communauté du 14 octobre 2019 relative à la garantie d'emprunt pour le programme de logement Crins II à Graulhet,

Vu la délibération N°197_2022 du Conseil de Communauté du 19 septembre 2022 relative à la garantie d'emprunt pour le programme de logement Allées des Pensées et des Violettes à Gaillac,

Vu la délibération du Conseil départemental du 05 avril 2024 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement de l'avenant n° 155824,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accepte** les conditions modifiées de sa garantie pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée à hauteur de 50,00 % : pour le réaménagement d'un Prêt souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant de prêt N° 155824 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité demeure à hauteur de la somme en principal de 681 260.84 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** pour la garantie précédemment accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Paul SALVADOR

Juste une explication Pierre. J'aurai dû le faire en commençant. Notre DGS est souffrante ce qui fait qu'elle est absente. Elle a un arrêt maladie jusqu'à la fin du mois de juillet. En l'occurrence, c'est Raphaël ROUZE qui assure l'intérim puisque dans l'ordre des choses, c'est lui qui est le DGA en charge de la remplacer.

Notre ami, François VERGNES, nous rejoint. Il a été victime d'un accident bien regrettable qui est le reflet quand même de choses que l'on voit ailleurs, à savoir qu'on s'en est pris à lui, une forme d'agression. Et je le remercie d'être là. Il présentera le plus rapidement possible les dossiers pour qu'il puisse nous quitter aussi rapidement qu'il est venu en faisant bien attention aux gens qu'il pourrait rencontrer sur son chemin.

Donc je vais interrompre Pierre pendant quelques instants. Et c'est François qui va prendre le relais puisqu'il a fait l'effort de venir parmi nous pour nous présenter les rapports qu'il devait faire et on le remercie beaucoup.

Pierre TRANIER

Je voudrais préciser qu'en matière de garantie d'emprunts, nous avons vingt-quatre emprunts que nous avons garantis pour un montant de capital restant dû de 24 millions d'euros, des indemnités de 500 000€. Cela représente de 0,484% des recettes réelles de fonctionnement sachant que la limite est de 50%. Donc, nous avons la garantie d'emprunt qui n'est pas très élevée.

1-9) POINT 10- Avenant n°1 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse » a été attribué le 22 novembre 2023 à la société ALTEREO.

Considérant que suite à l'arrêt du montant définitif du projet de travaux en phase APD, il est nécessaire d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre, l'arrêt de la rémunération définitive entraînant une plus-value d'un montant de 8 148.27 € HT vis-à-vis du montant initial du marché soit une plus-value de + 20.68 %.

L'estimation lors de la consultation était effectivement de 460 000 € HT (Station d'épuration 180 000€ et réseau 280 000 €) sur la base d'une étude d'avril 2023.

Le montant des travaux a été évalué à 584 506 € HT en phase APD (158 474 € HT pour la station et 426 032,50 € HT pour le réseau). Cette évaluation prenait en compte les éléments suivants non prévus initialement :

- L'approfondissement des réseaux EU nécessaire pour permettre le croisement avec les réseaux existant (unitaire à 1,5 m en moyenne et à 1,80 m sur la grande rue),
- La réalisation de travaux sur la route des crêtes. Le montant sur le réseau était évalué à 426 032,50 € HT,
- La création d'une zone anoxie (surprofondeur de 30cm sous la couche drainante du 1er étage) et la création d'un rejet indirect permettant de traiter l'azote et le phosphore non prévu initialement.

La plus-value de cet avenant étant supérieure à 15 % nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président n°161_2023DP en date du 24 août 2023 attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »,

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse », attribuée à la société ALTEREO, pour l'arrêt de sa rémunération définitive,

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
ALTEREO	39 400.00 € HT	+ 8 148.27 € HT	+ 20.68 %	47 548.27 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°1 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°110_2024 Avenant n°1 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse » a été attribué le 22 novembre 2023 à la société ALTEREO.

Considérant que suite à l'arrêt du montant définitif du projet de travaux en phase APD, il est nécessaire d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre, l'arrêt de la rémunération définitive entraînant une plus-value d'un montant de 8 148.27 € HT vis-à-vis du montant initial du marché soit une plus-value de + 20.68 %.

L'estimation lors de la consultation était effectivement de 460 000 € HT (Station d'épuration 180 000 € et réseau 280 000 €) sur la base d'une étude d'avril 2023.

Le montant des travaux a été évalué à 584 506 € HT en phase APD (158 474 € HT pour la station et 426 032,50 € HT pour le réseau). Cette évaluation prenait en compte les éléments suivants non prévus initialement :

- L'approfondissement des réseaux EU nécessaire pour permettre le croisement avec les réseaux existant (unitaire à 1,5 m en moyenne et à 1,80 m sur la grande rue),
- la réalisation de travaux sur la route des crêtes. Le montant sur le réseau était évalué à 426 032,50 € HT,
- La création d'une zone anoxie (surprofondeur de 30cm sous la couche drainante du 1^{er} étage) et la création d'un rejet indirect permettant de traiter l'azote et le phosphore non prévu initialement.

La plus-value de cet avenant étant supérieure à 15 % nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président n°161_2023DP en date du 24 août 2023 attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse », attribuée à la société ALTEREO, pour l'arrêt de sa rémunération définitive,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
ALTEREO	39 400.00 € HT	+ 8 148.27 € HT	+ 20.68 %	47 548.27 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Paul SALVADOR

Marie-Claire MATE devrait être contente. Je la vois en train de lire le rapport. Ça doit lui convenir.

1-10) POINT 11- Adhésion au groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la commune de Cadalen, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation relative aux travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen. L'objectif est que la Communauté d'agglomération puisse adhérer à ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Commune de Cadalen comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, le Président propose au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la participation de la Communauté d'agglomération à la constitution de ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir. Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au 1^{er} janvier 2020 par application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République dite loi NOTRe,

- **D'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération au groupement pour le marché suivant :

- Travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen

- **D'approuver** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Cadalen et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **D'autoriser** le Président ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **D'autoriser** le Président à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- **De désigner** la Commission d'appel d'offres, composée par les représentants suivants, désignés par les membres du groupement, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché : la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est composée des membres à voix délibératives suivants :

	NOM, Prénom	COLLECTIVITE
Président de la Commission	M. BRAYLE Sébastien	Commune de CADALEN
Membre titulaire	M. VERGNES François	SMAEP du GAILLACOIS
Membre titulaire	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Adhésion au groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°111_2024 Adhésion au groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la commune de Cadalen, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation relative aux travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen. L'objectif est que la Communauté d'agglomération puisse adhérer à ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Commune de Cadalen comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, le Président propose au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la participation de la Communauté d'agglomération à la constitution de ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir. Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au 1^{er} janvier 2020 par application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République dite loi NOTRe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération au groupement pour le marché suivant :

- Travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen

- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Cadalen et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **autorise** le Président à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- **désigne** la Commission d'appel d'offres, composée par les représentants suivants, désignés par les membres du groupement, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché : la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est composée des membres à voix délibératives suivants :

	NOM, Prénom	COLLECTIVITE
Président de la Commission	M. BRAYLE Sébastien	Commune de CADALEN
Membre titulaire	M. VERGNES François	SMAEP du GAILLACOIS
Membre titulaire	M. Bernard FERRET	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

1-11) POINT 18- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque STEP (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal inférieur ou égal à 1,65 € / m3

La présente délibération porte sur la création d'un tarif à Saint-Urcisse, du fait de la prochaine mise en service de la station en cours de construction.

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisées en régie par le Syndicat Mixte des eaux du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	N	N+1
Relevés	avril N (pour octobre N-1 à avril N) octobre N (pour avril N à octobre N)	avril N+1 (pour octobre N à avril N+1) octobre N+1 (pour avril N+1 à octobre N+1)
Facturations	septembre N (50% de PF + 6 mois* de PV) mars N+1 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre N+1 (50% de PF + 6 mois de PV) mars N+2 (50% de PF + 6 mois de PV)

Depuis 2022, chaque service facturé en régie est facturé alternativement en deux fois par le SMAEPG :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

La grille de tarification des redevances désormais applicable est donc la suivante :

Communes	TARIFS 2024 en HT Part communautaire	
	Part Fixe 2024	Part variable applicable pour la facturation 2024
AUSSAC	54,55	0,80
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	0,87
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,72
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,88
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,02
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,70
LE VERDIER	80,00	0,99
LISLE SUR TARN	0,00	0,25
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,14
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,14
RIMERES	54,55	1,82
SAINT GAUZENS *	72,73	1,38
SAINT URCISSE	65,45	1,49
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,55
TECOU	45,45	1,09
VIEUX	65,45	1,47

** pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €*

Pour rappel quant au mécanisme de dégrèvement, les abonnés confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des trois dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, pour intégrer Saint-Urcisse.

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :

- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarification en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GALLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 ^{ème} année
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIMERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SAINT URCISSE	Neuf : 5 000 € Existant : 1 000 €
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) PVR = tarif unitaire par m ² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Cheïn des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemain Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Cheïn des Balitrans	3,77 €	Chemain Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Cheïn des Balitrans	3,77 €											
	Chemain Lapeyre	0,07 €											
	Chemin des Alouettes I	0,59 €											
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
LARROQUE	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €												
MEZENS	PFB à 909,09 €												
SAINT uRCISSE	PFB à 1 818,18 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Au sujet des **tarifications relatives à l'assainissement collectif des zones d'activité économique**, la tarification en vigueur n'est soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire, soit appliquée à des niveaux différents.

Sur l'ensemble des zones d'activité économique du territoire (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des communes gérées en délégation de service public pour les parts fixes et variables) :

- De maintenir la PFAC à 5 000 € HT
- De maintenir la part fixe à 250 € HT
- De maintenir la part variable à 3 € HT

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, les tarifs suivants sont maintenus :

		Tarifs en vigueur
ANC	Contrôle à la vente	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	110 €
	Contrôle ponctuel	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	250 €
	Contre-visite	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200 €
AC	Contrôle à la vente	150 €
	Contrôle ponctuel	150 €

Ouï cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **d'approuver** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **de maintenir** le mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **d'approuver** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur les Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses.

Paul SALVADOR

Marie-Claire MATE, est-que cela vous va ? Résignée.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°112_2024 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque STEP (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal inférieur ou égal à 1,65 € / m3

La présente délibération porte sur la création d'un tarif à Saint-Urcisse, du fait de la prochaine mise en service de la station en cours de construction.

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisés en régie par le Syndicat Mixte des eaux du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	N	N+1
Relevés	avril N (pour octobre N-1 à avril N) octobre N (pour avril N à octobre N)	avril N+1 (pour octobre N à avril N+1) octobre N+1 (pour avril N+1 à octobre N+1)
Facturations	septembre N (50% de PF + 6 mois* de PV) mars N+1 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre N+1 (50% de PF + 6 mois de PV) mars N+2 (50% de PF + 6 mois de PV)

Depuis 2022, chaque service facturé en régie est facturé alternativement en deux fois par le SMAEPG :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

La grille de tarification des redevances désormais applicable est donc la suivante :

Communes	TARIFS 2024 en HT	
	Part Fixe 2024	Part variable applicable pour la facturation 2024
AUSSAC	54,55	0,80
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	0,87
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,72
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,88
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,02
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,70
LE VERDIER	80,00	0,99
LISLE SUR TARN	0,00	0,25
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,14
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,14
RIMIERES	54,55	1,82
SAINT GAUZENS *	72,73	1,38
SAINT URCISSE	65,45	1,49
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,55
TECOU	45,45	1,09
VIEUX	65,45	1,47

** pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €*

Pour rappel quant au mécanisme de dégrèvement, les abonnés confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent

demander l'application du dispositif de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des trois dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m³ par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m³,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, pour intégrer Saint-Urcisse.

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :

- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarification en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GALLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 ^{ème} année
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIMERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SAINT URCISSE	Neuf : 5 000 € Existant : 1 000 €
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) PVR = tarif unitaire par m ² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Chemin des Balitrans	3,77 €	Chemin Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Chemin des Balitrans	3,77 €											
	Chemin Lapeyre	0,07 €											
Chemin des Alouettes I	0,59 €												
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
LARROQUE	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €												
MEZENS	PFB à 909,09 €												
SAINT URCSISSE	PFB à 1 818,18 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Au sujet des **tarifications relatives à l'assainissement collectif des zones d'activité économique**, la tarification en vigueur n'est soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire, soit appliquée à des niveaux différents.

Sur l'ensemble des zones d'activité économique du territoire (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des communes gérées en délégation de service public pour les parts fixes et variables) :

- De maintenir la PFAC à 5 000 € HT
- De maintenir la part fixe à 250 € HT
- De maintenir la part variable à 3 € HT

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, les tarifs suivants sont maintenus :

		Tarifs en vigueur
ANC	Contrôle à la vente	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	110 €
	Contrôle ponctuel	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	250 €
	Contre-visite	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200 €
AC	Contrôle à la vente	150 €
	Contrôle ponctuel	150 €

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **maintien** le mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **approuve** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter de la présente délibération,
- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1-12) POINT 19- Nomination Directeur par Intérim de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC), afin d'assurer la continuité de service suite au départ de Charles LANDRY, Directeur démissionnaire, qui quittera son poste de directeur de la RCEAC le 15 juillet 2024, il convient de nommer un Directeur par intérim qui aura la fonction d'ordonnateur jusqu'au recrutement du nouveau Directeur.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2221-10,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2019 du 16 décembre 2019 portant la création de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhérois,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 280_2023 du 11 décembre 2023 portant modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC),

- **de désigner** sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Christophe BERNARD au titre de Directeur et ordonnateur par intérim de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC),
- **de dire** que cette décision prendra effet au 15 juillet 2024 jusqu'au recrutement du Directeur,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur la Nomination Directeur par Intérim de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°113_2024 Nomination Directeur par Intérim de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC), afin d'assurer la continuité de service suite au départ de Charles LANDRY, Directeur démissionnaire, qui quittera son poste de directeur de la RCEAC le 15 juillet 2024, il convient de nommer un Directeur par intérim qui aura la fonction d'ordonnateur jusqu'au recrutement du nouveau Directeur.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2221-10,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2019 du 16 décembre 2019 portant la création de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhérois,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 280_2023 du 11 décembre 2023 portant modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à

personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **désigne** sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Christophe BERNARD au titre de Directeur et ordonnateur par intérim de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC),
- **dit** que cette décision prendra effet au 15 juillet 2024 jusqu'au recrutement du Directeur,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

1-13) POINT 20- Rétrocession de réseaux d'eau et d'assainissement Communes de Rabastens et Couffouleux à la Communauté d'agglomération

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du 10 juillet 2023, le Conseil de communauté a accepté la demande de rétrocession des réseaux de _____ concernant le lieu-dit FONCOUSSIÈRE à RABASTENS. Après passage du géomètre du cabinet Geo Sud-Ouest et réalisation des démarches préparatoires, il est proposé de finaliser la reprise des dits réseaux d'eau et d'assainissement du lotissement concerné et ainsi de signer les actes notariés de transfert de propriété et la convention de servitudes de canalisations nécessaires à cette reprise en référence aux plans annexés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.152-1 et suivants et R.152-1 à R.152-15 du Code Rural et article 686 du Code Civil, Vu la compétence exercée par la Communauté d'agglomération en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 juillet donnant une suite favorable à la demande de rétrocession des réseaux propriété de _____ concernant le lotissement situé lieu-dit FONCOUSSIÈRE connu sous la dénomination lotissement des Vignes à RABASTENS et le mandatement du cabinet NOTALIFE pour la rédaction des actes notariés afférents

- **de fixer** le prix de rétrocession de la parcelle référencée AL 97 de 37 m² hébergeant des équipements afférents aux réseaux d'eau et d'assainissement du lotissement concerné à un euro.

- **de donner** délégation à Monsieur PAUL BOULVRAIS pour signer les actes de cession et de création de la servitude de canalisation sur la parcelle A96 lieu-dit FONCOUSSIÈRE à RABASTENS restant propriété de _____ à l'étude notariale Notalife située _____ 57 avenue Jean Berenguier à Couffouleux mandatée pour rédiger, et, d'opérer toutes formalités afin de permettre cette opération,

- **de signer** avec la commune qui reprend la propriété des voiries le procès-verbal de mise à disposition ci annexé.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur la Rétrocession de réseaux d'eau et d'assainissement Communes de Rabastens et Couffouleux à la Communauté d'agglomération.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°114_2024 Rétrocession de réseaux d'eau et d'assainissement Communes de Rabastens et Couffouleux à la Communauté d'agglomération

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du 10 juillet 2023, le Conseil de communauté a accepté la demande de rétrocession des réseaux de _____ concernant le lieu-dit FONCOUSSIÈRE à RABASTENS.

Après passage du géomètre du cabinet Geo Sud-Ouest et réalisation des démarches préparatoires, il est proposé de finaliser la reprise des dits réseaux d'eau et d'assainissement du lotissement concerné et ainsi de signer les actes notariés de transfert de propriété et la convention de servitudes de canalisations nécessaires à cette reprise en référence aux plans annexés.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.152-1 et suivants et R.152-1 à R.152-15 du Code Rural et article 686 du Code Civil,
Vu la compétence exercée par la Communauté d'agglomération en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 juillet donnant une suite favorable à la demande de rétrocession des réseaux propriété de _____ concernant le lotissement situé lieu-dit FONCOUSSIÈRE connu sous la dénomination lotissement des Vignes à RABASTENS et le mandatement du cabinet NOTALIFE pour la rédaction des actes notariés afférents

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **fixe** le prix de rétrocession de la parcelle référencée AL 97 de 37 m² hébergeant des équipements afférents aux réseaux d'eau et d'assainissement du lotissement concerné à un euro.

- **décide de donner** délégation à Monsieur Paul BOULVRAIS pour signer les actes de cession et de création de la servitude de canalisation sur la parcelle A96 lieu-dit FONCOUSSIÈRE à RABASTENS restant propriété de _____, à l'étude notariale Notalife, située 57 avenue Jean Berenguier à Couffouleux, mandatée pour rédiger, et, d'opérer toutes formalités afin de permettre cette opération,

- **décide de signer** avec la commune qui reprend la propriété des voiries le procès-verbal de mise à disposition ci-annexé.

1-14) POINT 21- Procédure d'expropriation - Commune de Couffouleux

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération n° D_2017_025 en date du 12 avril 2017, la Commune de COUFFOULEUX a décidé d'initier une procédure d'expropriation visant une partie de la parcelle alors cadastrée section ZA n°232, appartenant à _____. La maîtrise foncière de cette emprise est en effet indispensable au projet de rénovation de la conduite d'évacuation des eaux pluviales du lotissement « les Rives de l'Agoût », situé sur le territoire communal, dont le caractère défectueux génère une instabilité du talus.

Le projet a ensuite connu une évolution, à la suite d'un effondrement partiel de l'assiette d'un chemin communal, causé par des émergences d'eaux pluviales non maîtrisées en provenance du talus qui correspond à la parcelle cadastrée section ZA n°291, située sur la Commune de COUFFOULEUX.

Par ailleurs, il existe une conduite publique pluviale qui accompagne les eaux de ruissellement de la placette du lotissement « les Rives de l'Agoût », et il a été constaté un trop plein du poste de refoulement des eaux usées.

En outre, eu égard à la présence, en ligne de crête, d'une conduite publique d'eaux usées qui achemine une grande partie des effluents du lotissement vers le poste de refoulement, la Commune de COUFFOULEUX a entendu disposer de la maîtrise foncière du talus précité pour assurer la surveillance et l'entretien de cette partie de terrain, en vue de la protection de cet ouvrage particulièrement sensible.

Enfin, le chemin communal correspondant à la parcelle cadastrée section ZA n°104 n'ayant plus d'existence physique dans sa partie aval, le chemin actuel dont l'assiette se trouve sur la parcelle ZA n°291 permet un accès à la partie basse de ladite parcelle.

Dans ces conditions, et afin de mettre en œuvre une action d'ensemble cohérente, doivent être réalisés des travaux sur l'ensemble du talus précité correspondant à la parcelle cadastrée section ZA n°291, qui seront destinés à maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et à rendre accessible, dans le cadre de leur exploitation et de leur entretien, l'ensemble des ouvrages publics relatifs à l'évacuation des eaux pluviales, se situant dans la partie à forte déclivité de la parcelle ZA n°291.

Ces travaux visent à :

- Réparer la conduite de chute des eaux pluviales selon un mode opératoire technique approprié, puis acheminer les eaux pluviales jusqu'en berge du lit mineur de la rivière Agout ;
- Consolider le terrain graveleux instable de la partie sommitale de la berge afin d'éviter la dégradation des ouvrages existants dans lequel ils sont installés (collecteur public d'eaux usées, clôtures des riverains) ;
- Drainer des émergences d'eau naturelle à l'origine de la déstabilisation de l'assiette de voirie communale, voirie nécessaire à l'accès aux travaux de confortement du réseau pluvial puis à son entretien ;
- Selon le précédent cheminement du drainage, reprendre la conduite publique d'eau pluviale de la seconde antenne du réseau du lotissement jusqu'au collecteur pluvial réparé et conserver par cette opération, l'accessibilité de l'entretien de cet exutoire.

L'emprise à exproprier présente désormais une superficie de 1.136 m², qui correspond à l'intégralité de la parcelle cadastrée section ZA n°291.

Par délibération en date du 11 avril 2023 (n° D_2023_022), le Conseil municipal de la Commune de COUFFOULEUX, à l'unanimité, a décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à l'opération de travaux envisagée,
- de réaliser l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,
- de solliciter de Monsieur le Préfet du Département du Tarn l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires (utilité publique et parcellaire) en vue notamment de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- de donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents en relation avec cette opération ;
- que les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 5216-5 9° et 10° du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION exerce, depuis le 01 janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eaux pluviales urbaines ».

Par convention de continuité de gestion conclue le 14 septembre 2021, pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2021, la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION a délégué à la Commune de COUFFOULEUX la gestion des « Eaux pluviales

urbaines ».

C'est dans ce cadre que la Commune de COUFFOULEUX a approuvé la délibération du 11 avril 2023 susvisée.

La convention de continuité de gestion étant désormais expirée, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de poursuivre la procédure d'expropriation en cours, en lieu et place de la Commune de COUFFOULEUX.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

- **de se substituer** à la Commune de COUFFOULEUX dans le cadre de la procédure d'expropriation en cours initiée par délibération de la Commune de COUFFOULEUX du 11 avril 2023 (n° D_2023_022) et, en conséquence :

- **d'acquérir** les terrains nécessaires à l'opération de travaux envisagés ;

- **de réaliser** l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

- **de solliciter** auprès de Monsieur le Préfet du Département du Tarn l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires (utilité publique et parcellaire) en vue notamment de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents en relation avec cette opération ;

- **de dire** que les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur la Procédure d'expropriation - Commune de Couffouleux.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°115_2024 Procédure d'expropriation - Commune de Couffouleux

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération n° D_2017_025 en date du 12 avril 2017, la Commune de COUFFOULEUX a décidé d'initier une procédure d'expropriation visant une partie de la parcelle alors cadastrée section ZA n°232, appartenant à La maîtrise foncière de cette emprise est en effet indispensable au projet de rénovation de la conduite d'évacuation des eaux pluviales du lotissement « les Rives de l'Agoût », situé sur le territoire communal, dont le caractère défectueux génère une instabilité du talus.

Le projet a ensuite connu une évolution, à la suite d'un effondrement partiel de l'assiette d'un chemin communal, causé par des émergences d'eaux pluviales non maîtrisées en provenance du talus qui correspond à la parcelle cadastrée section ZA n°291, située sur la Commune de COUFFOULEUX.

Par ailleurs, il existe une conduite publique pluviale qui accompagne les eaux de ruissellement de la placette du lotissement « les Rives de l'Agoût », et il a été constaté un trop plein du poste de refoulement des eaux usées.

En outre, eu égard à la présence, en ligne de crête, d'une conduite publique d'eaux usées qui achemine une grande partie des effluents du lotissement vers le poste de refoulement, la Commune de COUFFOULEUX a entendu disposer de la maîtrise foncière du talus précité pour assurer la surveillance et l'entretien de cette partie de terrain, en vue de la protection de cet ouvrage particulièrement sensible.

Enfin, le chemin communal correspondant à la parcelle cadastrée section ZA n°104 n'ayant plus d'existence physique dans sa partie aval, le chemin actuel dont l'assiette se trouve sur la parcelle ZA n°291 permet un accès à la partie basse de ladite parcelle.

Dans ces conditions, et afin de mettre en œuvre une action d'ensemble cohérente, doivent être réalisés des travaux sur l'ensemble du talus précité correspondant à la parcelle cadastrée section ZA n°291, qui seront destinés à maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et à rendre accessible, dans le cadre de leur exploitation et de leur entretien, l'ensemble des ouvrages publics relatifs à l'évacuation des eaux pluviales, se situant dans la partie à forte déclivité de la parcelle ZA n°291.

Ces travaux visent à :

- Réparer la conduite de chute des eaux pluviales selon un mode opératoire technique approprié, puis acheminer les eaux pluviales jusqu'en berge du lit mineur de la rivière Agout ;
- Consolider le terrain graveleux instable de la partie sommitale de la berge afin d'éviter la dégradation des ouvrages existants dans lequel ils sont installés (collecteur public d'eaux usées, clôtures des riverains) ;
- Drainer des émergences d'eau naturelle à l'origine de la déstabilisation de l'assiette de voirie communale, voirie nécessaire à l'accès aux travaux de confortement du réseau pluvial puis à son entretien ;
- Selon le précédent cheminement du drainage, reprendre la conduite publique d'eau pluviale de la seconde antenne du réseau du lotissement jusqu'au collecteur pluvial réparé et conserver par cette opération, l'accessibilité de l'entretien de cet exutoire.

L'emprise à exproprier présente désormais une superficie de 1.136 m², qui correspond à l'intégralité de la parcelle cadastrée section ZA n°291.

Par délibération en date du 11 avril 2023 (n° D_2023_022), le Conseil municipal de la Commune de COUFFOULEUX, à l'unanimité, a décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à l'opération de travaux envisagée,
- de réaliser l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,
- de solliciter de Monsieur le Préfet du Département du Tarn l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires (utilité publique et parcellaire) en vue notamment de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- de donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents en relation avec cette opération ;
- que les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 5216-5 9° et 10° du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION exerce, depuis le 01 janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eaux pluviales urbaines ».

Par convention de continuité de gestion conclue le 14 septembre 2021, pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2021, la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION a délégué à la Commune de COUFFOULEUX la gestion des « Eaux pluviales urbaines ».

C'est dans ce cadre que la Commune de COUFFOULEUX a approuvé la délibération du 11 avril 2023 susvisée.

La convention de continuité de gestion étant désormais expirée, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de poursuivre la procédure d'expropriation en cours, en lieu et place de la Commune de COUFFOULEUX.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de se substituer** à la Commune de COUFFOULEUX dans le cadre de la procédure d'expropriation en cours initiée par délibération de la Commune de COUFFOULEUX du 11 avril 2023 (n° D_2023_022) et, en conséquence ;

- **décide d'acquérir** les terrains nécessaires à l'opération de travaux envisagés ;

- **décide de réaliser** l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

- **décide de solliciter** auprès de Monsieur le Préfet du Département du Tarn l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires (utilité publique et parcellaire) en vue notamment de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents en relation avec cette opération ;

- **dit** que les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

- Débat sur le Transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

François VERGNES présente le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois. Au préalable, il donne des informations sur son accident.

François VERGNES

Je voudrais maintenant vous parler d'assainissement collectif et parler de la question du transfert dont on a beaucoup parlé depuis 2020. Ça s'est accéléré durant cette année scolaire et un certain nombre de présentations ont été faites. Je pense à la Conférence des maires de Briatexte, en Comité stratégique à deux reprises récemment, l'exécutif aussi récemment. Les consultations ont été faites aussi avec les différents partenaires, la Préfecture par exemple, l'Agence de l'eau, les agents concernés par le projet sur lequel je reviendrai si vous me posez des questions. Grosso modo, c'est l'idée de transférer les compétences eau et assainissement au Syndicat du Gaillacois sur les bases géographiques suivantes :

. l'assainissement individuel pour toutes les communes,

. l'assainissement collectif pour toutes les communes sauf Graulhet,

. la compétence potable pour toutes les communes sauf Graulhet, sachant que la RCEAC restera une régie communautaire mais dont la gouvernance sera entre guillemets « Graulhétisée » puisque ne concernant plus désormais que la ville de Graulhet.

Bien entendu, les DSP ne sont pas affectées. Elles continuent leur vie, c'est-à-dire celle de Lisle s'arrête à la fin de l'année, celle de Gaillac s'arrêtera en 2030 pour l'eau et pour l'assainissement. Et les prestations de service ne sont bien entendu pas affectées non plus. Elles sont maintenues et certaines seront même lancées, (je pense à Lisle et à Rabastens et Couffouleux), pour leur poursuite.

Concernant l'assainissement non collectif, les prestations seront à peine affectées par le changement, (enfin je parle à l'indicatif, je devrais utiliser le conditionnel tant que vous n'avez pas donné votre feu vert, bien entendu), mais elles seraient reprogrammées pour gérer la transition. Mais il faut aussi gérer le fait que, le personnel, enfin, l'équipe assainissement de l'Agglomération a connu des départs en nombre important ces derniers temps. J'y reviendrai. Donc, on va mettre un petit peu la pédale douce sur les contrôles périodiques. Et en revanche, on maintiendra les contrôles préalables à la vente qui sont des éléments importants pour permettre la fluidité du marché de l'immobilier.

Concernant l'économie générale du fonctionnement de la compétence assainissement collectif, le passage au syndicat ne changera rien. J'en étais un petit peu l'initiateur au niveau de l'Agglomération. Vous comprenez bien que je ne mettrai pas en cause ce que j'avais posé comme principe, la comptabilité analytique par service communal, la mise à niveau technique et réglementaire qui est bien engagée, la poursuite avec les communes volontaires des mises à disposition d'agents selon les modalités qu'il faudra certainement préciser, la politique de

conventionnement, et puis, bien entendu, l'objectif de convergence tarifaire en 2030 qui était l'objectif sur lequel on s'était mis d'accord il y a maintenant cinq ans.

Alors pourquoi cette intégration ? L'eau, l'assainissement sont les deux services publics industriels et commerciaux dont l'Agglomération a la responsabilité qui sont certainement les plus délicats à gérer parce qu'on est vraiment sur des activités, sur des durées, des perspectives temporelles qui sont très différentes de celles qu'on a habituellement pour une Agglomération. Quand on emprunte pour une usine, c'est quarante ans. Donc, vous imaginez que ça peut avoir des conséquences en termes de gestion de la dette qui sont assez particulières. On a aussi bien sûr intérêt à intégrer pour les agents. Ça va leur donner la possibilité d'avoir une structure plus large dans laquelle la carrière pourra se faire dans de meilleures conditions. Et puis, c'est quand même l'élément principal : intégration pour les usagers. On a vu tout l'intérêt qu'il y avait à avoir une facturation qui était centralisée, qui était regroupée autour de la facturation d'eau potable. C'était déjà d'ailleurs le cas sur la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de Graulhet. Ça l'est bien entendu depuis que le syndicat a repris la facturation. Donc, il y a des intérêts très forts pour les usagers. On peut espérer des économies d'échelles. On peut espérer quelques synergies. Bien entendu, le transfert se fera sans rupture des chantiers, des projets, des entretiens qui sont engagés ou qui devraient s'engager. Les projets ne manquent pas. Récemment, le maire de Castelnau de Montmiral en a évoqué un. Le maire de Técoü en a évoqué un autre. Donc, on va continuer bien entendu avec une organisation qui va s'adapter progressivement aux différents éléments qui vont nous affecter. Je reviendrai dans quelques instants sur le personnel.

La gouvernance, c'est celle que beaucoup d'entre vous connaissent. C'est celle du syndicat d'eau potable. Les délégués eau pourraient, (c'est la solution qui me paraît la plus efficace puisqu'on est déjà 58), prendre la délégation assainissement. Donc, on aurait un suivi à la fois par thématique et un suivi géographique, puisque vous le savez, chaque commune est représentée via les communautés d'agglomération/communauté de communes, communauté d'agglomération parce que les communautés de communes n'ont pas encore la compétence. Mais chaque commune est quand même représentée. Nous avons fait le choix de désigner entre guillemets des « élus communaux » pour représenter la communauté. Le syndicat est une fois pour toute une agence des communautés de communes / communauté d'agglomération qui le composent et cette relation forte apparaît dans la gouvernance.

Concernant le personnel qui est un enjeu important, le service eau et assainissement de l'Agglomération a connu ces trois derniers mois un taux d'attrition assez élevé puisque la moitié de ses agents a démissionné pour des postes dans d'autres structures pour des raisons personnelles pour l'essentiel. Je profite de l'occasion pour remercier le Directeur Eau et Assainissement qui a fait un boulot formidable jusqu'à la fin. Il répond encore aux mails qu'on lui envoie. Donc sa compétence, on la connaissait. Sa loyauté est à l'égal de sa compétence. Je pense que c'est quelque chose qui doit être rappelé. On aurait pu considérer que cette vague de départs pouvaient perturber le système. On peut aussi imaginer que ça permet de rebattre les cartes tout de suite et de faciliter quelque part le transfert vers le Syndicat avec la possibilité comme ça de reconstituer un service dans la structure nouvelle plutôt que de faire quelque chose en deux temps où on ferait à l'Agglomération, et ensuite, un transfert ; ce qui serait problématique.

Donc, le Syndicat attend votre feu vert pour engager le recrutement de son équipe assainissement sachant que, bien entendu, des contacts ont été pris avec les agents de l'Agglomération. Je leur ai présenté les pistes sur lesquelles on pouvait envisager de poser leur collaboration future à notre système. Voilà ce que je devais vous dire en quelques mots.

Alors pour ce qui me concerne, c'est un dossier sur lequel je suis depuis des années puisque j'ai commencé à travailler sur la question de l'eau, de l'assainissement en 2016/2017 après le vote de la loi NOTRE. C'est un dossier qui m'intéresse particulièrement. Donc, je vais m'organiser pour pouvoir avoir du temps pour suivre ce transfert qui sera certainement un petit peu rock & roll à certains moments. Et si, là encore, vous donnez le feu vert, on pourra par visio faire les réunions. J'aurai le temps pour les faire. Donc, voyons les bonnes choses là où elles sont.

L'idée, c'est de reprendre sur le plan technique un petit peu, mais surtout relationnel, cette fameuse question de la comptabilité analytique, non qu'elle ne soit pas correctement tenue mais on a eu du mal et j'en suis le premier responsable à l'expliquer aux communes. Donc, c'est un point sur lequel

on va vraiment mettre le paquet pour que le transfert au Syndicat se fasse dans la plus grande transparence possible.

D'un point de vue pratique, si vous donnez tout à l'heure le feu vert de principe à ce transfert, le comité syndical se réunira courant septembre pour lancer la procédure et solliciter les communes et les EPCI membres du Syndicat sur cette évolution. C'est la procédure normale. Ils ont trois mois pour répondre. Il y aura dans le même temps, délibération de la Communauté d'agglomération, pour organiser le transfert en question. Et pendant ce laps de temps, on va bien sûr avancer sur la préparation des actes qui sont assez nombreux pour assurer le transfert, la régularisation des différents bilans. On a un bureau d'étude qui est à l'appui c'est le bureau d'étude COGITE avec qui on travaille déjà depuis plusieurs années et qui donne complète satisfaction.

Je vous proposerai aussi qu'on reprenne les conventions des communes qui ont été élaborées il y a maintenant quatre ans. Et donc, certaines sont devenues un petit peu décalées par rapport aux capacités ou aux envies des communes. On travaillera sur les règles de calcul de la répartition des frais de structure qui est un point irritant actuellement. Et puis, on fera bien sûr ce qu'il faut pour que le transfert de personnel se fasse dans les meilleures conditions.

Ce n'est pas un projet nouveau puisqu'il y a eu une trentaine de réunions qui ont permis de présenter l'évolution à laquelle je vous propose de manifester votre intérêt aujourd'hui. Mais là, on arrive vraiment dans le dur. Il faut que ça se fasse maintenant ou ça ne se fera pas parce qu'il y a les temps administratifs mais aussi pratiques pour réaliser ce genre d'opération un peu lourde.

Je vous rappelle que le Syndicat a déjà de l'expérience puisqu'on a fusionné trois syndicats. C'était plus simple en 2019 que ce qu'on va faire maintenant. Mais là, on va vraiment être dans une période un petit peu contrainte. Il me paraît indispensable qu'on ait toute l'année 2025 et le début 2026 au niveau du Syndicat pour pouvoir caler les derniers détails. Je pense qu'il y a des détails qui seront assez significatifs pour que les prochaines équipes municipales et communautaires ne se retrouvent pas avec une usine à gaz dont on sait parfaitement que ça ne fonctionne pas très bien avec l'eau ou l'assainissement collectif. Je suis à votre disposition pour toutes les questions.

Paul SALVADOR

Monsieur le Maire de Puybegon a un projet. Quand tu as cité les projets qui ne devaient pas être paralysés, il m'a fait remarquer qu'il avait, à la suite d'un échange avec le service, quelques inquiétudes sur son projet qui ne pouvait attendre. Donc, je t'encourage à le regarder avec beaucoup d'attention, comme celui de tout le monde.

François VERGNES

Robert m'a appelé cet après-midi deux fois. J'étais en train de préparer la réunion. Je savais que je te verrai pour te dire qu'en 2025, ça sera fait. On continue. Et ce que j'ai oublié de préciser c'est que notre assistance à maîtrise d'ouvrage, le cabinet ETUDEO a accepté pour la période 2024/2025, peut-être début 2026, de consacrer plus de temps à nos activités, le temps que notre propre structure arrive à se mettre en place. Alors je ne vais pas dire que ça va être fluide, mais logiquement, il ne devrait pas y avoir de problèmes pour assurer la continuité des dossiers actuels, des dossiers qui sont déjà engagés et ceux qui pourraient démarrer, comme celui de Robert par exemple.

Robert CINQ

Il démarrera en 2025 ?

Paul SALVADOR

Non, fait, il a dit fait.

François VERGNES

C'est-à-dire une fois qu'il démarre, il sera fait parce que ce sont des opérations qui ne sont pas non plus gigantesques et l'objectif c'est de tout faire rapidement.

Olivier DAMEZ

Je voulais te remercier François parce que c'est un chantier qui est lourd, compliqué, long avec des modifications un peu régulières puisque nous, Couffouleux et Rabastens, avons été amenés à la

Régie de Graulhet. Maintenant, on va repartir sur le Syndicat. En tout cas, moi, je suis parfaitement favorable au travail que tu fais. Tu sais aussi qu'on est sur l'aspect financier. D'ailleurs, on a beaucoup de questions sur la façon dont ont été gérés nos comptes assainissement avec des remises en cause qui font qu'on est obligé d'augmenter la taxe d'assainissement de près de 25%. Donc, c'est dire qu'il est temps que ce soit réorganisé. J'espère bien que ça le sera avec pas mal de chantiers, (en tout cas pour la commune de Coufouleux), qu'on aurait fait depuis longtemps si on n'avait pas fait le transfert de compétence et qui sont en attente depuis maintenant trois ans. Mais on espère en tout cas que ça accélère les choses. Merci à toi encore.

Paul SALVADOR

Si tu veux Olivier, (moi je pense que tu l'as dit), on a eu cette espèce de flou, de démarrage un peu. A Castelnau, c'est pareil, j'ai un dossier. On ne savait pas. On n'a pas le personnel ici. Je pense que la proposition qui nous est faite par François doit nous permettre d'atteindre, un peu plus de réactivité, un peu plus d'efficacité. Il a bien précisé que le passage au Syndicat ne changeait rien quant à la façon jusqu'en 2030 dont on concevait la tarification et les projets, en gros avec des budgets par colonnes. On a chacun note silo. Evidemment, ça ne va pas durer toute la vie cette affaire-là. Mais en tout cas, ce qui est sûr, c'est que le passage au Syndicat, il l'a affirmé tout à l'heure, ne changera rien à cette situation de même que pour les DSP. La Régie de Graulhet que nous avons ouvert un petit peu va revenir, comme il l'a dit tout à l'heure, Graulhétien-Graulhétienne pour le moment. Donc, si vous voulez, je pense que tout le monde retrouve une solution qui lui convient convenablement, qui préservera la qualité du service. Je rappelle quand même, pour les plus anciens, qu'autrefois nous avons assez souvent des pannes d'eau, et particulièrement en été. Aujourd'hui, il n'y en a pas. On a, globalement, (je touche du bois), une situation qui s'est nettement améliorée par la professionnalisation du système. Et je ne doute pas que sur l'assainissement, on atteindra le même objectif assez rapidement.

Donc, ce projet que François nous présente, à mon avis, je vous propose d'y adhérer et je vous demanderai s'il n'y a pas d'autres questions, évidemment s'il y en a, François y répondra, que nous le qualifions par un vote puisque nous n'avons pas de délibération, une délibération de principe ça n'avance pas. C'est juste là, un sujet, mais que François puisse démarrer dès le mois de septembre les opérations pour qu'au début de 2025, nous soyons en phase avec ce qu'il a proposé.

Thierno BAH

Juste une question. Par rapport à la Régie de Graulhet, pourquoi la Régie de Graulhet n'est pas intégrée ? C'est juste une question pour savoir. Et l'autre question par rapport à la tarification jusqu'en 2030. Vous dites que la tarification ne va pas bouger.

François VERGNES

Non, je n'ai pas dit ça.

Paul SALVADOR

Non, elle va évoluer vers une convergence.

François VERGNES

La tarification évoluera en fonction des besoins de financement de chaque service communal. C'est-à-dire que ce que l'on constate, on va prendre l'exemple de Saint-Urcisse, (je pense que la Maire ne s'en offusquera pas). On part de zéro. On va mettre quelques centaines de milliers d'Euros en réseau et en station. Donc, il est logique que les habitants de Saint-Urcisse paient le service qu'ils vont avoir maintenant. Donc, on va augmenter le tarif. On a augmenté le tarif dans des communes où il était trop bas pour faire face à des dépenses qui n'avaient pas été correctement anticipées ou qui sont arrivées de façon accidentelle. Je pense, par exemple, à Grazac qui a dû faire une vidange de lagune qui n'était pas forcément prévue. On a eu aussi, bien sûr, des augmentations liées à l'augmentation globale des coûts des matériaux, du personnel, dans le secteur de l'assainissement autant qu'ailleurs, peut-être un peu plus qu'ailleurs. Donc là, pour le coup, ce qui ne bougera pas, c'est l'idée que la commune aurait payé le même prix que ce que ses usagers vont payer en passant

par l'Agglomération ou par le Syndicat. Voilà mais les tarifs pourront augmenter.

Thierno BAH

Par exemple, comme la commune de Brens, aujourd'hui, on a une tarification qui est stable. Est-ce que le fait d'intégrer par rapport à l'assainissement risque de changer quelque chose ?

François VERGNES

Alors ce qui pourra changer, ce n'est pas l'intégration, parce qu'en fait que ce soit le Syndicat ou l'Agglomération, c'est la même chose. En revanche, c'est l'assainissement du quartier de La Pradelle qui est en cours et qui va coûter de l'argent. Et ça, c'est Brens qui en portera une partie. Ça risque d'avoir un impact. Alors, je ne connais pas exactement le détail de l'équilibre du sous-budget assainissement de Brens mais il n'a pas exclu effectivement qu'on soit amené à augmenter les tarifs à Brens pour financer les opérations qui ont été prévues. J'en profite pour dire qu'on ne financera pas en revanche tout ce qui concerne le pluvial puisqu'il y a aussi une grosse opération à Brens qui doit être menée sur le pluvial.

Concernant la Régie de Graulhet, vous savez à peu près tous, je pense, que Graulhet a deux caractéristiques. La première, c'est qu'il y a une grosse activité d'assainissement industriel. La deuxième, c'est que Graulhet a engagé une réflexion pour créer un établissement public de coopération intercommunale sur son bassin. Donc, pour ces deux raisons, il n'a pas semblé nécessaire de précipiter les choses, (je dirai à l'encontre de ce qui a été fait à l'initiative de la DGS, elle n'est pas là pour se défendre, donc je ne vais pas aller plus loin, en décembre dernier pour forcer quelque part le passage de Coufouleux et de Rabastens à la Régie). Là, on prend le temps, sachant que le fait que Graulhet ne soit pas aujourd'hui dans le Syndicat pour l'eau et pour l'assainissement n'empêche pas, demain, Graulhet de venir, si c'était le choix qui était fait par les représentants de l'intérêt général de Graulhet parmi lesquels on trouve à la fois les élus mais aussi les usagers puisque que c'est la spécificité de la Régie de l'eau et de l'assainissement.

Bertrand BOUYSSIE

J'ai une petite interrogation concernant notre commune de Busque. Tu n'es pas sans savoir que c'est une commune où il y a que du réseau. Il n'y a pas de station. On dépend de la station de Graulhet. Du coup, on est lié par convention. Tu parles de Syndicat. Tu n'as cité que Graulhet. Que devient Busque ?

François VERGNES

Alors, il y a grosso modo deux solutions. Celle sur laquelle j'ai travaillé, c'est que Busque intègre le Syndicat et on aura un achat de prestation à la Régie. C'est ce que le Directeur Eau et Assainissement était en train de calculer parce qu'en fait aujourd'hui les prestations que vous payez sont sous-dimensionnées en particulier parce qu'il y a des eaux claires à parasites qui viennent perturber vos réseaux à Busque. Et donc, ce que vous envoyez à Graulhet pour l'instant vous coûte moins cher que ce que cela devrait coûter. Donc il y aura une mise à niveau à ce niveau-là. Moi, je pense que le plus simple, c'est que Busque étant alimentée en eau potable par le Syndicat, soit aussi pris en charge par l'assainissement. Et qu'en revanche, en toute transparence, on établisse une convention de déversement collectif, (je ne sais pas comment ça s'appelle exactement), du Syndicat vers la Régie, on va l'appeler, de Graulhet, pour faire simple. Ça clarifiera les choses. Ça permettra de solder ces petits vieux dossiers comme celui qu'on a effectivement entre Rabastens et Coufouleux. Le Directeur Eau et Assainissement a pris la peine avant de partir de produire une note relativement précise qui permettra pour Rabastens et Coufouleux de réfléchir. Il n'a pas donné de solution. Il a juste donné des éléments, une réflexion pour essayer de rééquilibrer les contributions des uns et des autres parce que ça a été fait à un moment qui est peut-être daté et il faut peut-être réactualiser un petit peu tout ça.

Bertrand BOUYSSIE

Et autre petit point technique : ne pas oublier dans les projets aussi qu'on a une antenne de 250 mètres qui doit sortir très prochainement. Le Directeur Eau et Assainissement y travaillait dessus, il

ne faut pas l'oublier. Et on a aussi un renforcement de la canalisation d'eau pour une sécurité incendie sur un plateau qui n'est pas assumé depuis trois ans.

François VERGNES

La sécurité incendie effectivement est pour l'essentiel assurée par, (enfin, pour l'essentiel, ce n'est pas complètement vrai), mais est assurée pour une partie significative par le Syndicat d'eau potable. Et ce n'est pas forcément une priorité. Là, ces derniers temps, on est allé sur des coûts qui étaient vraiment indispensables, c'est-à-dire la conduite de Pet Enfabre qui cassait tous les deux jours et ensuite l'alimentation du secteur de Vieux où on avait depuis deux étés des situations qui étaient critiques. Donc, c'est ce qu'évoquait Paul. On a aujourd'hui, enfin, à partir d'aujourd'hui, on aura de l'eau tout l'été partout sur tout le territoire. Mais pour autant, les dossiers qui sont engagés, sont suivis à la réserve près que pour DECI, on essaie aussi de voir comment on peut faire financer dans de meilleures conditions, et parfois c'est au niveau des communes qu'il faut engager la démarche des opérations qui peuvent être réalisées. Voilà. De toute façon, vous avez mon numéro de téléphone. Je réponds en règle générale dans les 24 heures.

Paul SALVADOR

Je vous propose que sur ce principe-là nous ayons un vote. Merci François.

Vote favorable à l'unanimité.

1-15) POINT 9- Octroi d'une Garantie d'emprunts à la Régie communautaire Eau et Assainissement collectif du Bassin Graulhetois pour divers projets de long-termes, investissements

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement intervenu au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération a délibéré en vue de créer une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif pour le bassin graulhetois. Cette régie communautaire prend la suite de la régie municipale Eau et Assainissement du bassin Graulhetois et poursuit les objectifs suivants :

- 1/ Assurer la continuité du service sur le territoire de la commune de Graulhet en pérennisant l'organisation et les structures historiquement en œuvre.
- 2/ Garantir un lien de proximité fort avec les usagers, les communes, les institutions compétences en matière d'eau et assainissement et les opérateurs de travaux publics ;
- 3/ Répondre aux contraintes techniques ou environnementales du territoire de la commune de Graulhet par la mise en œuvre de solutions innovantes et efficaces.

La Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement Graulhet avait réalisé divers projets de long-terme en investissement, pour lesquels, elle avait eu recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 946 489,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre du transfert de compétence, le prêt n° 59469 signé les 05 et 13 janvier 2017 par la CDC et la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement Graulhet doit être transféré à la régie communautaire Eau et Assainissement du bassin Graulhetois. Cette ligne de prêt doit être garantie par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

La Communauté d'Agglomération est appelée à reprendre la garantie à hauteur de 100%, soit la somme en principal de 946 489.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt transféré, entre la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 946 789.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°59469 constitué de 1 Ligne, joint en annexe.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Enveloppe PCV/EAU			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168142			
Montant de la Ligne du Prêt	946 489 €			
Commission d'instruction	560 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,75 %			
Taux d'intérêt¹	1,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 29 décembre 2023, adoptant la création d'une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois,

Vu le contrat de prêt n°59469 en annexe signé entre la REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU Bassin Graulhetois ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux le 29 mai 2023,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 946 489,00 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 59469 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 946 489.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager de** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'Octroi d'une Garantie d'emprunts à la Régie communautaire Eau et Assainissement collectif du Bassin Graulhéttois pour divers projets de long-termes, investissements.

Il précise qu'en matière de garantie d'emprunt en assainissement, c'est le premier emprunt. L'annuité représente 53 831€. Et cela représente 0.245% des recettes de fonctionnement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°116_2024 Octroi d'une Garantie d'emprunts à la Régie communautaire Eau et Assainissement collectif du Bassin Graulhéttois pour divers projets de long-termes, investissements

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement intervenu au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération a délibéré en vue de créer une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif pour le bassin graulhéttois. Cette régie communautaire prend la suite de la régie municipale Eau et Assainissement du bassin Graulhéttois et poursuit les objectifs suivants :

1/ Assurer la continuité du service sur le territoire de la commune de Graulhet en pérennisant l'organisation et les structures historiquement en œuvre.

2/ Garantir un lien de proximité fort avec les usagers, les communes, les institutions compétences en matière d'eau et assainissement et les opérateurs de travaux publics ;

3/ Répondre aux contraintes techniques ou environnementales du territoire de la commune de Graulhet par la mise en œuvre de solutions innovantes et efficaces.

La Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement Graulhet avait réalisé divers projets de long-terme en investissement, pour lesquels, elle avait eu recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 946 489,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre du transfert de compétence, le prêt n° 59469 signé les 05 et 13 janvier 2017 par la CDC et la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement Graulhet doit être transféré à la régie communautaire Eau et Assainissement du bassin Graulhetois. Cette ligne de prêt doit être garantie par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

La Communauté d'Agglomération est appelée à reprendre la garantie à hauteur de 100%, soit la somme en principal de 946 489.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt transféré, entre la REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 946 789.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°59469 constitué de 1 Ligne, joint en annexe.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Enveloppe PCV/EAU			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168142			
Montant de la Ligne du Prêt	946 489 €			
Commission d'instruction	560 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,75 %			
Taux d'intérêt¹	1,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 29 décembre 2023, adoptant la création d'une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois,
Vu le contrat de prêt n°59469 en annexe signé entre la REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU Bassin Graulhetois ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux le 29 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 946 489,00 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 59469 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 946 489.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage de** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-16) POINT 12- Autorisation de signature du marché « Prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché de prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Le présent marché prendra effet à compter du 16 août 2024 pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé deux fois 12 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le marché à ANSAMBLE SAS 101, Boulevard de Suisse BP 52106 - 31019 Toulouse.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu l'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 6 mai 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer le marché relatif à de prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent à :

ANSAMBLE SAS
101, boulevard de Suisse
BP 52106
31019 TOULOUSE

Conformément aux prix du BPU annexé

- prix repas bébé 6 à 8 mois : 3,10€ HT
- prix repas bébé 8 à 12 mois : 3,56€ HT
- prix repas bébé 12 à 15 mois : 3,65€ HT
- prix repas bébé 15 mois à 3 ans : 3,76€ HT
- prix repas adultes : 4,15€ HT
- variante obligatoire n°1 : Fourniture et livraison de goûter enfant :

Goûter 1 composante : 0.49€ HT

Goûter 2 composantes : 0.62€ HT

Goûter 3 composantes : 0.73€ HT

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 208 000.00€ HT.

Rapporteur : Bernard MIRAMOND (en l'absence de Paul BOULVRAIS)

Bernard MIRAMOND présente l'objet de la délibération proposée sur l'Autorisation de signature du marché « Prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ».

Muriel GEFRIER

Je m'abstiendrai parce je suis hostile à la liaison froide et j'en ai un peu marre de voir le groupe Ansamble se répandre sur notre territoire.

Paul SALVADOR

Sachez qu'il y a une réflexion qui est conduite, actuellement, sur la fabrication de repas. Il y a un travail qui se fait sur Graulhet. Il y a un travail qui se fait sur plusieurs sites et aussi en tenant compte de notre PAT, Plan Alimentaire Territorial. On a une réflexion qui avance mais tout ne se fait pas en un jour. Nous avons tous les éléments, l'ensemble. Bernard y travaille, Christophe, les écoles. On est bien en phase avec l'ensemble de nos collègues et les responsables d'activités pour que ce dossier avance, mais ça ne se fait pas tout seul. On a véritablement un beau projet qui devrait sortir bientôt. Michel aussi est dans le coup sur le volet agricole. Michel Malgouyres accompagne. On est vraiment sur ce schéma-là mais il nous faudra un peu de temps. Je comprends que vous puissiez être impatiente.

Bernard FERRET

C'est pour savoir s'il y avait d'autres candidats qui avaient postulé au marché ou si c'est le seul.

Bernard MIRAMOND

Il n'y a qu'Ansamble qui avait répondu. Je peux vous donner le prix des repas si ça vous intéresse mais ça n'apporte pas grand-chose. Par exemple, c'est 3,10€ pour les bébés de 6 à 8 mois, 3,56 en fonction des tranches d'âges aussi, et les plus élevés c'est à 3,76 pour les bébés de 15 mois à 3 ans. Et il y aussi là-dedans des adultes qui mangent avec les enfants, les responsables de la crèche. Le repas est à 4,15€ hors taxes

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°117_2024 - Autorisation de signature du marché « Prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché de prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Le présent marché prendra effet à compter du 16 août 2024 pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé deux fois 12 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le marché à ANSAMBLE SAS 101, Boulevard de Suisse BP 52106 - 31019 Toulouse.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu l'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 6 mai 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (abstention de Muriel Geffrier, Françoise Bourdet en son nom et au nom de Serge Garrigues lui ayant donné pouvoir) :

- **autorise** le Président à signer le marché relatif à de prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent à :

ANSAMBLE SAS

101, boulevard de Suisse

BP 52106

31019 TOULOUSE

Conformément aux prix du BPU annexé

- prix repas bébé 6 à 8 mois : 3,10€ HT
- prix repas bébé 8 à 12 mois : 3,56€ HT
- prix repas bébé 12 à 15 mois : 3,65€ HT
- prix repas bébé 15 mois à 3 ans : 3,76€ HT
- prix repas adultes : 4,15€ HT
- variante obligatoire n°1 : Fourniture et livraison de goûter enfant :

Goûter 1 composante : 0.49€ HT

Goûter 2 composantes : 0.62€ HT

Goûter 3 composantes : 0.73€ HT

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 208 000.00€ HT.

1-17) POINT 13- Autorisation de signature du marché « Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16 m³ cabine basse »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché d'acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16m³ cabine basse à la suite d'un appel d'offres ouvert. Le délai de livraison est fixé à 72 semaines à compter de la notification.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1er juillet 2024 a attribué le marché à SCANIA France 3 - Avenue de Fontréal - 31620 VILLENEUVE LES BOULOC.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Vu l'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 1^{er} juillet 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer le marché relatif à l'acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16m³ cabine basse conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent à :

SCANIA FRANCE

3, avenue de Fontréal

31620 VILLENEUVE LES BOULOC

Pour un montant de :

- offre de base pour un montant de 282 000,00€ HT
- variante obligatoire n°1 pour un montant de – 5 000,00€ HT

soit une offre totale de 277 000,00€HT.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur l'Autorisation de signature du marché « Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16 m³ cabine basse ».

Sébastien CHARRUYER

On en a parlé tout à l'heure. Est-ce qu'on pourrait avoir un programme pluriannuel d'investissement par rapport au renouvellement du matériel ? Il y a déjà eu des investissements qui ont été votés. Donc c'est pour savoir un peu à quoi s'attendre pour les années à venir.

Paul SALVADOR

Je pense que tu as raison, Sébastien, de poser cette question compte tenu de l'évolution vers les colonnes et vers une possibilité de ne plus avoir de ripper. Enfin, c'est ce qui peut arriver dans le temps. Il me paraît intéressant qu'on puisse, (je me retourne vers le Directeur des services techniques), évidemment avoir un état des lieux et une prospective sur ce schéma à venir sur la collecte des ordures ménagères sur le territoire, parce qu'effectivement, ça prend du temps. Je ne parlerai que de Vère-Grésigne que je connais un petit peu plus, vous vous en doutez. Et c'est vrai qu'à Castelnau de Montmiral, on est encore au porte à porte et on attend avec impatience ces colonnes. Alors, je lui ai dit que c'est un peu l'Arlésienne, cette affaire-là, parce que je l'avais annoncé au conseil municipal il y a un an. Ça n'arrive pas très vite. Mais il me dit que le délai pour avoir les

camions n'est pas simple. Donc ça sera bien, effectivement, tu as raison, qu'on puisse avoir un état des lieux et une prospective. Si on peut avoir ça pour la rentrée, ça serait bien. Merci.

Pascale PUIBASSET

J'ai une petite question concernant ce matériel en particulier. Il va être affecté où ?

Francis MONSARRAT

Ce matériel, en particulier, quand il arrivera l'an prochain, sera affecté à la collecte des axes, des grands axes autour de Gaillac. Alors, comme c'est prévu avec une cabine basse, c'est pour mettre un seul ripper et que le ripper puisse remonter dans le camion quand il avance au lieu de rester derrière. Donc, ça se fait dans les villes où il y a de grandes circulations parce que pour l'instant, ils collectent à deux rippers, une fois d'un côté, une fois de l'autre. Et c'est interdit et dangereux.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°118_2024 - Autorisation de signature du marché « Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16 m³ cabine basse »

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché d'acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16m³ cabine basse à la suite d'un appel d'offres ouvert. Le délai de livraison est fixé à 72 semaines à compter de la notification.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1er juillet 2024 a attribué le marché à SCANIA France 3 - Avenue de Fontréal - 31620 VILLENEUVE LES BOULOC.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Vu l'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer le marché relatif à l'acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16m³ cabine basse conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent à :

SCANIA FRANCE

3, avenue de Fontréal

31620 VILLENEUVE LES BOULOC

Pour un montant de :

- offre de base pour un montant de 282 000,00€ HT
- variante obligatoire n°1 pour un montant de – 5 000,00€ HT

soit une offre totale de 277 000,00€HT.

1-18) POINT 14- Rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2023, la Commission s'est réunie deux fois, les 11 mai et 7 décembre pour examiner les rapports d'activités 2022 des délégataires des Cinémas de Gaillac et de Graulhet, des services assainissement de Gaillac et de Lisle sur Tarn et du service des eaux de Gaillac et de la restauration scolaire de La Clavelle. Elle a aussi examiné les RPQS 2020, 2021 2022 des services eaux, assainissement, collecte des déchets ménagers. D'autres rapports ont été également présentés tels que les rapports d'activités de la Federteep et de la SPL d'un point à l'autre pour les années 2020-2022.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020, modifié par délibération du 11 juillet 2022, notamment les articles 58 et 59,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

- **de prendre acte** du rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics de la Communauté d'Agglomération ci-annexé.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°119_2024 - Rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2023, la Commission s'est réunie deux fois, les 11 mai et 7 décembre pour examiner les rapports d'activités 2022 des délégataires des Cinémas de Gaillac et de Graulhet, des services assainissement de Gaillac et de Lisle sur Tarn et du service des eaux de Gaillac et de la restauration scolaire de La Clavelle. Elle a aussi examiné les RPQS 2020, 2021 2022 des services eaux, assainissement, collecte des déchets ménagers. D'autres rapports ont été également présentés tels

que les rapports d'activités de la Federtep et de la SPL d'un point à l'autre pour les années 2020-2022.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020, modifié par délibération du 11 juillet 2022, notamment les articles 58 et 59,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics de la Communauté d'Agglomération ci-annexé.

1-19) POINT 15- Modification du tableau des effectifs

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un poste d'instructeur ADS est créé sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au sein du service Urbanisme de la direction de l'Aménagement. Ce poste est nécessaire pour consolider le bon fonctionnement du service fonctionnant actuellement de manière dégradée. Il sera compensé ultérieurement par le non-renouvellement d'une prochaine vacance de poste.

Création :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Aménagement / Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Administrative	Rédacteur territorial

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de créer les emplois au tableau des effectifs,

- **de dire** que :

- Le poste est créé au tableau des effectifs annexé tel que précisé ci-dessus ;

- Cet emploi permanent pourra éventuellement le cas échéant, être pourvu par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la Modification du tableau des effectifs.

Sébastien CHARRUYER

Je suis un peu étonné qu'on crée un poste, alors qu'on a de moins en moins de permis depuis presque un an. Je ne sais pas si c'est le cas dans toutes les communes mais je suis un peu étonné.

Nicolas GERAUD

Olivier, tu pourrais répondre s'il te plaît.

Olivier DAMEZ

Il s'agit en fait d'une situation un peu particulière aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'avoir un poste de plus par rapport à ce qu'on a. C'est qu'aujourd'hui, il manque du monde parce qu'il y a des personnes qui sont en congés maternité et il y a un mi-temps thérapeutique aussi. On est coincé. On sait qu'il y a une personne qui se prépare à partir. Et on n'arrive pas à trouver des personnes qui sont embauchées de façon un peu épisodique, transitoire. Donc, en fait, la seule solution pour trouver quelqu'un, c'est d'offrir un réel poste. Donc, ce n'est pas pour augmenter l'effectif mais c'est pour compenser et vraiment pour pouvoir trouver quelqu'un.

Paul SALVADOR

Je dois reconnaître qu'on avait d'excellents éléments. J'ai encore le souvenir de cette jeune dame à qui on avait permis de passer, on l'avait accompagné pour passer son truc d'architecte. On l'avait accompagné et puis au moment où elle a eu son diplôme, elle est partie à Perpignan. Voilà et c'est vrai que c'est compliqué de garder les collaborateurs sur l'ADS. C'est assez compliqué. Pendant un moment, j'ai cru qu'il y avait un problème de salaire. Je pense que ça y est un peu aussi. Ce sont des gens qui sont quand même qualifiés. Ils ont des décisions qui sont souvent contestées par les pétitionnaires. Ce sont des situations compliquées. Et aujourd'hui, moi, je dois dire que c'est un service qui fonctionne très bien. Je tiens à remercier et ceux qui l'organisent et ceux qui le font vivre. Ils travaillent en équipe. Je vois quand il y a des dossiers, ils sont travaillés, ils sont réfléchis. On a vraiment acquis un niveau de professionnalisme sur ce service qui est intéressant. Il ne faut pas le mettre en difficulté. Je pense qu'il y a certainement une baisse des pétitionnaires. Mais bon, je pense que si on nous fait cette demande, c'est qu'elle est fondée. En tout cas, j'en ai pour le moment vu plus partir qu'arriver.

Elisabeth LOYER

Donc ça c'est en plus ? C'est un nouveau poste en plus de celui qui vient d'arriver.

Marie-Claire MATE

Il vient d'y avoir un remplacement au service urbanisme. Ce qu'évoque Elisabeth, c'est le remplacement qui concerne notre secteur. La question posée, si je peux la reformuler, c'est si c'est quelqu'un en plus.

Nicolas GERAUD

Oui.

Olivier DAMEZ

Oui, en effet, c'est quelqu'un en plus par rapport à aujourd'hui pour anticiper un départ et aussi parce qu'aujourd'hui, il y a une personne qui est à mi-temps thérapeutique. C'est vraiment pour anticiper un départ dont on sait qu'il va arriver et aussi on ne trouve personne.

Paul SALVADOR

C'est un service où les gens font plus que leurs heures. Il m'arrive de passer au service ADS quand je rentre chez moi à Castelnau, la lumière est allumée tard. Voilà, quand je dis tard, c'est tard. C'est parfois 8h. Ça ne devrait pas mais c'est comme ça.

Olivier DAMEZ

On peut aussi remercier la commune de Castelnau parce qu'il y a maintenant des locaux qui sont des locaux de grande qualité à Castelnau, en tout cas pour le service urbanisme.

Pascale PUIBASSET

Juste une remarque de manière générale parce que la délibération concerne le tableau des effectifs. Merci, il était joint, complet, en annexe. Et je vous invite tous à le regarder.

Paul SALVADOR

Merci Pascale.

Nicolas GERAUD

C'est un peu indigeste.

Pascale PUIBASSET

Non, ce n'est pas indigeste. C'est intéressant.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°120_2024 - Modification du tableau des effectifs

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un poste d'instructeur ADS est créé sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au sein du service Urbanisme de la direction de l'Aménagement. Ce poste est nécessaire pour consolider le bon fonctionnement du service fonctionnant actuellement de manière dégradée. Il sera compensé ultérieurement par le non-renouvellement d'une prochaine vacance de poste.

Création :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Aménagement / Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Administrative	Rédacteur territorial

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de créer les emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

- Le poste est créé au tableau des effectifs annexé tel que précisé ci-dessus ;
- Cet emploi permanent pourra éventuellement le cas échéant, être pourvu par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-20) POINT 16- Mise en œuvre d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du 11 juin 2018, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et engagement professionnel. Cette délibération prévoit également la possibilité de verser aux agents des indemnités au titre de sujétions particulières : Est expressément prévue la possibilité de verser, dès lors que les conditions d'attribution en sont remplies, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés... A contrario il n'est pas fait mention de l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Au vu des dernières évolutions d'organisation de travail présentées en comité social territorial qui vont conduire des agents du service des déchets au sein de la direction des déchets, patrimoine routier et espaces naturels, à travailler dans le cadre de leurs horaires de travail habituels hebdomadaires durant des heures dites de nuit, il est aujourd'hui proposer de compléter cette première délibération, afin de permettre le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit aux agents qui en rempliraient les conditions prévues par la présente délibération.

Il appartient en effet à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant des indemnités et prime entrant dans le cadre du régime indemnitaire de ses agents, dont l'indemnité horaire de travail de nuit, et d'en préciser les bénéficiaires et les conditions d'octroi.

Bénéficiaires :

Cette indemnité horaire pour travail habituels de nuit pourra être versée aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents non titulaire de droit public, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, de catégorie hiérarchique C ou B, exerçant leurs fonctions au sein du service Exploitation des déchets.

Conditions d'octroi :

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature (auquel renvoie le décret n°2002-9 relatif à la fonction publique territoriale sur ces mêmes thématiques) définit le travail de nuit comme comprenant « *au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.* »

Montant :

Le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévoit le versement d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit dès lors que l'agent a accompli

totalemment ou partiellemment de maniere effective un service normal de nuit, et fixe le montant de l'indemnit  horaire pour travail normal de nuit   hauteur de 0,17   bruts.

Il pr voit  galement la majoration de cette indemnit  horaire pour travail normal de nuit en cas de travail intensif, ce dernier se d finissant comme toute activit  ne se limitant pas   de simples t ches de surveillance, et en fixe le montant   hauteur de 0,80   bruts. Ainsi le montant total horaire allou    l'agent est de 0.97   bruts.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnit s per ues par l'agent,   l'exception des indemnit s pour travaux suppl mentaires ou toute autre avantage vers  au titre des permanence de nuit.

Il est propos  au Conseil de communaut  :

Ou  cet expos ,

Vu le Code g n ral de la fonction publique et notamment son article L.714-4,

Vu le d cret n  61-467 modifi  du 10 mai 1961 relatif   l'indemnit  horaire pour travail normal de nuit,

Vu le d cret n 76-208 modifi  du 24 f vrier 1976 relatif   l'indemnit  horaire pour travail normal de nuit et   la majoration sp ciale pour travail intensif,

Vu l'arr t  minist riel en date du 30 ao t 2001 fixant les taux de l'indemnit  horaire pour travail normal de nuit et de la majoration sp ciale pour travail intensif

Vu la d lib ration n 166-2018 du 11 juin 2018 du Conseil de communaut  de la communaut  d'agglom ration Gaillac-Graulhet relative   la mise en place du r gime indemnitaire tenant compte des fonctions, suj tions et engagement professionnel,

Vu l'avis du Comit  social territorial en date du 28 mars 2024,

- **d'autoriser** le versement d'une indemnit  horaire pour travail normal de nuit dans les conditions d'octroi et aux seuls b n ficiaires mentionn s dans la pr sente d lib ration, et d'en fixer le montant   hauteur de 0,17   bruts,

- **d'autoriser** la majoration de cette indemnit  horaire pour travail normal de nuit en cas de travail intensif, ce dernier se d finissant comme toute activit  ne se limitant pas   de simples t ches de surveillance, et d'en fixer le montant   hauteur de 0,80   bruts,

- **d'inscrire** au budget les cr dits correspondants

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD pr sente l'objet de la d lib ration propos e sur la mise en  uvre d'une indemnit  horaire pour travail normal de nuit et majoration sp ciale pour travail intensif.

Marie-Claire MATE

Es ce qu'il y a beaucoup d'agents qui travaillent sur cette heure-l  ?

Nicolas GERAUD

Cinq agents.

Apr s ces remarques, la d lib ration suivante est adopt e.

DELIBERATION N 121_2024 - Mise en  uvre d'une indemnit  horaire pour travail normal de nuit et majoration sp ciale pour travail intensif

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Expos  des motifs

Par d lib ration du 11 juin 2018, le conseil de communaut  de la Communaut  d'agglom ration Gaillac-Graulhet a mis en place le r gime indemnitaire tenant compte des fonctions, suj tions et engagement professionnel. Cette d lib ration pr voit  galement la possibilit  de verser aux agents des indemnit s au titre de suj tions particuli res : Est express ment pr vue la possibilit  de verser,

dès lors que les conditions d'attribution en sont remplies, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés... A contrario il n'est pas fait mention de l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Au vu des dernières évolutions d'organisation de travail présentées en comité social territorial qui vont conduire des agents du service des déchets au sein de la direction des déchets, patrimoine routier et espaces naturels, à travailler dans le cadre de leurs horaires de travail habituels hebdomadaires durant des heures dites de nuit, il est aujourd'hui proposer de compléter cette première délibération, afin de permettre le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit aux agents qui en rempliraient les conditions prévues par la présente délibération.

Il appartient en effet à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant des indemnités et prime entrant dans le cadre du régime indemnitaire de ses agents, dont l'indemnité horaire de travail de nuit, et d'en préciser les bénéficiaires et les conditions d'octroi.

Bénéficiaires :

Cette indemnité horaire pour travail habituels de nuit pourra être versée aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents non titulaire de droit public, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, de catégorie hiérarchique C ou B, exerçant leurs fonctions au sein du service Exploitation des déchets.

Conditions d'octroi :

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature (auquel renvoie le décret n°2002-9 relatif à la fonction publique territoriale sur ces mêmes thématiques) définit le travail de nuit comme comprenant « *au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.* »

Montant :

Le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévoit le versement d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit dès lors que l'agent a accompli totalement ou partiellement de manière effective un service normal de nuit, et fixe le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit à hauteur de 0,17 € bruts.

Il prévoit également la majoration de cette indemnité horaire pour travail normal de nuit en cas de travail intensif, ce dernier se définissant comme toute activité ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, et en fixe le montant à hauteur de 0,80 € bruts. Ainsi le montant total horaire alloué à l'agent est de 0.97 € bruts.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception des indemnités pour travaux supplémentaires ou toute autre avantage versé au titre des permanence de nuit.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n° 61-467 modifié du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 modifié du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif

Vu la délibération n°166-2018 du 11 juin 2018 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le versement d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions d'octroi et aux seuls bénéficiaires mentionnés dans la présente délibération, et d'en fixer le montant à hauteur de 0,17 € bruts,

- **autorise** la majoration de cette indemnité horaire pour travail normal de nuit en cas de travail intensif, ce dernier se définissant comme toute activité ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, et d'en fixer le montant à hauteur de 0,80 € bruts,
- **décide d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

1-21) POINT 17- Plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent établir un rapport annuel en matière d'égalité entre les hommes et les femmes en marge du débat d'orientation budgétaire. Il présente la synthèse des données relatives aux effectifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Prévues par l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle sont rendues obligatoires par l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le plan d'action définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines prévus à l'article L132-2 du code général de la fonction publique.

Le référentiel établi par le DGAFP constitue, pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, un outil méthodologique d'aide à l'élaboration de leur plan d'action égalité professionnelle, précisant notamment le contenu des thématiques devant obligatoirement y figurer. Il précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-1 à L132-4,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu le référentiel de plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, établi par la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 4 juillet 2024,

- **d'adopter** le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes tel que présenté en annexe de la présente délibération,

- **décide** que ce plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est établi pour les années 2024 à 2026

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur le Plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nicolas GERAUD

On devait mettre en place une concertation avec un groupe de travail sur le sujet. On n'a pas eu le temps de le faire. On devait faire cela déjà en 2023. On n'a pas pu le faire. Donc aujourd'hui, on est sommé par la préfecture de rendre un rapport. On a fait ce rapport. On le rend parce que c'est une

obligation légale. On l'a vu d'ailleurs lors du dernier Comité Social Territorial qui a eu lieu le 4 juillet. On en a discuté avec les organisations syndicales qui ont été favorables à l'unanimité pour ce rapport, nous faisant remarquer que nous n'avions pas mis en place le dispositif qui s'inscrivait dans ce cadre-là. En CST, on s'est engagé à le faire. Donc, on va mettre en place un groupe thématique dans lequel il y aura des organisations syndicales mais aussi dans lequel il y aura des élus. En fait, on met en place ce plan. Et ce groupe thématique va permettre d'animer ce plan qui est un plan qui est relativement administratif. C'est un plan où il y a des références juridiques. On fait appel au référentiel de la DGAFP, le Code général de la fonction publique. Il y a un certain nombre de décrets qui ont été publiés par le gouvernement concernant la mise en place de ça. Donc, le plan d'action définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. C'est un plan sur trois ans. Il y a quatre axes. Il y a treize objectifs et trente-quatre actions.

Je vais lire les grands axes :

Axe 1 Evaluation et prévention des écarts entre les hommes et les femmes

Axe 2 Garantie d'égalité d'accès des femmes et des hommes au corps, cadre d'emplois, grade et emploi de la fonction publique

Axe 3 Articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des agents

Axe 4 Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations.

Dans ce cadre-là, on a un certain nombre de mesures que l'on met en œuvre dans la gestion courante des ressources humaines. Là, on formalise de façon plus claire toutes ces mesures. Et donc, on va travailler sur la mise en œuvre et surtout mettre en place si on peut le faire des indicateurs pour mesurer que l'on est dans le bon tempo sachant que nous avons sur la Communauté d'agglomération plus de 80 % d'agents qui sont des femmes.

Muriel GEFFRIER

Le jour où il y a eu la grève du personnel périscolaire et le rassemblement de salariés devant l'Agglomération, (vous vous souvenez au mois de mai), j'ai été amené à m'entretenir avec différents salariés, à leur demander pourquoi ils étaient là. Et j'ai eu plusieurs témoignages de salariés qui m'ont dit qu'elles se sentaient victimes de brimades, de violences sexistes, dans la manière dont elles étaient traitées au sein de l'agglomération. Et ça, je sais que ce sont des choses extrêmement difficiles à mesurer, qu'on a un peu tendance à laisser certains être les patrons, mal parler aux femmes sur prétexte juste que ce sont des femmes et qu'elles sont sur des postes modestes. Et je pense qu'il faut être extrêmement vigilant là-dessus. Quand vous voyez une personne, une femme adulte de 45 ans se mettre à pleurer devant vous, ça secoue quand même.

Nicolas GERAUD

Juste pour dire, là on est sur plusieurs thématiques. C'est sûr que suite à la grève qui a eu récemment, on va prendre un certain nombre de mesures. Notamment, on a demandé aux organisations syndicales de nous donner effectivement des exemples. Donc, ils vont nous faire un rapport confidentiel pour nous faire remonter un certain nombre de situations, dont aujourd'hui, au service RH, on n'a pas connaissance et voir en fonction des cas. Mais ça sera vraiment des cas. Ce sera confidentiel mais on aura des éléments sur ces remontées-là. On verra comment on les traite. Là, il y a deux thématiques. Il y a effectivement la thématique qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, mais il y a aussi la thématique de la prévention. C'est une thématique que l'on prévoit, que l'on va mettre en œuvre. Comme je le disais, c'était pour l'instant un angle mort en matière de RH. Donc, ça c'est une problématique qu'on va prendre en compte. Dans ce groupe que l'on va faire sur l'égalité professionnelle hommes-femmes, ce sont des thématiques qui sont effectivement croisées parce que la personne dont tu parlais, est-ce que c'était parce qu'elle était femme ou alors c'était un problème dans le cadre de la prévention liée au management. C'est certainement les deux. On est d'accord.

Pascale PUIBASSET

Une remarque. Tu parles d'enquête anonyme, non confidentielle.

Nicolas GERAUD

Non, ce ne sont pas des enquêtes. Quand on a reçu les syndicats, il y avait Paul, on leur a dit : vous nous expliquez des cas, donnez-nous des cas concrets pour voir. Ça ne veut pas dire que parce qu'on va donner un cas concret que derrière c'est une sanction, etc...

Pascale PUIBASSET

Comme tu ne m'as pas laissé finir.

Nicolas GERAUD

Je suis désolé. Je ne t'ai pas laissé finir non parce que tu étais une femme, mais parce que j'ai certainement pris, à tort, la parole. Vas-y continue.

Pascale PUIBASSET

Tu parlais d'un rapport confidentiel qui va être fait. Il peut être anonymisé mais qu'on puisse partager les conclusions. Premier point. Deuxième point, là, si j'ai bien compris, tu nous proposes ce soir de voter un rapport où il n'y a rien mais qui dit qu'on va faire. Je résume. Alors c'est ça ou j'ai mal compris ?

Nicolas GERAUD

Je ne l'exprimerai pas tout à fait comme ça. Voilà, mais bon, ça peut être une interprétation. C'est en devenir.

Paul SALVADOR

Sachez que le sujet est complètement pris en compte. Et que, comme l'a fait remarquer tout à l'heure Nicolas, même s'il y a 80 % de dames et 20 % d'hommes, ça ne veut pas dire qu'il ne puisse pas y avoir ce type de situation. Donc aujourd'hui, le rapport le prend en compte. On a effectivement des faits qui ont été identifiés plus ou moins. On les prendra en compte. Et je pense que le fait de savoir quand même que nous sommes là pour tenir compte de ces éléments, même si le rapport n'est pas très détaillé, atteste quand même de la bonne volonté et surtout de la volonté tout court de faire les choses comme on doit les faire.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Je ne sais pas si tout le monde a vu, je ne sais pas combien de conseillers communautaires ont vu ce rapport. C'est un bon début, mais sincèrement, il n'y a pas grand-chose. Sept pages et les pages ne sont pas complètes. Alors, je veux bien. Mais, c'est un bel effet d'annonce qu'on salue. On est très contente mais ...

Paul SALVADOR

Alors mesdames, moi, je vous encourage très vivement à vous saisir de cette affaire-là et de nous accompagner, d'accompagner Nicolas dans cette réflexion ; à savoir que Nicolas la porte avec une bonne volonté d'aboutir. Mais si vous êtes de bonne volonté. Alors on va dire qu'on fait une commission comme ça on enterre le truc, non. On ne va pas faire une commission. On va juste faire un petit groupe de travail où vous êtes encouragez à venir. Ça y est. Il y a déjà un volontaire que je n'ai pas désigné, une volontaire, deux, Madame Mate. Allez, on continue. Donc on y va. On a déjà trois personnes qui peuvent être rejointes pour travailler sur ça. Peut-être Monique qui opine du chef. Sincèrement, je t'encourage à leur donner les clefs du camion sur le sujet et à leur dire, c'est à vous et on fera ce que vous nous demanderez.

Nicolas GERAUD

C'est quand même quelque chose l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Ça se fait dans les deux sens.

Paul SALVADOR

Il faudrait qu'il y ait un ou deux mecs.

Nicolas GERAUD

C'est pour ça, il faut qu'il y ait aussi des hommes.

Paul SALVADOR

Alors, des volontaires.

Nicolas GERAUD

Il y a par exemple un thème, c'est la part des femmes dans les 10 plus hautes rémunérations de l'Agglomération. En 2023, elles étaient neuf. En 2024, aujourd'hui, elles sont six. Donc là, on fait un rééquilibrage pour les hommes. Ça fait partie aussi du jeu. Non c'est une galéjade

Paul SALVADOR

Je vous propose, ce n'est pas une plaisanterie, effectivement qu'on mette en place un atelier avec Mesdames qui êtes volontaires pour aller travailler ou réfléchir sur ce qui concerne l'Agglomération. Il est évident que vous n'allez pas rentrer dans les dossiers particuliers qui doivent être traités dans le cadre de la confidentialité mais en tout cas sur cette réflexion-là, je vous encourage à ce que cet atelier démarre. Et puis, on aura bien quelqu'un dans nos collaboratrices ou collaborateurs qui viendra l'animer avec vous.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Excusez-moi, Monsieur le Président, mais comme Monsieur Géraud qui est quand même le représentant des RH, fait une galéjade sur les plus hauts salaires au niveau des agents, je tiens quand même à rappeler que les plus bas, au cas où vous l'auriez oublié, Monsieur Géraud, ce sont les femmes. Alors qu'il y en ait six qui ont les plus hauts salaires, ce n'est peut-être pas trop mal mais les plus bas dans l'Agglomération, ce sont des femmes.

Nicolas GERAUD

Ça fait partie du rapport. Ça fait partie des actions qui seront menées sur la Communauté d'agglomération.

Paul SALVADOR

C'est un constat. Ce n'est pas un reproche. C'est juste un constat. Donc Isabelle ne le prend pas comme un reproche. C'est juste un constat.

Nicolas GERAUD

Et il y a des explications par rapport à ça.

Paul SALVADOR

Vous avez pu constater qu'en termes de DGA, effectivement, il y a eu un rééquilibrage qui s'est fait. Mais voilà, c'est la vie de l'Agglomération. Ce n'est pas forcément spécifique.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°122_2024 - Plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent établir un rapport annuel en matière d'égalité entre les hommes et les femmes en marge du débat d'orientation budgétaire. Il présente la synthèse des données relatives aux effectifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Prévues par l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle sont rendues obligatoires par l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le plan d'action définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines prévus à l'article L132-2 du code général de la fonction publique. Le référentiel établi par le DGAFP constitue, pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, un outil méthodologique d'aide à l'élaboration de leur plan d'action égalité professionnelle, précisant notamment le contenu des thématiques devant obligatoirement y figurer. Il précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-1 à L132-4,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu le référentiel de plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, établi par la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 4 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes tel que présenté en annexe de la présente délibération,

- **décide** que ce plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est établi pour les années 2024 à 2026.

1-22) POINT 22- Modification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil de communauté a approuvé le projet de rénovation du pont de Salles, dans le but de sauvegarder l'activité du chemin de fer touristique du Tarn, et dans le cadre d'un partenariat financier entre toutes les collectivités (Etat, Région, Département, communauté de communes Tarn Agout, communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, commune de Giroussens et commune de Saint-lieux lès Lavaur). Il a également approuvé la convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant de formaliser le partenariat financier, juridique et technique.

Pour mémoire, le pont du chemin de fer est fermé à la circulation depuis juin 2018 par arrêté préfectoral, en raison de désordres structurels. Avant la fermeture du pont, le chemin de fer touristique recevait jusqu'à 25 000 visiteurs par an, en lien avec le Jardins des Martels, le Musée de la Céramique à Giroussens, la base de loisirs Ludolac à Saint Lieux lès Lavaur, le souterrain du Castela à Saint Sulpice, le musée des collections ferroviaires à Saint-Lieux lès Lavaur.

Malgré le maintien de l'activité touristique sur un circuit réduit, les expertises ont montré que l'activité économique n'est pas viable sans le franchissement du pont.

La convention de co maîtrise d'ouvrage procède au transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet qui porte l'opération pour le compte de tiers.

La convention est conclue entre la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, et les communes de Saint-Lieux les Lavour et Giroussens, compétentes car propriétaires du pont.

La Communauté de communes Tarn Agout n'a pas de compétence lui permettant d'être co maître d'ouvrage des travaux mais est partie prenante financièrement à l'opération.

Il convient de modifier cette convention pour :

- 1^{ère} raison : modifier le plan de financement, pour réduire la part des deux intercommunalités et augmenter la part des 2 communes. Le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût d'opération 550 000€ HT

Etat 265 000€ (acquis)

Département 95 000€

Région 50 000 €

CA Gaillac Graulhet 36 500€

Giroussens 36 500€

CC Tarn et Agout 29 000€

Saint-lieux lès Lavour : 38 000€

- 2^{ème} raison : introduire une clause permettant aux 2 communes, qui percevront le FCTVA en leur qualité de propriétaire du pont, de reverser le FCTVA à la communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu la délibération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant sur l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°181_2023 du 10 juillet 2023 approuvant le projet de rénovation du pont et la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°227-2023 du 23 octobre 2023 modifiant le plan de financement,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération à préserver cet ouvrage d'art,

- **d'approuver** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout modifiée et ci-annexée.

- **de mandater** le président pour signer tout acte se rapportant à ladite opération

Rapporteur : François JONGBLOET

François JONGBLOET présente l'objet de la délibération proposée sur la Modification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout.

Paul SALVADOR

Nous avons souvent débattu de ce dossier. J'en profite pour remercier les services de l'agglomération qui ont particulièrement travaillé parce que moi je suis ce dossier au Conseil départemental depuis 15 ans. Et on avait des propositions de dépenses qui étaient astronomiques et pharaoniques. Il faut bien reconnaître que le Directeur des services techniques a véritablement travaillé pour être très concret, pragmatique et pas rentrer dans le superfétatoire.

Gilles TURLAN

Effectivement, je voulais remercier les services de la Communauté d'Agglomération parce que c'est vrai que c'est un gros travail et c'était un gros travail tant d'un point de vue technique, (merci au service technique), que d'un point de vue administratif (services du pôle développement qui se sont beaucoup impliqués sur le dossier). Merci François également parce qu'il a fallu le suivre aussi au

niveau des élus. C'est vrai que c'est un dossier qui a beaucoup évolué, qui est très compliqué à monter à cheval sur deux intercommunalités.

Entretemps est tombée la récupération d'une TVA. Donc, on s'est aperçu que c'était nous qui allions la récupérer alors que ce n'est pas nous qui avons payé la totalité des travaux. Enfin, ça été très compliqué. On a la chance effectivement, on a été bien suivi par le Préfet par rapport à ce dossier. Et c'est un dossier qui est reconnu d'intérêt public au-delà de notre petit territoire des deux communes. Donc, je voulais simplement vous remercier et je pense qu'on va pouvoir passer sur la partie technique très rapidement.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°123_2024 - Modification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil de communauté a approuvé le projet de rénovation du pont de Salles, dans le but de sauvegarder l'activité du chemin de fer touristique du Tarn, et dans le cadre d'un partenariat financier entre toutes les collectivités (Etat, Région, Département, communauté de communes Tarn Agout, communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, commune de Giroussens et commune de Saint-lieux lès Lavaur). Il a également approuvé la convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant de formaliser le partenariat financier, juridique et technique.

Pour mémoire, le pont du chemin de fer est fermé à la circulation depuis juin 2018 par arrêté préfectoral, en raison de désordres structurels. Avant la fermeture du pont, le chemin de fer touristique recevait jusqu'à 25 000 visiteurs par an, en lien avec le Jardins des Martels, le Musée de la Céramique à Giroussens, la base de loisirs Ludolac à Saint Lieux lès Lavaur, le souterrain du Castela à Saint Sulpice, le musée des collections ferroviaires à Saint-Lieux lès Lavaur.

Malgré le maintien de l'activité touristique sur un circuit réduit, les expertises ont montré que l'activité économique n'est pas viable sans le franchissement du pont.

La convention de co maîtrise d'ouvrage procède au transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet qui porte l'opération pour le compte de tiers.

La convention est conclue entre la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, et les communes de Saint-Lieux les Lavaur et Giroussens, compétentes car propriétaires du pont.

La Communauté de communes Tarn Agout n'a pas de compétence lui permettant d'être co maître d'ouvrage des travaux mais est partie prenante financièrement à l'opération.

Il convient de modifier cette convention pour :

- modifier le plan de financement, pour réduire la part des deux intercommunalités et augmenter la part des 2 communes. Le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût d'opération 550 000€ HT

Etat 265 000€ (acquis)

Département 95 000€

Région 50 000 €

CA Gaillac Graulhet 36 500€

Giroussens 36 500€

CC Tarn et Agout 29 000€

Saint-lieux lès Lavaur : 38 000€

- introduire une clause permettant aux 2 communes, qui percevront le FCTVA en leur qualité de propriétaire du pont, de reverser le FCTVA à la communauté d'agglomération.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu la délibération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant sur l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°181_2023 du 10 juillet 2023 approuvant le projet de rénovation du pont et la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°227-2023 du 23 octobre 2023 modifiant le plan de financement,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération à préserver cet ouvrage d'art,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout modifiée et ci-annexée.

- **mandate** le président pour signer tout acte se rapportant à ladite opération.

1-23) POINT 23- Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du débat de cohérence

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'article numéro 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite APER, a posé une mesure pour planifier, avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Les principes des zones d'accélération sont :

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables et à terme, remplir les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie,
- Contribuer à la solidarité des territoires et la sécurisation de l'approvisionnement,
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients de l'implantation des EnR pour garantir la protection de l'environnement (L211-1 et L511-1 du code de l'Env).

Les communes doivent définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ou ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, le bois énergie.

Le débat de cohérence de ces zones doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet porte un axe stratégique sur le déploiement des énergies renouvelables. En 2021, le territoire a produit 371 GWh. La Communauté d'Agglomération prévoit, dans sa stratégie PCAET, un déploiement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers de façon à tendre vers une production cible de 532 GWh en 2030 et 1147 GWh à l'horizon 2050.

Un état des lieux a été dressé au 5 juin 2024, permettant ainsi de comptabiliser un total de **605 ZAEnR** saisies par 31 communes et réparties de la manière suivante :

- 455 zones d'accélération pour le solaire photo voltaïque (toiture, ombrière, flottant, sol, autre),

- 90 zones d'accélération solaire thermique (toiture essentiellement),
- 25 zones d'accélération géothermie,
- 13 zones d'accélération bois-énergie,
- 8 zones d'accélération méthanisation,
- 14 zones d'accélération hydroélectricité.

Aucune zone d'accélération éolien n'a été proposée.

Le nombre de zones d'accélération n'est pas fixe et sera amené à évoluer après cette présente délibération.

Les annexes à la délibération présentent l'état d'avancement des communes du territoire sous forme cartographique par filière EnR.

Considérant les zones d'accélération identifiées par les communes permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif intercommunal.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat de cohérence sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article n°15,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopté par délibération du Conseil de communauté du 24 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 4 juin 2024,

- de **prendre acte** de la tenue du débat de cohérence sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres, ci-annexés.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la délibération proposée sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du débat de cohérence.

Jean TKACZUK

Moi j'avais une question. Effectivement, nous avons en annexe toute une série de cartes qui montrent une grande diversité des approches qui ont été amenées pour les communes, qui ont abouties pour le moment à l'étape dont tu parlais à l'instant. Donc, cette diversité appelle une question. D'abord, est-ce que tu pourrais nous dire concernant les démarches de concertation quel est le bilan que tu peux tirer de l'ensemble des concertations qui ont été menées parce que dans certains cas, il y a pu simplement avoir des consultations sans concertation. Et est-ce que le caractère règlementaire de la procédure est bien respecté ? La question de comment on est arrivé le bilan de ce qui s'est passé dans les communes. Et comme tu l'as dit, il y a aussi des communes qui n'ont pas encore établi leur processus ? Comme nous sommes ici au niveau de l'Agglomération et qu'il y a des cartes, quel est le principe d'harmonisation des critères qui a été engagé pour aboutir aux choix qui ont été faits ? C'est-à-dire qu'il y a ou qu'il n'y a pas des critères pour dire que telle ou telle zone peut ou ne peut pas être inscrite, puisqu'on est dans un principe d'harmonisation ici ce soir, selon ce principe d'harmonisation ? Qu'est ce qui a été fait ?

Donc là-dessus, je voudrais insister sur quelque chose qui me semble important à mon sens, c'est-à-dire le mécanisme d'exclusion. Et on en a débattu, notamment chez nous à Lisle sur Tarn, sur la question des zones humides, sur la question des zones boisées et sur la question des zones agricoles qui sont à priori exclues du fonctionnement en agrivoltaïsme.

Concernant les zones d'accélération en matière d'hydro-électricité puisqu'il n'y a pas d'éolien mais qu'il y a des prescriptions hydro-électriques, ma question c'était de souligner l'importance de

rationaliser les principes de fonctionnement là-dessus puisqu'il y a des petits objets, ruisseaux, etc., qui peuvent éventuellement être utilisés. Mais est-ce bien raisonnable par rapport aux fleuves et rivières, c'est-à-dire Tarn et Agout, sachant que par exemple, chez nous à Lisle sur Tarn, à part l'installation de quelque chose sur la chaussée de Lastours ou la réalisation de travaux assez onéreux qu'il va falloir financer, je ne vois pas trop les solutions qui pourraient être prescrites.

Monique CORBIERE-FAUVEL

Pour reprendre, si j'en oublie, tu me rappelleras tes questions. Dans un premier temps, en termes de concertation et de consultation, c'est une procédure extrêmement simplifiée. Et donc, ce sont les communes qui sont souveraines au niveau de la définition de ces zones. Je réprécise que la Communauté d'agglomération est là en termes d'accompagnement. C'est-à-dire qu'elle a proposé des outils et des personnes qui ont accompagné les communes dans leur réflexion et aussi tout ce qui est cartographie, le service SIG, au niveau de la cartographie pour accompagner les communes. Mais à la base, c'est quand même une définition de chaque commune. D'ailleurs, il y a certaines communes qui n'ont pas fait le choix de définir les zones.

Pour ce qui est de la concertation, les communes définissent elles-mêmes la concertation. Il peut y avoir certaines communes qui ont organisé des réunions publiques. Mais la concertation peut être aussi une information au sein du bulletin municipal, par exemple, avec la mise à disposition en mairie des cartes et d'un registre pour que les personnes puissent effectivement noter leurs observations. Les zones qui sont proposées par les communes ne sont pas opposables. Donc, c'est vraiment amener les communes et les conseils municipaux à une réflexion autour de ce qu'ils veulent faire en termes d'énergies renouvelables. Ce ne sont pas des projets précis. Il s'agit de patatoïdes. Donc, ça c'est une chose.

Ce qui me paraît intéressant et pourquoi l'avoir porté et avoir accompagné les communes au niveau de la Communauté d'Agglomération, c'est qu'effectivement dans le cadre du plan climat, on a des objectifs de production que l'on s'est fixé et qui ont été votés à l'unanimité. Donc, on s'en sert.

Et puis, tu parlais d'harmonisation. Je pense que cette phase-là va être intéressante au niveau de la définition du PLUi puisque c'est un peu l'outil qui va permettre à toutes les communes de voir de façon globale ce qui se passe sur chaque commune. Et ça va nous permettre aussi, notamment en lien avec le PLUi, d'exclure des zones d'exclusions, qui peut le plus, peut le moins, à partir du moment où les communes et plus largement l'Agglomération, (puisque ça va alimenter la réflexion au niveau du PLUi), a défini des zones où il paraît pertinent de mettre de la production d'énergies renouvelables, elle peut argumenter des zones d'exclusions avec par exemple les zones humides ou des zones paysagères. On sait que sur notre territoire, sur l'Agglomération, il y a quand même des paysages. On va parler, par exemple, de la Toscane Occitane on va peut-être éviter de faire des gros projets photovoltaïques sur cette zone-là par exemple. Donc, tout ça va alimenter la réflexion qui est liée quand même à tout ce qui est SCOT et PLUi.

Pascale PUIBASSET

Merci d'avoir redit ce qui avait déjà été dit. Parfois il faut le répéter plusieurs fois. Juste quand même, tu as dit qu'il y avait zéro zone éolienne. Alors, je vous annonce qu'on en a évité une qui nous est sortie dans le cadre de la consultation, qui nous proposait de l'éolien dans la forêt de Sivens. On l'a évité, on ne l'a pas mis.

Monique CORBIERE-FAUVEL

Effectivement, à un moment donné, il y avait des projets dans la forêt de Giroussens. Mais dans le cadre d'un plan climat, il faut être un peu raisonnable et un peu cohérent. Moi, je ne porterai jamais un projet qui va couper des arbres dans une forêt quand même pour implanter des éoliennes mais ça fait partie de la réflexion et des zones d'exclusions, peut-être, auxquelles il faudra réfléchir et qu'il faudra clairement poser dans le cadre du SCOT.

Pascale PUYBASSET

Surtout quand la proposition vient d'associations dites écologiques.

Paul SALVADOR

Si vous voulez bien, on prend acte de ce rapport. Evidemment, on va y revenir parce que ça reste quand même assez flou. Moi, je l'ai vu sur ma commune un peu. C'est très vaste tout ça. Ça va demander quelques précisions mais c'est le début.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°124_2024 - Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du débat de cohérence

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article numéro 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite APER, a posé une mesure pour planifier, avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Les principes des zones d'accélération sont :

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables et à terme, remplir les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie,
- Contribuer à la solidarité des territoires et la sécurisation de l'approvisionnement,
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients de l'implantation des EnR pour garantir la protection de l'environnement (L211-1 et L511-1 du code de l'Env).

Les communes doivent définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ou ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, le bois énergie.

Le débat de cohérence de ces zones doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet porte un axe stratégique sur le déploiement des énergies renouvelables. En 2021, le territoire a produit 371 GWh. La Communauté d'Agglomération prévoit, dans sa stratégie PCAET, un déploiement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers de façon à tendre vers une production cible de 532 GWh en 2030 et 1147 GWh à l'horizon 2050.

Un état des lieux a été dressé au 5 juin 2024, permettant ainsi de comptabiliser un total de **605 ZAEnR** saisies par 31 communes et réparties de la manière suivante :

- 455 zones d'accélération pour le solaire photo voltaïque (toiture, ombrière, flottant, sol, autre),
- 90 zones d'accélération solaire thermique (toiture essentiellement),
- 25 zones d'accélération géothermie,
- 13 zones d'accélération bois-énergie,
- 8 zones d'accélération méthanisation,
- 14 zones d'accélération hydroélectricité.

Aucune zone d'accélération éolien n'a été proposée.

Le nombre de zones d'accélération n'est pas fixe et sera amené à évoluer après cette présente délibération.

Les annexes à la délibération présentent l'état d'avancement des communes du territoire sous forme cartographique par filière EnR.

Considérant les zones d'accélération identifiées par les communes permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif intercommunal.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat de cohérence sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article n°15,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopté par délibération du Conseil de communauté du 24 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** de la tenue du débat de cohérence sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres, ci-annexés.

1-24) POINT 24- Mise en œuvre du Plan de Mobilité Rurale : lancement d'actions relatives au covoiturage et au Transport d'Utilité Sociale

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la responsabilité d'organiser les services de mobilité sur son territoire.

Afin de développer l'offre de mobilité et à la suite de la réévaluation du versement mobilité, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a lancé une réflexion visant à améliorer l'offre de mobilité pour les actifs du territoire et à développer une offre de mobilité dans les zones les moins densément peuplées.

Cette étude, conduite avec l'accompagnement du bureau de conseils « ITER » abouti aujourd'hui à proposer de prioriser un bouquet d'actions dont certaines étaient ciblées dans le Plan de Mobilité Rurale. Elle a en effet permis de qualifier l'offre de mobilité par le recueil de données quantitatives concernant l'efficacité des services de mobilité relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. En parallèle, des temps d'échanges et une enquête ont permis de quantifier les besoins de déplacement sur le territoire de l'agglomération. Ainsi, les habitants, les employeurs locaux, les membres du Conseil de développement, et les élus communaux et communautaires ont été sondés dans le cadre de cette étude.

Le travail réalisé dans le cadre de cette étude a permis de dégager plusieurs axes de travail qui seront déployés dans les prochaines semaines :

- Développement de la pratique du covoiturage à travers l'élaboration d'un schéma des aires de covoiturage et le développement d'un service de covoiturage :
 - o Le schéma des aires de covoiturage : les objectifs de l'élaboration de ce document cadre sont d'établir des critères permettant de définir une aire d'intérêt communal, d'une aire d'intérêt intercommunal et d'identifier des emplacements stratégiques pour le développement de ce type d'infrastructure qui viendront compléter le réseau des aires départementales. Une version définitive de schéma des aires de covoiturage sera proposée lors d'un prochain conseil communautaire, et viendra compléter le réseau des aires du Conseil Départemental du Tarn.

- Le développement d'un service de covoiturage : une consultation est en cours afin de conclure une convention avec un opérateur pour développer un service de covoiturage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. L'opérateur sera chargé de proposer un service de covoiturage « planifié » et d'animer plusieurs événements autour de la thématique du covoiturage auprès des employeurs locaux pour promouvoir ce mode de déplacement. Ce service de covoiturage doit être opérationnel pour la mi-septembre, en coïncidence avec la semaine de la mobilité. Afin de constituer une communauté de covoitureurs et d'encourager cette pratique de déplacement, les élus de la Communauté d'Agglomération envisagent de mettre en place un incitatif financier complémentaire à celui proposé par la Région Occitanie, dont les modalités d'éligibilité restent à préciser.
- L'accompagnement au développement d'un transport d'utilité sociale complémentaire au service de transport à la demande : la Communauté d'Agglomération s'engage à accompagner une association porteuse dans le développement de ce service. L'ambition de ce service est de proposer une offre de mobilité complémentaire au service de TAD pour les personnes socialement et économiquement les plus vulnérables.
- L'accompagnement des employeurs locaux dans les réflexions pour améliorer l'offre de mobilité de leurs salariés : à travers l'organisation de séances d'information et de sensibilisation, l'objectif de cette démarche est d'accompagner les employeurs locaux dans leurs réflexions sur les changements des pratiques de déplacement de leurs salariés. Il s'agit également de promouvoir l'offre de mobilité existante, incluant le schéma directeur cyclable communautaire, le covoiturage, et le réseau liO, entre autres. Pour les entreprises volontaires, la Communauté d'Agglomération s'engage à les accompagner en mandatant un prestataire assurant la réalisation de Plans de Mobilité Employeur ou Plan de Mobilité Inter-Entreprises lorsque la démarche est conjointement menée entre plusieurs structures.
- L'optimisation des services de transport urbain régulier : afin d'améliorer l'efficacité des réseaux urbains et de les adapter aux besoins des habitants, la Communauté d'Agglomération propose plusieurs modifications. Cela inclut la création d'une nouvelle ligne sur le réseau urbain de la Navette de Gaillac et l'adaptation du tracé du Passe Pont pour qu'il desserve l'école Jean-Louis Étienne via la Rue des Graves. Ces deux adaptations sont présentées dans l'avenant n°3 au contrat d'obligations pour l'exploitation et la gestion des réseaux urbains et du transport à la demande.
- Le développement d'un service d'autopartage entre particuliers : afin de réduire le nombre de véhicules par ménage et de développer des solutions de mobilité pour les personnes économiquement défavorisées vivant dans des territoires dépourvus de transport collectif, la Communauté d'Agglomération propose de mettre en place un service d'autopartage entre particuliers. Ce service consistera en la mise en commun de véhicules destinés à des trajets uniques à des horaires précis. Les véhicules mis à disposition pourront appartenir à des particuliers, des collectivités, ou des structures partenaires telles que des entreprises et des associations. Les modalités de développement et de fonctionnement de ce service seront précisées ultérieurement. La poursuite de la réflexion consiste à travailler sur le montage technique du projet, en recherchant des partenaires associés, tels que des structures pour assurer les véhicules, en constituant une communauté mettant des véhicules à disposition, et en établissant une charte de l'autopartage fixant les modalités d'accès et de fonctionnement du service.

Le Conseil de communauté sera à nouveau saisi pour préciser les modalités de mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°155-2019 du 15 juillet 2019 portant arrêt du projet de plan de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°195-2019 du 14 octobre 2019 portant validation du projet de plan de mobilité,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires de la Mobilité du 28 mai 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 04 juin 2024,

- **d'approuver** la poursuite en collaboration avec les communes de l'élaboration d'un schéma des aires de covoiturage communautaire en vue de valider le document cadre lors d'un prochain conseil de communauté.

- **d'approuver** le développement de la pratique du covoiturage à-travers la mise en place d'un service de covoiturage par un opérateur retenu après consultation,

- **de proposer** la mise en place d'un incitatif financier pour la prise en charge partielle par la collectivité du coût du trajet, et de travailler sur les modalités d'éligibilité.

- **d'accompagner** une association porteuse sur le développement d'un transport d'utilité sociale complémentaire au service de transport à la demande.

- **d'accompagner** les employeurs du territoire dans les réflexions pour améliorer l'offre de mobilité de leurs salariés.

- **de travailler** sur le développement d'un service d'autopartage entre particuliers.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise en œuvre du Plan de Mobilité Rurale : lancement d'actions relatives au covoiturage et au Transport d'Utilité Sociale.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°125_2024 - Mise en œuvre du Plan de Mobilité Rurale : lancement d'actions relatives au covoiturage et au Transport d'Utilité Sociale

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la responsabilité d'organiser les services de mobilité sur son territoire.

Afin de développer l'offre de mobilité et à la suite de la réévaluation du versement mobilité, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a lancé une réflexion visant à améliorer l'offre de mobilité pour les actifs du territoire et à développer une offre de mobilité dans les zones les moins densément peuplées.

Cette étude, conduite avec l'accompagnement du bureau de conseils « ITER » abouti aujourd'hui à proposer de prioriser un bouquet d'actions dont certaines étaient ciblées dans le Plan de Mobilité Rurale. Elle a en effet permis de qualifier l'offre de mobilité par le recueil de données quantitatives concernant l'efficacité des services de mobilité relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. En parallèle, des temps d'échanges et une enquête ont permis de quantifier les besoins de déplacement sur le territoire de l'agglomération. Ainsi, les habitants, les employeurs locaux, les membres du Conseil de développement, et les élus communaux et communautaires ont été sondés dans le cadre de cette étude.

Le travail réalisé dans le cadre de cette étude a permis de dégager plusieurs axes de travail qui seront déployés dans les prochaines semaines :

- Développement de la pratique du covoiturage à travers l'élaboration d'un schéma des aires de covoiturage et le développement d'un service de covoiturage :

- o Le schéma des aires de covoiturage : les objectifs de l'élaboration de ce document cadre sont d'établir des critères permettant de définir une aire d'intérêt communal, d'une aire d'intérêt intercommunal et d'identifier des emplacements stratégiques pour le développement de ce type d'infrastructure qui viendront compléter le réseau des aires départementales. Une version définitive de schéma des aires de covoiturage sera proposée lors d'un prochain conseil communautaire, et viendra compléter le réseau des aires du Conseil Départemental du Tarn.
- o Le développement d'un service de covoiturage : une consultation est en cours afin de conclure une convention avec un opérateur pour développer un service de covoiturage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. L'opérateur sera chargé de proposer un service de covoiturage « planifié » et d'animer plusieurs événements autour de la thématique du covoiturage auprès des employeurs locaux pour promouvoir ce mode de déplacement. Ce service de covoiturage doit être opérationnel pour la mi-septembre, en coïncidence avec la semaine de la mobilité. Afin de constituer une communauté de covoitureurs et d'encourager cette pratique de déplacement, les élus de la Communauté d'Agglomération envisagent de mettre en place un incitatif financier complémentaire à celui proposé par la Région Occitanie, dont les modalités d'éligibilité restent à préciser.

- L'accompagnement au développement d'un transport d'utilité sociale complémentaire au service de transport à la demande : la Communauté d'Agglomération s'engage à accompagner une association porteuse dans le développement de ce service. L'ambition de ce service est de proposer une offre de mobilité complémentaire au service de TAD pour les personnes socialement et économiquement les plus vulnérables.

- L'accompagnement des employeurs locaux dans les réflexions pour améliorer l'offre de mobilité de leurs salariés : à travers l'organisation de séances d'information et de sensibilisation, l'objectif de cette démarche est d'accompagner les employeurs locaux dans leurs réflexions sur les changements des pratiques de déplacement de leurs salariés. Il s'agit également de promouvoir l'offre de mobilité existante, incluant le schéma directeur cyclable communautaire, le covoiturage, et le réseau liO, entre autres. Pour les entreprises volontaires, la Communauté d'Agglomération s'engage à les accompagner en mandatant un prestataire assurant la réalisation de Plans de Mobilité Employeur ou Plan de Mobilité Inter-Entreprises lorsque la démarche est conjointement menée entre plusieurs structures.

- L'optimisation des services de transport urbain régulier : afin d'améliorer l'efficacité des réseaux urbains et de les adapter aux besoins des habitants, la Communauté d'Agglomération propose plusieurs modifications. Cela inclut la création d'une nouvelle ligne sur le réseau urbain de la Navette de Gaillac et l'adaptation du tracé du Passe Pont pour qu'il desserve l'école Jean-Louis Étienne via la Rue des Graves. Ces deux adaptations sont présentées dans l'avenant n°3 au contrat d'obligations pour l'exploitation et la gestion des réseaux urbains et du transport à la demande.

- Le développement d'un service d'autopartage entre particuliers : afin de réduire le nombre de véhicules par ménage et de développer des solutions de mobilité pour les personnes économiquement défavorisées vivant dans des territoires dépourvus de transport collectif, la Communauté d'Agglomération propose de mettre en place un service d'autopartage entre particuliers. Ce service consistera en la mise en commun de véhicules destinés à des trajets uniques à des horaires précis. Les véhicules mis à disposition pourront appartenir à des particuliers, des collectivités, ou des structures partenaires telles que des entreprises et des associations. Les modalités de développement et de fonctionnement de ce service seront

précisées ultérieurement. La poursuite de la réflexion consiste à travailler sur le montage technique du projet, en recherchant des partenaires associés, tels que des structures pour assurer les véhicules, en constituant une communauté mettant des véhicules à disposition, et en établissant une charte de l'autopartage fixant les modalités d'accès et de fonctionnement du service.

Le Conseil de communauté sera à nouveau saisi pour préciser les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°155-2019 du 15 juillet 2019 portant arrêt du projet de plan de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°195-2019 du 14 octobre 2019 portant validation du projet de plan de mobilité,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires de la Mobilité du 28 mai 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 04 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la poursuite en collaboration avec les communes de l'élaboration d'un schéma des aires de covoiturage communautaire en vue de valider le document cadre lors d'un prochain conseil de communauté,

- **approuve** le développement de la pratique du covoiturage à-travers la mise en place d'un service de covoiturage par un opérateur retenu après consultation,

- **décide de proposer** la mise en place d'un incitatif financier pour la prise en charge partielle par la collectivité du coût du trajet, et de travailler sur les modalités d'éligibilité,

- **décide d'accompagner** une association porteuse sur le développement d'un transport d'utilité sociale complémentaire au service de transport à la demande,

- **décide d'accompagner** les employeurs du territoire dans les réflexions pour améliorer l'offre de mobilité de leurs salariés,

- **décide de travailler** sur le développement d'un service d'autopartage entre particuliers.

1-25) POINT 25- Avenant n°3 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services réguliers de transport public ainsi que les services à la demande de transport public sur son ressort territorial.

Dans un souci d'amélioration constante de ses services réguliers de transport public, la Communauté d'agglomération souhaite établir un avenant n°3 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité qui apporte les ajustements nécessaires.

Les objectifs de cet avenant avec la SPL *D'un point à l'autre* sont notamment d'améliorer la desserte des réseaux urbains de transport pour les adapter aux besoins des habitants et d'intégrer le service

de Transport à la Demande (TAD) pour la desserte des hameaux de Gaillac dans le service de TAD global.

Il est proposé de faire évoluer l'offre de service selon les orientations suivantes :

- Gaillac : Pour améliorer la desserte des quartiers prioritaires de la ville et donner suite à une forte demande exprimée par les habitants de Catalanis de favoriser les déplacements de leurs enfants vers leur établissement scolaire, mise en place d'une ligne de bus supplémentaire « tour de ville » qui desservira notamment le quartier Catalanis, l'école La Clavelle et le Cinéma. Cette nouvelle ligne fonctionnera uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi, avec une incidence financière entraînant un surcoût de 40 850€ HT en valeur d'origine.
- Gaillac : Après analyse des statistiques, plusieurs courses enregistrant des fréquentations très faibles sur les lignes 2,3 et 4 sont supprimées le mercredi après-midi. Cette modification entraîne une baisse de 3 622,50€ HT en valeur d'origine.
- Graulhet : Des décalages horaires sur les lignes 1 et 2 sont apportés pour correspondre aux attentes de la clientèle. Ces ajustements concernent 3 horaires : décalage du départ de la Bousquétarié de 10h30 à 10h40 sur la ligne 1 ; décalage du départ de St Pierre de 8h50 à 8h45 et du départ de la Bousquétarié de 9h55 à 10h05 pour la ligne 2.
- Lisle-sur-Tarn : Compte-tenu de l'ouverture de la piscine municipale et des déplacements que cela va engendrer au sein de la commune, le réseau Lisenbus fonctionnera à titre d'expérimentation du 08 juillet au 31 août 2024 (sauf jours fériés). Deux allers-retours par jour l'après-midi sur les deux lignes seront proposés, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi pour un total de 5 459€ HT si le réseau circule sur toute la période.
- Rabastens : Le réseau urbain du Passe Pont est adapté pour desservir l'école primaire Jean-Louis Etienne et affiner la desserte des quartiers d'habitations sur la commune de Couffouleux. Ainsi, le circuit du Passe Pont est dévié par la rue des Graves afin d'aménager un nouvel arrêt dans cette même rue.
- TAD : Afin de proposer un service plus pertinent pour les habitants des hameaux de Gaillac, les zones du TAD des hameaux de Gaillac sont rattachées aux secteurs de TAD existants selon un découpage spécifique. Ces hameaux bénéficieront désormais du TAD selon les jours de fonctionnement des différents secteurs existants et la tarification en vigueur sur le TAD s'appliquera.
- TAD : La SPL a contracté un contrat avec une société prestataire pour la gestion et les réservations liées au service de TAD. La Communauté d'agglomération versera chaque année la somme de 1 500€ HT pour la maintenance de ce logiciel de réservation qui permet de gérer le service de TAD.

Cet avenant prendra effet le 1^{er} septembre 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°176_2022 du 11 juillet 2022 approuvant le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD),

Vu le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, confié à l'opérateur interne, la Société Publique Locale (PL) de mobilité *D'un point à l'autre*,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires du 28 mai 2024,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

- **d'approuver** l'avenant du contrat d'obligation tel qu'annexé à la présente délibération pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports urbains et du TAD,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation des réseaux concernés

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°3 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande.

Thierno BAH

Juste pour Brens, on avait envoyé un mail pour un transport parce que le samedi, on a le marché. Les hameaux ne sont pas desservis. En fait, c'était pour savoir s'il y avait possibilité que sur la commune de Brens, le samedi, on puisse avoir un transport afin de permettre aux personnes âgées ou aux gens qui n'ont pas de transports de venir dans le centre du bourg afin d'assister au marché.

Gilles TURLAN

Partir de Brens pour aller au marché de Gaillac, c'est ça ?

Thierno BAH

Non. Il y a un marché le samedi dans le centre du bourg. L'idée, c'était de pouvoir avoir un transport pour les personnes qui sont un peu délocalisées dans les hameaux pour pouvoir les amener, surtout les personnes âgées.

Gilles TURLAN

Alors, je ne sais pas, ça ne me dit rien au niveau de la demande, par contre ça veut dire que du coup, on est sur le TAD principalement, le transport à la demande. Il faut vérifier. Je ne sais plus. Je n'ai plus en tête le TAD dans le coin. Il existe de toute façon le TAD sur Brens. Il amène à Gaillac. Il ne fait pas Brens extérieur et aller dans Brens centre, c'est ça ?

Réponse de l'Administration

Il dessert les différents quartiers de tout le secteur et il va jusqu'au marché de Gaillac.

Gilles TURLAN

De Gaillac mais pas de Brens. Je n'ai pas le plan. On va le regarder.

Thierno BAH

Il s'arrête au centre du bourg. Il ne va pas dans les hameaux.

Gilles TURLAN

On va le regarder parce qu'il faut voir peut-être en faisant évoluer le TAD parce qu'effectivement le principe du TAD, c'est d'amener notamment dans la ville centre. Et là, pour le coup, c'est Gaillac. Mais si vous avez un marché sur Brens, il faut voir si on peut en utilisant le même trajet finalement ou en l'étendant autour de Brens amener à Brens. On va le regarder. On vous fait une réponse.

Olivier DAMEZ

Une intervention sur le passe-pont, avec les événements du pont et de la caisse d'Épargne de Rabastens, il n'y a plus de passe-pont sur Coufouleux. Donc, c'est complètement supprimé. Je ne sais pas s'il y aura des négociations avec la SPL. Comment ça va se passer ? Et aussi avec la FEDERTEEP parce que ce sont des choses un petit peu compliquées puisqu'en fait, les enfants ne pourront plus être transportés. Donc, j'aimerais bien qu'on est une discussion sur le sujet.

Gilles TURLAN

On en parlait cette après-midi justement parce qu'effectivement la problématique, c'est que le passe-pont ne peut pas passer forcément de l'autre côté. Il ne reste que sur Rabastens actuellement. On

se posera la question à la rentrée scolaire parce que là, on va être bien embêté. Donc oui, on va faire des rencontres avec la SPL. A l'époque des travaux, quand il était question des travaux du département sur le pont, la FEDERTEEP avait proposé d'amener jusqu'au pont, de les faire traverser à pied et que la navette, notamment, les prennent à Rabastens du pont. Tout ça, on va le travailler.

Olivier DAMEZ

J'aimerais bien que ça se passe bien avant la rentrée, pour clarifier pour tous les enfants qui vont aussi à Lisle sur Tarn, qui vont à Gaillac.

Gilles TURLAN

On a commencé à y travailler cette après-midi pour voir un peu comment on allait faire parce qu'il faut préparer la rentrée, parce qu'on sait bien qu'on va être confronté très rapidement à ce problème tant au niveau du passe-pont transport urbain que FEDERTEEP et autres.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°126_2024 - Avenant n°3 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services réguliers de transport public ainsi que les services à la demande de transport public sur son ressort territorial.

Dans un souci d'amélioration constante de ses services réguliers de transport public, la Communauté d'agglomération souhaite établir un avenant n°3 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité qui apporte les ajustements nécessaires.

Les objectifs de cet avenant avec la SPL *D'un point à l'autre* sont notamment d'améliorer la desserte des réseaux urbains de transport pour les adapter aux besoins des habitants et d'intégrer le service de Transport à la Demande (TAD) pour la desserte des hameaux de Gaillac dans le service de TAD global.

Il est proposé de faire évoluer l'offre de service selon les orientations suivantes :

- Gaillac : Pour améliorer la desserte des quartiers prioritaires de la ville et donner suite à une forte demande exprimée par les habitants de Catalanis de favoriser les déplacements de leurs enfants vers leur établissement scolaire, mise en place d'une ligne de bus supplémentaire « tour de ville » qui desservira notamment le quartier Catalanis, l'école La Clavelle et le Cinéma. Cette nouvelle ligne fonctionnera uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi, avec une incidence financière entraînant un surcoût de 40 850€ HT en valeur d'origine.
- Gaillac : Après analyse des statistiques, plusieurs courses enregistrant des fréquentations très faibles sur les lignes 2,3 et 4 sont supprimées le mercredi après-midi. Cette modification entraîne une baisse de 3 622,50€ HT en valeur d'origine.
- Graulhet : Des décalages horaires sur les lignes 1 et 2 sont apportés pour correspondre aux attentes de la clientèle. Ces ajustements concernent 3 horaires : décalage du départ de la Bousquétarié de 10h30 à 10h40 sur la ligne 1 ; décalage du départ de St Pierre de 8h50 à 8h45 et du départ de la Bousquétarié de 9h55 à 10h05 pour la ligne 2.
- Lisle-sur-Tarn : Compte-tenu de l'ouverture de la piscine municipale et des déplacements que cela va engendrer au sein de la commune, le réseau Lisenbus fonctionnera à titre d'expérimentation du 08 juillet au 31 août 2024 (sauf jours fériés). Deux allers-retours par

jour l'après-midi sur les deux lignes seront proposés, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi pour un total de 5 459€ HT si le réseau circule sur toute la période.

- **Rabastens** : Le réseau urbain du Passe Pont est adapté pour desservir l'école primaire Jean-Louis Etienne et affiner la desserte des quartiers d'habitations sur la commune de Couffouleux. Ainsi, le circuit du Passe Pont est dévié par la rue des Graves afin d'aménager un nouvel arrêt dans cette même rue.
- **TAD** : Afin de proposer un service plus pertinent pour les habitants des hameaux de Gaillac, les zones du TAD des hameaux de Gaillac sont rattachées aux secteurs de TAD existants selon un découpage spécifique. Ces hameaux bénéficieront désormais du TAD selon les jours de fonctionnement des différents secteurs existants et la tarification en vigueur sur le TAD s'appliquera.
- **TAD** : La SPL a contracté un contrat avec une société prestataire pour la gestion et les réservations liées au service de TAD. La Communauté d'agglomération versera chaque année la somme de 1 500€ HT pour la maintenance de ce logiciel de réservation qui permet de gérer le service de TAD.

Cet avenant prendra effet le 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°176_2022 du 11 juillet 2022 approuvant le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD),

Vu le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, confié à l'opérateur interne, la Société Publique Locale (PL) de mobilité *D'un point à l'autre*,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires du 28 mai 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant du contrat d'obligation tel qu'annexé à la présente délibération pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports urbains et du TAD,

- **autorise** le Président à signer tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation des réseaux concernés

1-26) POINT 26- Convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération sur les lignes régulières du réseau liO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services de transport scolaire sur son ressort territorial.

Le respect des règles de prise en charge au transport scolaire de la Communauté d'Agglomération ouvre droit à l'attribution d'un titre de transport sur :

- Les Services spéciaux scolaires FEDERTEEP
- Les lignes régulières liO dans la mesure où celui-ci permet l'acheminement de l'élève de la commune d'habitation du représentant légal à la commune de l'établissement scolaire.

La convention annexée à cette délibération a pour objectif de définir les modalités de prise en charge et de financement du transport des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les lignes régulières régionales.

Ainsi, la convention précise les éléments suivants :

- Les conditions de prise en charge liées à l'exploitation des services (horaires des services, conditions d'accès, continuité du service ...)
- Les modalités de compensation pour les élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération circulant sur les lignes régulières du réseau liO ; le montant de cette compensation est fixé à 649€ par an et par élève transporté sur le réseau liO pour l'année scolaire 2023/2024.
- Les modalités de paiement stipulent que le coût de cette compensation sera versé directement à la Région Occitanie et sera actualisé le 1er septembre de chaque année.
- Le respect et le suivi de la convention

La présente convention est conclue à compter de la période scolaire 2023/2024 du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction sans toutefois dépasser le 31 août 2029.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 18 décembre 2017 et son avenant en date du 30 octobre 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-1, LL.3111-5 et L.3111-8,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

- **d'approuver** la convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération telle qu'annexée à la présente délibération

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer tout document relatif aux modalités d'exécution pour l'organisation et le financement des services de transport scolaire.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la Convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération sur les lignes régulières du réseau liO.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°127_2024 - Convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération sur les lignes régulières du réseau liO

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services de transport scolaire sur son ressort territorial.

Le respect des règles de prise en charge au transport scolaire de la Communauté d'Agglomération ouvre droit à l'attribution d'un titre de transport sur :

- Les Services spéciaux scolaires FEDERTEEP
- Les lignes régulières liO dans la mesure où celui-ci permet l'acheminement de l'élève de la commune d'habitation du représentant légal à la commune de l'établissement scolaire.

La convention annexée à cette délibération a pour objectif de définir les modalités de prise en charge et de financement du transport des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les lignes régulières régionales.

Ainsi, la convention précise les éléments suivants :

- Les conditions de prise en charge liées à l'exploitation des services (horaires des services, conditions d'accès, continuité du service ...)
- Les modalités de compensation pour les élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération circulant sur les lignes régulières du réseau liO ; le montant de cette compensation est fixé à 649€ par an et par élève transporté sur le réseau liO pour l'année scolaire 2023/2024.
- Les modalités de paiement stipulent que le coût de cette compensation sera versé directement à la Région Occitanie et sera actualisé le 1er septembre de chaque année.
- Le respect et le suivi de la convention

La présente convention est conclue à compter de la période scolaire 2023/2024 du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction sans toutefois dépasser le 31 août 2029.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 18 décembre 2017 et son avenant en date du 30 octobre 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-1, LL.3111-5 et L.3111-8,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération telle qu'annexée à la présente délibération

- **autorise** le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer tout document relatif aux modalités d'exécution pour l'organisation et le financement des services de transport scolaire.

1-27) POINT 27- Révision du document du Schéma directeur cyclable communautaire

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du territoire est engagée depuis plusieurs années dans une politique de transport et de mobilité volontariste qui s'est notamment traduite par :

- La mise en place via les communes d'un prêt de vélos à assistance électrique à destination des habitants du territoire ;
- L'installation de stationnements vélos aux abords des sites et équipements communautaires ;
- L'adoption de son schéma directeur cyclable en avril 2023, constitué d'un rapport de synthèse intégrant la cartographie du maillage des itinéraires cyclables et d'une charte des aménagements cyclables.

Afin de poursuivre son engagement dans le développement de la pratique cyclable, la Communauté d'agglomération souhaite modifier et préciser le contenu de son schéma directeur cyclable. Cela poursuit plusieurs objectifs :

- Mettre à jour les différentes cartographies du maillage des itinéraires cyclables ;
- Retravailler la définition et la nature des itinéraires cyclables identifiés dans le schéma cyclable, notamment par le biais de la mise à jour du phasage ;
- Clarifier le cadre technique, juridique et financier du document.

Aussi, il est proposé de maintenir, actualiser ou ajouter les documents suivants qui constituent le schéma directeur cyclable :

- Maintien du rapport de synthèse des volets 1-2-3 ;
- Maintien de la charte des aménagements cyclables du Plan vélo communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Actualisation de l'atlas cartographique des aménagements cyclables communaux ;
- Annulation et remplacement de l'annexe 1 « Modalités de portage des aménagements du Plan vélo » par le règlement d'intervention financier ;
- Modification du modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'atlas cartographique des aménagements cyclables présenté dans le schéma directeur cyclable a été repris dans l'objectif d'identifier précisément les axes d'intérêt communautaire et ceux de desserte locale. L'ensemble des 18 pôles urbains identifiés dans le Plan vélo ont été rencontrés pour actualiser les cartographies communales, préciser les tracés ainsi que le type d'aménagement des différents projets cyclables et hiérarchiser les axes selon leur nature (intercommunale ou communale) afin de faciliter l'identification de la maîtrise d'ouvrage et du financement.

La cartographie de synthèse et le détail par commune sont disponibles dans le document ci-annexé. Seuls les aménagements cyclables identifiés dans ces cartographies seront accompagnés financièrement par la Communauté d'agglomération. Ces cartographies ont vocation à évoluer et à être complétées, mises à jour et concertées au besoin et à la demande des élus communaux.

Il est rappelé que les projets d'ouvrages d'art feront l'objet d'un montage spécifique et ne sont pas couverts par le schéma directeur cyclable et ses annexes.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle des aménagements cyclables, une priorité est donnée à l'aménagement de l'axe de la Vallée du Tarn et des boucles cyclotouristiques à l'intérieur du territoire pour les axes intercommunaux. La Communauté d'agglomération accompagnera prioritairement les communes qui sollicitent la collectivité pour des projets cyclables.

Le règlement d'intervention financier annexé au schéma directeur cyclable vise à préciser les règles d'intervention financières et les modalités de portage pour la réalisation d'aménagements cyclables et l'installation de supports pour le stationnement vélo. Ce règlement annule et remplace l'axe 1 du schéma directeur cyclable communautaire : Modalités de portage des aménagements du Plan vélo de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Pour rappel, les modalités de portage des aménagements cyclables et les modes d'interventions financières demeurent les suivantes :

	Type d'axe cyclable	Maitrise d'ouvrage	Financement Reste à charge	Modalité de conventionnement
1	Axes cyclables intercommunaux	Agglomération	Agglo 80% Commune 20%	Convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage
2	Axes de desserte spécifique du maillage communal ne s'inscrivant pas dans un projet global d'aménagement d'espace public communal.	Agglomération	Agglo 80% Commune 20%	
3	Axes de desserte spécifique du maillage communal avec projet global d'aménagement d'espace public communal.	Commune	Agglo 80% Commune 20%	Convention de financement
4	Axes d'intérêt local du maillage communal	Commune	Commune 80% Agglo 20%	

Les axes intercommunaux sont l'Axe de la vallée du Tarn ; les axes secondaires et les boucles cyclotouristiques.

Un axe est considéré de desserte spécifique dès lors qu'il dessert un collège, un lycée, un équipement communautaire, une aire de covoiturage, un pôle économique majeur ou une gare.

Tous les autres itinéraires cyclables sont considérés comme des axes de desserte locale.

Ce règlement vient préciser les dépenses éligibles et les plafonds financiers liés à la création des aménagements cyclables par le biais d'un tableau des dépenses en quatre niveaux.

Un nouvel accompagnement financier est proposé dans le règlement d'intervention financier : l'aide financière à l'installation de stationnements vélos. Ce dispositif supplémentaire a pour objectif de favoriser le déploiement de stationnements vélos et de sécuriser la pratique dans les communes de la Communauté d'agglomération. Il vient en complément de l'action que la collectivité mène depuis plusieurs années liée à l'installation de stationnements vélos aux abords des sites et équipements communautaires.

Le modèle de convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage est annexé au schéma directeur cyclable, intégrant désormais le cadre de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 qui permet d'alléger les modalités de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage des gestionnaires de voirie.

Les coûts prévisionnels de mise en œuvre des aménagements cyclables ne sont pas actualisés dans le document révisé. Un travail spécifique à ce sujet sera engagé ultérieurement pour mettre à jour ces données.

Les associations et prestataires vélos locaux ont été associés et concertés dans le cadre de l'actualisation du document. Impliquer régulièrement ces partenaires est essentiel dans le but de favoriser le développement du vélo sur le territoire, d'informer sur les actions de la collectivité en

matière de mobilité et de consolider les éléments de mise en œuvre opérationnelle du document du Plan vélo.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 approuvant le Plan de Mobilité Rurale,

Vu le Plan Tarn à Vélo approuvé par l'Assemblée Départementale du Tarn le 3 juillet 2020,

Vu le Plan régional vélo, intermodalités et nouvelles mobilités de la Région Occitanie,

Vu le Plan vélo et mobilités actives 2022 - 2027 de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 3 avril 2023 approuvant le Schéma directeur cyclable communautaire,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires de la Mobilité du 28 mai 2024,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

- **d'approuver** le rapport de synthèse et l'atlas cartographique des aménagements cyclables du Schéma cyclable communautaire actualisé, ci-annexés,

- **d'approuver** le règlement d'intervention financière lié aux aménagements cyclables et à l'installation de stationnements vélos annexé au document du schéma cyclable,

- **d'approuver** le nouveau modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui se substitue à l'ancienne version, ci-annexé,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à engager les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la Révision du document du Schéma directeur cyclable communautaire.

Isabelle FOUROUX-CADENE

En conseil de la Toscane Occitane, souvent on parle de la problématique du vélo. Est-ce qu'on a travaillé avec les autres intercommunalités pour connecter tout ça.

Paul SALVADOR

On a un travail déjà en interne parce que Gilles pourrait vous le dire mieux que moi, ça coûte un bras tout ça. Ce sont des opérations qui sont importantes. Il y a un travail en interne sur les villes et après il y a une boucle cyclo touristique qui forcément devra être partagée avec nos voisins qui sont au même titre concernés que nous. Je pense que ça mettra bien un certain temps, à peu près le même que celui qu'il faut pour refroidir le canon, pour que tout cela aboutisse. Cela ne va pas se faire en trois temps trois mouvements. Il faut bien dire aussi qu'aujourd'hui, certes, il y a des gens qui circulent à vélo, il y en aura certainement plus quand ce sera sécurisé mais la montée en charge lente, comment dire, ce n'est pas la même pression que l'on a que celle que l'on a en ville où même si aujourd'hui ce n'est pas encore très abouti, le déplacement à vélo dans nos petites villes mais quand même ça va venir, n'en doutez pas. C'est bien parti pour que ça vienne. Donc on va le faire. On le fera par tronçon. A mon avis, il faut que les communes soient à l'initiative de l'opération. Ça passe par là. On a un itinéraire mais si les communes ne demandent pas, on ne pas venir. Et il faudra bien qu'elles amènent les 20%-30%. Il faudra que les communes arrivent à cette part d'autofinancement.

Gilles TURLAN

Sur la boucle cyclo touristique, tout le travail de notre côté a été quasiment fait, de recensement, de circuit, etc., même de balisage, de peinture au sol, sur le papier pour l'instant parce qu'on emprunte beaucoup de départementales. Et donc, on est en négociation et en discussion avec le Département là-dessus, qui n'a pas tout à fait les mêmes règles, au niveau notamment de la peinture au sol et autres. On a encore une réunion avec eux bientôt pour pouvoir se mettre au point parce qu'on leur a envoyé des propositions de balisage de peinture au sol, de signalisation verticale et horizontale.

Et il faut les faire valider par le Département parce qu'on emprunte quand même en partie les départementales. Ensuite, concernant les autres territoires, des réunions ont été organisées mais les autres territoires ne sont pas autant en avance que nous sur ce travail. Et du coup, on s'occupe pour l'instant de notre territoire, tant qu'eux n'ont pas plus avancé dans la réflexion.

Paul SALVADOR

On est très en retard dans nos départements ruraux surtout. Quand vous circulez le long de l'océan, vous avez des circuits cyclables tout le long. C'est impressionnant. Quand vous êtes de l'autre côté le long de la méditerranée, c'est pareil. Ils sont très en avance. On a un sacré retard. On y arrivera mais pas tout de suite. Le samedi et le dimanche il y a énormément de vélo sur les routes mais ce sont souvent des sportifs.

Gilles TURLAN

Là, on est sur le vélo du quotidien.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°128_2024 - Révision du document du Schéma directeur cyclable communautaire

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du territoire est engagée depuis plusieurs années dans une politique de transport et de mobilité volontariste qui s'est notamment traduite par :

- La mise en place via les communes d'un prêt de vélos à assistance électrique à destination des habitants du territoire ;
- L'installation de stationnements vélos aux abords des sites et équipements communautaires ;
- L'adoption de son schéma directeur cyclable en avril 2023, constitué d'un rapport de synthèse intégrant la cartographie du maillage des itinéraires cyclables et d'une charte des aménagements cyclables.

Afin de poursuivre son engagement dans le développement de la pratique cyclable, la Communauté d'agglomération souhaite modifier et préciser le contenu de son schéma directeur cyclable. Cela poursuit plusieurs objectifs :

- Mettre à jour les différentes cartographies du maillage des itinéraires cyclables ;
- Retravailler la définition et la nature des itinéraires cyclables identifiés dans le schéma cyclable, notamment par le biais de la mise à jour du phasage ;
- Clarifier le cadre technique, juridique et financier du document.

Aussi, il est proposé de maintenir, actualiser ou ajouter les documents suivants qui constituent le schéma directeur cyclable :

- Maintien du rapport de synthèse des volets 1-2-3 ;
- Maintien de la charte des aménagements cyclables du Plan vélo communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Actualisation de l'atlas cartographique des aménagements cyclables communaux ;
- Annulation et remplacement de l'annexe 1 « Modalités de portage des aménagements du Plan vélo » par le règlement d'intervention financier ;
- Modification du modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'atlas cartographique des aménagements cyclables présenté dans le schéma directeur cyclable a été repris dans l'objectif d'identifier précisément les axes d'intérêt communautaire et ceux de desserte locale. L'ensemble des 18 pôles urbains identifiés dans le Plan vélo ont été rencontrés pour actualiser les cartographies communales, préciser les tracés ainsi que le type d'aménagement des différents projets cyclables et hiérarchiser les axes selon leur nature (intercommunale ou communale) afin de faciliter l'identification de la maîtrise d'ouvrage et du financement.

La cartographie de synthèse et le détail par commune sont disponibles dans le document ci-annexé. Seuls les aménagements cyclables identifiés dans ces cartographies seront accompagnés financièrement par la Communauté d'agglomération. Ces cartographies ont vocation à évoluer et à être complétées, mises à jour et concertées au besoin et à la demande des élus communaux.

Il est rappelé que les projets d'ouvrages d'art feront l'objet d'un montage spécifique et ne sont pas couverts par le schéma directeur cyclable et ses annexes.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle des aménagements cyclables, une priorité est donnée à l'aménagement de l'axe de la Vallée du Tarn et des boucles cyclotouristiques à l'intérieur du territoire pour les axes intercommunaux. La Communauté d'agglomération accompagnera prioritairement les communes qui sollicitent la collectivité pour des projets cyclables.

Le règlement d'intervention financier annexé au schéma directeur cyclable vise à préciser les règles d'intervention financières et les modalités de portage pour la réalisation d'aménagements cyclables et l'installation de supports pour le stationnement vélo. Ce règlement annule et remplace l'axe 1 du schéma directeur cyclable communautaire : Modalités de portage des aménagements du Plan vélo de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Pour rappel, les modalités de portage des aménagements cyclables et les modes d'interventions financières demeurent les suivantes :

	Type d'axe cyclable	Maitrise d'ouvrage	Financement Reste à charge	Modalité de conventionnement
1	Axes cyclables intercommunaux	Agglomération	Agglo 80% Commune 20%	Convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage
2	Axes de desserte spécifique du maillage communal ne s'inscrivant pas dans un projet global d'aménagement d'espace public communal.	Agglomération	Agglo 80% Commune 20%	
3	Axes de desserte spécifique du maillage communal avec projet global d'aménagement d'espace public communal.	Commune	Agglo 80% Commune 20%	Convention de financement
4	Axes d'intérêt local du maillage communal	Commune	Commune 80% Agglo 20%	

Les axes intercommunaux sont l'Axe de la vallée du Tarn ; les axes secondaires et les boucles cyclotouristiques.

Un axe est considéré de desserte spécifique dès lors qu'il dessert un collège, un lycée, un équipement communautaire, une aire de covoiturage, un pôle économique majeur ou une gare.

Tous les autres itinéraires cyclables sont considérés comme des axes de desserte locale.

Ce règlement vient préciser les dépenses éligibles et les plafonds financiers liés à la création des aménagements cyclables par le biais d'un tableau des dépenses en quatre niveaux.

Un nouvel accompagnement financier est proposé dans le règlement d'intervention financier : l'aide financière à l'installation de stationnements vélos. Ce dispositif supplémentaire a pour objectif de favoriser le déploiement de stationnements vélos et de sécuriser la pratique dans les communes de la Communauté d'agglomération. Il vient en complément de l'action que la collectivité mène depuis plusieurs années liée à l'installation de stationnements vélos aux abords des sites et équipements communautaires.

Le modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est annexé au schéma directeur cyclable, intégrant désormais le cadre de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 qui permet d'alléger les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de voirie.

Les coûts prévisionnels de mise en œuvre des aménagements cyclables ne sont pas actualisés dans le document révisé. Un travail spécifique à ce sujet sera engagé ultérieurement pour mettre à jour ces données.

Les associations et prestataires vélos locaux ont été associés et concertés dans le cadre de l'actualisation du document. Impliquer régulièrement ces partenaires est essentiel dans le but de favoriser le développement du vélo sur le territoire, d'informer sur les actions de la collectivité en matière de mobilité et de consolider les éléments de mise en œuvre opérationnelle du document du Plan vélo.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 approuvant le Plan de Mobilité Rurale,

Vu le Plan Tarn à Vélo approuvé par l'Assemblée Départementale du Tarn le 3 juillet 2020,

Vu le Plan régional vélo, intermodalités et nouvelles mobilités de la Région Occitanie,

Vu le Plan vélo et mobilités actives 2022 - 2027 de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 3 avril 2023 approuvant le Schéma directeur cyclable communautaire,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires de la Mobilité du 28 mai 2024,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le rapport de synthèse et l'atlas cartographique des aménagements cyclables du Schéma cyclable communautaire actualisé, ci-annexés,

- **approuve** le règlement d'intervention financière lié aux aménagements cyclables et à l'installation de stationnements vélos annexé au document du schéma cyclable,

- **approuve** le nouveau modèle de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui se substitue à l'ancienne version, ci-annexé,

- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à engager les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à la présente délibération.

1-28) POINT 28- Instauration du droit de préemption urbain et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017 ce qui emporte sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2017, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a décidé, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui l'autorise, à déléguer le droit de préemption aux communes sur « les parties des territoires

communaux concernés par un DPU avant la prise de compétence à l'exception des zones classées à vocation économique ».

Depuis cette date, certaines communes dotées de Plan local d'Urbanisme (PLU) ont été amenées à modifier l'emprise de leurs zones U et AU.

Quelques communes sous régime de carte communale ont instauré des périmètres de DPU sur des périmètres plus restreints et répondant à des projets précis.

Afin de sécuriser l'usage du droit de préemption urbain qui constitue un outil opérationnel foncier stratégique pour la communauté d'agglomération et ses communes membres, il convient de procéder à une mise à jour du périmètre d'application de ce droit.

Il s'agit :

- pour ce qui concerne les communes sous régime de PLU, de confirmer l'application du DPU sur l'ensemble des zones U et AU comme le permet l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et d'annexer à la présente les plans de ces périmètres présentés en séance,
- pour ce qui concerne les communes sous régime de carte communale qui ont la possibilité en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme d'instaurer des périmètres de DPU sur des secteurs limités pour répondre à des projets ponctuels, d'identifier et valider les périmètres de DPU existants dont les plans sont annexés à la présente.

Par conséquent, il convient de préciser les périmètres au sein desquels l'exercice du droit de préemption est délégué par la communauté d'agglomération aux communes.

Il s'agit :

- de confirmer la délégation du DPU aux communes dotées de PLU dans les zones U et AU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- de confirmer la délégation du DPU aux communes dotées de cartes communales dans les périmètres de DPU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- d'acter que la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conserve l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence définis par la délibération du 18 mars 2024,
- d'annexer à la présente les plans des différents périmètres précités,

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-1, L 211 et L 211-2 et L 213-3,

Vu la délibération de délégation du droit de préemption urbain aux communes du 13 mars 2017,

Considérant que l'exercice du droit de préemption est un outil stratégique au service de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et de ses communes membres,

Considérant les périmètres de DPU spécifiques transmis par les communes sous régime de carte communale,

Considérant la nécessité de sécuriser l'usage du droit de préemption urbain sur le territoire et dans cet objectif de délimiter les périmètres de délégation de l'exercice du DPU aux communes.

Considérant les plans des périmètres de DPU présentés en séance,

Considérant les avis favorables de la Commission Aménagement des 5 mars 2024 et du 4 juin 2024,

- d'approuver :

- l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU des PLU en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet conformément aux plans annexés à la présente,

- l'instauration du Droit de Prémption Urbain sur les périmètres identifiés par les communes sous régime de carte communale conformément aux plans annexés à la présente délibération,
 - la délégation de l'exercice du DPU aux communes dotées de PLU dans les zones U et AU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
 - la délégation de l'exercice du DPU aux communes dotées de cartes communales dans les périmètres de DPU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
 - la conservation par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet de l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence inscrite dans le schéma de développement économique,
 - les plans des différents périmètres précités sont annexés à la présente,
- **de donner** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.
- **de préciser** que conformément aux articles R 211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme :
- la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois dans les mairies des communes concernées et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
 - mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
 - la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental (ou à défaut régional) des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe des mêmes tribunaux.
- **de rappeler** que la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'instauration du droit de préemption urbain et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes.

Paul SALVADOR

Je tiens à remercier nos services encore une fois, un remarquable travail qui est fait pour ce zonage par les équipes dans le cadre de la Direction, tout ça est fait avec beaucoup de qualité et de précision. Et ça nous permet de faire un travail comme nous avons pu le faire à Graulhet dernièrement à la médiathèque et dans le cadre de la Commission économique sur les zones d'activités. Ça nous permet de faire un excellent travail très concret. Et c'est vrai que là, on a des services de qualité. Donc, on les remercie.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°129_2024 - Instauration du droit de préemption urbain et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017 ce qui emporte sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2017, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a décidé, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui l'autorise, à déléguer le droit de préemption aux communes sur « les parties des territoires communaux concernés par un DPU avant la prise de compétence à l'exception des zones classées à vocation économique ».

Depuis cette date, certaines communes dotées de Plan local d'Urbanisme (PLU) ont été amenées à modifier l'emprise de leurs zones U et AU.

Quelques communes sous régime de carte communale ont instauré des périmètres de DPU sur des périmètres plus restreints et répondant à des projets précis.

Afin de sécuriser l'usage du droit de préemption urbain qui constitue un outil opérationnel foncier stratégique pour la communauté d'agglomération et ses communes membres, il convient de procéder à une mise à jour du périmètre d'application de ce droit.

Il s'agit :

- pour ce qui concerne les communes sous régime de PLU, de confirmer l'application du DPU sur l'ensemble des zones U et AU comme le permet l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et d'annexer à la présente les plans de ces périmètres présentés en séance,
- pour ce qui concerne les communes sous régime de carte communale qui ont la possibilité en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme d'instaurer des périmètres de DPU sur des secteurs limités pour répondre à des projets ponctuels, d'identifier et valider les périmètres de DPU existants dont les plans sont annexés à la présente.

Par conséquent, il convient de préciser les périmètres au sein desquels l'exercice du droit de préemption est délégué par la communauté d'agglomération aux communes.

Il s'agit :

- de confirmer la délégation du DPU aux communes dotées de PLU dans les zones U et AU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- de confirmer la délégation du DPU aux communes dotées de cartes communales dans les périmètres de DPU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- d'acter que la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conserve l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence définis par la délibération du 18 mars 2024,
- d'annexer à la présente les plans des différents périmètres précités,

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-1, L 211 et L 211-2 et L 213-3,

Vu la délibération de délégation du droit de préemption urbain aux communes du 13 mars 2017,

Considérant que l'exercice du droit de préemption est un outil stratégique au service de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et de ses communes membres,

Considérant les périmètres de DPU spécifiques transmis par les communes sous régime de carte communale,

Considérant la nécessité de sécuriser l'usage du droit de préemption urbain sur le territoire et dans cet objectif de délimiter les périmètres de délégation de l'exercice du DPU aux communes.

Considérant les plans des périmètres de DPU présentés en séance,

Considérant les avis favorables de la Commission Aménagement des 5 mars 2024 et du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve :

- l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zone U et AU des PLU en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet conformément aux plans annexés à la présente,
- l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les périmètres identifiés par les communes sous régime de carte communale conformément aux plans annexés à la présente délibération,
- la délégation de l'exercice du DPU aux communes dotées de PLU dans les zones U et AU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,

- la délégation de l'exercice du DPU aux communes dotées de cartes communales dans les périmètres de DPU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- la conservation par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet de l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence inscrite dans le schéma de développement économique,
- les plans des différents périmètres précités sont annexés à la présente,
- **donne** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.
- **précise** que conformément aux articles R 211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme :
- la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois dans les mairies des communes concernées et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental (ou à défaut régional) des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe des mêmes tribunaux.
- **rappelle** que la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

1-29) POINT 29- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans a été approuvé en date du 29 mai 2017 par délibération du Conseil communautaire.

Afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération doit engager une procédure de révision allégée du PLU de la commune de Montans.

Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SAHGV), adopté le 27 octobre 2022 par arrêté préfectoral, prescrit la réalisation d'une aire pérenne de grands passages pour le faisceau nord du Tarn comprenant les trois EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.

Afin de répondre à cette prescription, et sur l'initiative des trois EPCI, le Syndicat Mixte « Grands Passages-Tarn Nord » a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023. Le Syndicat mixte est compétent pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages.

A ce titre, le Syndicat mixte se porte acquéreur d'un terrain de 5 hectares situé route des Issarts sur la commune de Montans – parcelle cadastrée ZB111 (issue de la parcelle mère ZB069). Les travaux d'aménagement du terrain, portés par le Syndicat mixte, comprendront le nivellement du terrain, l'installation des réseaux pour le raccordement aux fluides ainsi que l'aménagement de locaux techniques et l'installation de blocs sanitaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques*

de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

Il est proposé au Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 portant création du Syndicat Mixte « Grands passages - Tarn Nord »,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montans en date du 13 juin 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Montans pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024,

- **de PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans,

- **d'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage,

- **d'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Montans.

- **de DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Montans,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **d'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Montans et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ (en l'absence de Jean-François BAULES)

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Il souligne que les questions qu'on se pose aujourd'hui en termes d'urbanisme, c'est qu'en ZAN, cela va être considéré comme artificialisé. Donc, on va se retrouver avec 5 hectares. Il faudra bien discuter avec l'Etat et les collectivités pour savoir comment ces 5 hectares vont être répartis sur le droit à construire. Pour l'instant, on a reçu un courrier de l'Etat qui dit qu'en effet, cela va être considéré comme artificialisé. Donc, il sera intégré dans notre futur PLU. Il y a des questions qui se posent encore. Pour l'instant, ce n'est que le démarrage de cette révision allégée et de cette transformation pour pouvoir faire cette zone.

Paul SALVADOR

A minima, il faut que ce soit les trois.

Blaise AZNAR

Où l'Etat.

Olivier DAMEZ

En tout cas, il y aura une négociation avec l'Etat.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°130_2024 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans a été approuvé en date du 29 mai 2017 par délibération du Conseil communautaire.

Afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération doit engager une procédure de révision allégée du PLU de la commune de Montans.

Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SAHGV), adopté le 27 octobre 2022 par arrêté préfectoral, prescrit la réalisation d'une aire pérenne de grands passages pour le faisceau nord du Tarn comprenant les trois EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.

Afin de répondre à cette prescription, et sur l'initiative des trois EPCI, le Syndicat Mixte « Grands Passages-Tarn Nord » a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023. Le Syndicat mixte est compétent pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages.

A ce titre, le Syndicat mixte se porte acquéreur d'un terrain de 5 hectares situé route des Issarts sur la commune de Montans – parcelle cadastrée ZB111 (issue de la parcelle mère ZB069). Les travaux d'aménagement du terrain, portés par le Syndicat mixte, comprendront le nivellement du terrain, l'installation des réseaux pour le raccordement aux fluides ainsi que l'aménagement de locaux techniques et l'installation de blocs sanitaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou

une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 portant création du Syndicat Mixte « Grands passages - Tarn Nord »,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montans en date du 13 juin 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Montans pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien Charruyer) :

- **décide de prescrire** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans,

- **approuve** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage,

- **décide d'ouvrir** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Montans.

- **décide** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Montans,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **autorise** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usages agréées et associations de protection de l'environnement agréés,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Montans et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, quitte la séance et ne prend pas part à la délibération du point 30.

1-30) POINT 30- Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Cestayrols a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2023 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°19_2023A du 10 mars 2023, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols, visant à ajouter un bâtiment susceptible de pouvoir changer de destination et la correction d'éléments ponctuels du règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 07 décembre 2023.

La Chambre d'Agriculture du Tarn, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont émis un avis défavorable quant à l'identification du changement de destination. Le bâtiment concerné est une construction inachevée, dont le permis de construire est désormais réputé invalide. Les personnes publiques associées estiment par conséquent qu'un changement de destination ne peut être autorisé sur une construction n'existant pas juridiquement. De plus, la DDT informe que la correction d'éléments ponctuels du règlement écrit n'apparaît pas dans le dossier de modification contrairement à la mention faite dans l'arrêté de prescription.

La Direction des Routes du Département du Tarn a émis un avis favorable.

Par la décision n°2024ACO22 du 05 février 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'arrêté de prescription, les modifications suivantes sur le règlement écrit ont été ajoutées au dossier suite à la consultation des personnes publiques associées et présentées lors de la mise à disposition du public.

Ces modifications précisent notamment :

- que l'ensemble des règles s'applique également aux annexes,
- que la zone U3 est destinée à accueillir des équipements publics,
- les dispositions applicables aux clôtures,
- les limites d'implantations des constructions qui pouvaient porter à confusion,
- les dimensions des emprises publiques des voies.

Ces ajustements ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires de fond et ne viennent pas modifier substantiellement l'économie générale du projet de modification de PLU. Ils permettent de clarifier certains aspects du règlement pouvant être source d'interprétation lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols a été mis à disposition du public du 18 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus. Il est fait mention de trois observations d'administrés plaidant favorablement pour la réhabilitation du bâtiment identifié afin de mettre fin à son état de friche.

Malgré son caractère de bâtiment non achevé, ce projet est sans incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et par conséquent son changement de destination est maintenu dans le projet de modification soumis à approbation.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols a été exposé en commission Aménagement le 04 juin 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2015 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Cestayrols ;

Vu l'arrêté n°19_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 10 mars 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cestayrols ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 18 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus ;

Considérant la décision n°2024ACO22 en date du 05 février 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis défavorables des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant la prise en compte de certaines remarques des personnes publiques associées, à savoir les compléments apportés au dossier dans le règlement écrit ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 04 juin 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cestayrols tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **d'approuver** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols, tel que prévu en annexe ;

- **de dire** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cestayrols pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **de dire** que le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cestayrols ;

- **de dire** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Olivier DAMEZ (en l'absence de Jean-François BAULES)

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°131_2024 - Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Cestayrols a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2023 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°19_2023A du 10 mars 2023, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols, visant à ajouter un bâtiment susceptible de pouvoir changer de destination et la correction d'éléments ponctuels du règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 07 décembre 2023.

La Chambre d'Agriculture du Tarn, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont émis un avis défavorable quant à l'identification du changement de destination. Le bâtiment concerné est une construction inachevée, dont le permis de construire est désormais réputé invalide. Les personnes publiques associées estiment par conséquent qu'un changement de destination ne peut être autorisé sur une construction n'existant pas juridiquement. De plus, la DDT informe que la correction d'éléments ponctuels du règlement écrit n'apparaît pas dans le dossier de modification contrairement à la mention faite dans l'arrêté de prescription.

La Direction des Routes du Département du Tarn a émis un avis favorable.

Par la décision n°2024ACO22 du 05 février 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'arrêté de prescription, les modifications suivantes sur le règlement écrit ont été ajoutées au dossier suite à la consultation des personnes publiques associées et présentées lors de la mise à disposition du public.

Ces modifications précisent notamment :

- que l'ensemble des règles s'applique également aux annexes,
- que la zone U3 est destinée à accueillir des équipements publics,
- les dispositions applicables aux clôtures,
- les limites d'implantations des constructions qui pouvaient porter à confusion,
- les dimensions des emprises publiques des voies.

Ces ajustements ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires de fond et ne viennent pas modifier substantiellement l'économie générale du projet de modification de PLU. Ils permettent de clarifier certains aspects du règlement pouvant être source d'interprétation lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols a été mis à disposition du public du 18 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus. Il est fait mention de trois observations d'administrés plaidant favorablement pour la réhabilitation du bâtiment identifié afin de mettre fin à son état de friche.

Malgré son caractère de bâtiment non achevé, ce projet est sans incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et par conséquent son changement de destination est maintenu dans le projet de modification soumis à approbation.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols a été exposé en commission Aménagement le 04 juin 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2015 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Cestayrols ;

Vu l'arrêté n°19_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 10 mars 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cestayrols ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 18 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus ;

Considérant la décision n°2024ACO22 en date du 05 février 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis défavorables des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant la prise en compte de certaines remarques des personnes publiques associées, à savoir les compléments apportés au dossier dans le règlement écrit ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 04 juin 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cestayrols tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols, tel que prévu en annexe ;

- **dit** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cestayrols pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **dit** que le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cestayrols ;

- **dit** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

1-31) POINT 31- Annulation de la procédure de révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Montgaillard a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021 afin de faire évoluer sa carte communale.

Par délibération n°191_2021 du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de révision de la carte communale de Montgaillard, visant à supprimer le potentiel foncier constructible sur le hameau du Pech et à mettre en concordance le zonage de la carte communale avec le projet d'assainissement collectif en cours de finalisation sur le village.

Le projet finalisé a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour obtenir une dérogation à l'article L142-5, en l'absence de SCoT applicable. Cet article stipule que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale. La commission a rendu un avis défavorable car elle considère que le projet est trop ambitieux au regard des objectifs de sobriété foncière demandés par la loi « Climat et Résilience ». Elle recommande de composer l'aménagement du village en priorité autour de l'école et du centre bourg, de mobiliser les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine avec une densité de logement à l'hectare renforcée et de supprimer les espaces libres qui ne sont pas mobilisables, ainsi que les secteurs en extension au sein de parcelles agricoles cultivées.

Le projet de révision de carte communale a fait l'objet d'un avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) indiquant qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le Conseil municipal de Montgaillard a décidé d'abandonner la révision de la carte communale en raison de l'impossibilité de mettre en place son projet de constructibilité sur les parcelles désignées.

Afin de formaliser l'annulation de ce projet, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la présente décision :

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L160-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Municipal de Montgaillard demandant le lancement de la révision de la carte communale par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 du Conseil de Communauté engageant la révision de la carte communale de Montgaillard,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montgaillard, en date du 11 avril 2024, demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la procédure de révision de la carte communale de Montgaillard,

Considérant la décision n°2023ACO0103 en date du 04 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale soumettant le projet de révision de la carte communale de Montgaillard à une évaluation environnementale,

Considérant que le dossier de révision de carte communale est soumis à la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCoT applicable qui prévoit que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 décembre 2023 a rendu un avis défavorable sur le projet de révision de la carte communale de Montgaillard,

Considérant que le projet de révision de carte communale de la commune de Montgaillard n'est pas en adéquation avec les attentes réglementaires et qu'il convient d'arrêter les études liées à ce projet,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la révision de la carte communale de la commune de Montgaillard,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 4 juin 2024 ;

- **de décider** d'annuler la procédure de révision de la carte communale de la commune de Montgaillard, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021 et visant à supprimer le potentiel foncier constructible sur le hameau du Pech et à mettre en concordance le zonage de la carte communale avec le projet d'assainissement collectif en cours de finalisation sur le village,

- **d'autoriser** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **de dire** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Rapporteur : Olivier DAMEZ (en l'absence de Jean-François BAULES)

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'annulation de la procédure de révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°132_2024 - Annulation de la procédure de révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Montgaillard a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021 afin de faire évoluer sa carte communale.

Par délibération n°191_2021 du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de révision de la carte communale de Montgaillard, visant à supprimer le potentiel foncier constructible sur le hameau du Pech et à mettre en concordance le zonage de la carte communale avec le projet d'assainissement collectif en cours de finalisation sur le village.

Le projet finalisé a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour obtenir une dérogation à l'article L142-5, en l'absence de SCoT applicable. Cet article stipule que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale. La commission a rendu un avis défavorable car elle considère que le projet est trop ambitieux au regard des objectifs de sobriété foncière demandés par la loi « Climat et Résilience ». Elle recommande de composer l'aménagement du village en priorité autour de l'école et du centre bourg, de mobiliser les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine avec une densité de logement à l'hectare renforcée et de supprimer les espaces libres qui ne sont pas mobilisables, ainsi que les secteurs en extension au sein de parcelles agricoles cultivées.

Le projet de révision de carte communale a fait l'objet d'un avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) indiquant qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le Conseil municipal de Montgaillard a décidé d'abandonner la révision de la carte communale en raison de l'impossibilité de mettre en place son projet de constructibilité sur les parcelles désignées.

Afin de formaliser l'annulation de ce projet, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la présente décision :

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L160-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Municipal de Montgaillard demandant le lancement de la révision de la carte communale par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 du Conseil de Communauté engageant la révision de la carte communale de Montgaillard,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montgaillard, en date du 11 avril 2024, demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la procédure de révision de la carte communale de Montgaillard,

Considérant la décision n°2023ACO0103 en date du 04 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale soumettant le projet de révision de la carte communale de Montgaillard à une évaluation environnementale,

Considérant que le dossier de révision de carte communale est soumis à la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCoT applicable qui prévoit que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 décembre 2023 a rendu un avis défavorable sur le projet de révision de la carte communale de Montgaillard,

Considérant que le projet de révision de carte communale de la commune de Montgaillard n'est pas en adéquation avec les attentes réglementaires et qu'il convient d'arrêter les études liées à ce projet,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la révision de la carte communale de la commune de Montgaillard,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 4 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** d'annuler la procédure de révision de la carte communale de la commune de Montgaillard, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021 et visant à supprimer le potentiel foncier constructible sur le hameau du Pech et à mettre en concordance le zonage de la carte communale avec le projet d'assainissement collectif en cours de finalisation sur le village,

- **autorise** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **dit** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, quitte la séance et ne prend pas part à la délibération du point 32.

1-32) POINT 32- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Larroque

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Larroque a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 09 septembre 2022, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne sur sa commune.

Par délibération n°28_2023A du 13 février 2023, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne afin de délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pour construire un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque.

Le projet a été arrêté en Conseil communautaire du 25 mars 2024 avant d'être soumis à l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 février 2024, a émis un avis favorable sur la création du STECAL.

Le bureau de la Communauté d'Agglomération en tant que structure porteuse de Schéma de Cohérence Territoriale, lors de la séance du lundi 25 mars 2024 a rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

Suite aux avis précités et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le Préfet, par courrier en date du 03 mai 2024, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Par la décision n°2024ACO41 du 08 mars 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté doit être soumis à un examen conjoint. Cet examen, réalisé le 26 mars 2024, a conduit à la demande d'imposer une haie paysagère pour limiter l'impact du projet.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn, n'ayant pas pu être présente à cet examen conjoint, a rendu un avis écrit favorable.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne s'est déroulée du lundi 13 mai 2024 au jeudi 30 mai 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°10_2024A du 08 avril 2024. La commissaire enquêtrice a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Larroque aux dates suivantes : le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 12h00, le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00 et le jeudi 30 mai de 10h00 à 12h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Larroque et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli deux visites. Deux observations ont été portées à la connaissance de la Commissaire enquêtrice. Le registre numérique n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations du public ont porté sur l'aspect paysager de l'insertion d'un bâtiment artisanal sur ce site.

La commissaire enquêtrice a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Elle a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, assorti de recommandations, à savoir :

- imposer l'implantation d'une haie le long du terrain concerné, constituée d'essences susceptibles de s'intégrer dans le site paysager actuel et d'une croissance rapide,
- imposer le stockage des matériaux qui ne peuvent pas être dans le local à l'arrière du bâtiment.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments du dossier et de l'avis de la commissaire enquêtrice, il est proposé de réglementer la mise en place d'une haie paysagère pour les bâtiments dédiés aux activités artisanales.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne a été exposé en Atelier Urbanisme le 25 juin 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Larroque en date du 09 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu délibération n°28_2023A du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 13 février 2023 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu la délibération n°33_2024 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu l'arrêté n°10_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 08 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, laquelle s'est déroulée du lundi 13 mai 2024 au jeudi 30 mai 2024 inclus ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 03 mai 2024 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'examen conjoint en date du 26 mars 2024 et son procès-verbal :

Considérant la décision n°2024ACO41 en date du 08 mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associé d'une recommandation au projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- réglementer la mise en place d'une haie paysagère pour les bâtiments dédiés aux activités artisanales.

Considérant l'avis de l'Atelier Urbanisme en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

- **d'approuver** le dossier de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **de dire** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Larroque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **de dire** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, dans les mairies du territoire du PLUi Vère Grésigne et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **de dire** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Olivier DAMEZ (en l'absence de Jean-François BAULES)

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Larroque.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°133_2024 - Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Larroque

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Larroque a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 09 septembre 2022, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne sur sa commune.

Par délibération n°28_2023A du 13 février 2023, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne afin de délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pour construire un abri de stockage de matériaux dans le

cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque.

Le projet a été arrêté en Conseil communautaire du 25 mars 2024 avant d'être soumis à l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 février 2024, a émis un avis favorable sur la création du STECAL.

Le bureau de la Communauté d'Agglomération en tant que structure porteuse de Schéma de Cohérence Territoriale, lors de la séance du lundi 25 mars 2024 a rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

Suite aux avis précités et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le Préfet, par courrier en date du 03 mai 2024, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Par la décision n°2024ACO41 du 08 mars 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté doit être soumis à un examen conjoint. Cet examen, réalisé le 26 mars 2024, a conduit à la demande d'imposer une haie paysagère pour limiter l'impact du projet.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn, n'ayant pas pu être présente à cet examen conjoint, a rendu un avis écrit favorable.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne s'est déroulée du lundi 13 mai 2024 au jeudi 30 mai 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°10_2024A du 08 avril 2024. La commissaire enquêtrice a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Larroque aux dates suivantes : le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 12h00, le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00 et le jeudi 30 mai de 10h00 à 12h00. Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Larroque et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli deux visites. Deux observations ont été portées à la connaissance de la Commissaire enquêtrice. Le registre numérique n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations du public ont porté sur l'aspect paysager de l'insertion d'un bâtiment artisanal sur ce site.

La commissaire enquêtrice a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Elle a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, assorti de recommandations, à savoir :

- imposer l'implantation d'une haie le long du terrain concerné, constituée d'essences susceptibles de s'intégrer dans le site paysager actuel et d'une croissance rapide,
- imposer le stockage des matériaux qui ne peuvent pas être dans le local à l'arrière du bâtiment.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments du dossier et de l'avis de la commissaire enquêtrice, il est proposé de réglementer la mise en place d'une haie paysagère pour les bâtiments dédiés aux activités artisanales.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne a été exposé en Atelier Urbanisme le 25 juin 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Larroque en date du 09 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu délibération n°28_2023A du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 13 février 2023 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu la délibération n°33_2024 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu l'arrêté n°10_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 08 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, laquelle s'est déroulée du lundi 13 mai 2024 au jeudi 30 mai 2024 inclus ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 03 mai 2024 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'examen conjoint en date du 26 mars 2024 et son procès-verbal :

Considérant la décision n°2024ACO41 en date du 08 mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associé d'une recommandation au projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- réglementer la mise en place d'une haie paysagère pour les bâtiments dédiés aux activités artisanales.

Considérant l'avis de l'Atelier Urbanisme en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le dossier de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **dit** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Larroque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **dit** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, dans les mairies du territoire du PLUi Vère Grésigne et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **dit** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

1-33) POINT 33- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Cahuzac-sur-Vère

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Cahuzac-sur-Vère a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne sur sa commune.

Par arrêté n°105_2021A du 22 octobre 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, visant notamment à :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié au développement d'une activité touristique existante sur la commune de Cahuzac-sur-Vère,
- Adapter le règlement écrit pour le projet.

Lors de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 19 octobre 2023, l'issue des votes des membres a permis d'émettre un avis favorable avec la remarque suivante : « La commission demande que le règlement associé aux différents secteurs NT délimités au sein d'un plus vaste secteur N soit clarifié, afin de limiter les surfaces maximales cumulées des constructions autorisées à 320 m² et de préciser la localisation des habitations de loisirs et des aménagements connexes par le biais d'une orientation d'aménagement programmée. »

Le bureau de la Communauté d'Agglomération en tant que structure porteuse de Schéma de Cohérence Territoriale, lors de la séance du lundi 18 septembre 2023 a rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

Suite aux avis précités et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le Préfet, par courrier en date du 06 décembre 2023, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée sous respect de la levée des réserves émises par la CDPENAF.

Le dossier de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

La Chambre des métiers et de l'artisanat a rendu un avis favorable. Les autres personnes publiques n'ont pas formulé d'avis.

Par la décision n°2023ACO173 du 17 septembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne s'est déroulée du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°01_2024A du 29 janvier 2024. Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences dans les locaux de la mairie de Cahuzac-sur-Vère aux dates suivantes : le lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Cahuzac-sur-Vère et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli six visites. Deux annotations ont été consignées sur le registre d'enquête papier. Un courriel a été envoyé à l'attention du commissaire enquêteur, un courrier recommandé avec accusé de réception a été adressé à la mairie de Cahuzac-sur-Vère et un appel téléphonique a été reçu par le commissaire enquêteur. Le registre numérique n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations du public ont abordé la nécessité d'actualiser les images aériennes dans le rapport. Des demandes d'éclaircissement ont également été formulées et concerne l'assainissement de la zone, les autorisations existantes pour les constructions édifiées, et la qualité de l'accès au site. Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, assorti d'une recommandation, à savoir :

- Afin de lever tout doute sur les surfaces totales du projet, il paraît nécessaire de s'assurer au préalable de la surface de la cabane déjà existante dont la construction doit faire l'objet d'une régularisation par le présent projet. La surface maximale cumulée des constructions autorisées dans le cadre du STECAL étant de 320 m², le projet ne peut en aucun cas y déroger.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement sur les points suivants :

- Précision réglementaire apportée à travers la clarification de l'article N L-9 « Emprise au sol des constructions »,
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour localiser précisément les constructions et les aménagements connexes,
- actualisation des photographies aériennes.

Le dossier de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne a été exposé en Atelier Urbanisme le 25 juin 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLUi Vère Grésigne.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cahuzac-sur-Vère en date du 30 juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu l'arrêté n°105_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 engageant la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu la délibération n°103_2023 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu l'arrêté n°01_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 29 janvier 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, laquelle s'est déroulée du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 06 décembre 2023 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme sous respect de la levée des réserves émises par la CDPENAF ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2023ACO173 en date du 17 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLUi Vère Grésigne d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une recommandation au projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Précision réglementaire apportée à travers la clarification de l'article N L-9 « Emprise au sol des constructions »,
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour localiser précisément les constructions et les aménagements connexes,
- actualisation des photographies aériennes.

Considérant l'avis de l'Atelier Urbanisme en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **d'approuver** le dossier de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **de dire** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cahuzac-sur-Vère pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **de dire** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, dans les mairies du territoire du PLUi Vère Grésigne et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **de dire** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Olivier DAMEZ (en l'absence de Jean-François BAULES)

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Cahuzac-sur-Vère.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N° 134_2024 - Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Commune de Cahuzac-sur-Vère

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Cahuzac-sur-Vère a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne sur sa commune.

Par arrêté n°105_2021A du 22 octobre 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, visant notamment à :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié au développement d'une activité touristique existante sur la commune de Cahuzac-sur-Vère,
- Adapter le règlement écrit pour le projet.

Lors de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 19 octobre 2023, l'issue des votes des membres a permis d'émettre un avis favorable avec la remarque suivante : « La commission demande que le règlement associé aux différents secteurs NT délimités au sein d'un plus vaste secteur N soit clarifié, afin de limiter les surfaces maximales cumulées des constructions autorisées à 320 m² et de préciser la localisation des habitations de loisirs et des aménagements connexes par le biais d'une orientation d'aménagement programmée. »

Le bureau de la Communauté d'Agglomération en tant que structure porteuse de Schéma de Cohérence Territoriale, lors de la séance du lundi 18 septembre 2023 a rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

Suite aux avis précités et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le Préfet, par courrier en date du 06 décembre 2023, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée sous respect de la levée des réserves émises par la CDPENAF.

Le dossier de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

La Chambre des métiers et de l'artisanat a rendu un avis favorable. Les autres personnes publiques n'ont pas formulé d'avis.

Par la décision n°2023ACO173 du 17 septembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne s'est déroulée du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°01_2024A du 29 janvier 2024. Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences dans les locaux de la mairie de Cahuzac-sur-Vère aux dates suivantes : le lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Cahuzac-sur-Vère et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli six visites. Deux annotations ont été consignées sur le registre d'enquête papier. Un courriel a été envoyé à l'attention du commissaire enquêteur, un courrier recommandé avec accusé de réception a été adressé à la mairie de Cahuzac-sur-Vère et un appel téléphonique a été reçu par le commissaire enquêteur. Le registre numérique n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations du public ont abordé la nécessité d'actualiser les images aériennes dans le rapport. Des demandes d'éclaircissement ont également été formulées et concerne l'assainissement de la zone, les autorisations existantes pour les constructions édifiées, et la qualité de l'accès au site.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, assorti d'une recommandation, à savoir :

- Afin de lever tout doute sur les surfaces totales du projet, il paraît nécessaire de s'assurer au préalable de la surface de la cabane déjà existante dont la construction doit faire l'objet d'une régularisation par le présent projet. La surface maximale cumulée des constructions autorisées dans le cadre du STECAL étant de 320 m², le projet ne peut en aucun cas y déroger.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement sur les points suivants :

- Précision réglementaire apportée à travers la clarification de l'article N L-9 « Emprise au sol des constructions »,
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour localiser précisément les constructions et les aménagements connexes,
- actualisation des photographies aériennes.

Le dossier de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne a été exposé en Atelier Urbanisme le 25 juin 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cahuzac-sur-Vère en date du 30 juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu l'arrêté n°105_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 engageant la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu la délibération n°103_2023 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu l'arrêté n°01_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 29 janvier 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne, laquelle s'est déroulée du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 06 décembre 2023 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme sous respect de la levée des réserves émises par la CDPENAF ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2023ACO173 en date du 17 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLUi Vère Grésigne d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une recommandation au projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Précision réglementaire apportée à travers la clarification de l'article N L-9 « Emprise au sol des constructions » ,
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour localiser précisément les constructions et les aménagements connexes,
- actualisation des photographies aériennes.

Considérant l'avis de l'Atelier Urbanisme en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le dossier de modification n°3 du PLUi Vère Grésigne modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;
- **dit** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cahuzac-sur-Vère pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **dit** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, dans les mairies du territoire du PLUi Vère Grésigne et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

1-34) POINT 34- Site patrimonial remarquable (SPR) de Cestayrols - Modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager en élaborant plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire, venant conforter ceux déjà existants.

Le village sur la commune de Cestayrols a fait l'objet d'un classement en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 7 juin 1995. Désormais, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et leur règlement associé, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), se substituent à cet ancien dispositif de protection du patrimoine.

Afin de concilier la transition écologique avec la promotion de la qualité architecturale et paysagère, la ministre de la Culture, la ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont signé, le 9 décembre 2022, une instruction aux préfets de région (DRAC et DREAL) concernant l'instruction des demandes d'autorisation et le suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires dans le contexte de l'accélération de la production des énergies renouvelables.

En raison de son ancienneté, le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols ne prévoit pas la prise en compte des énergies renouvelables sur les constructions et aménagement.

La commune de Cestayrols a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 06 juin 2024, afin de faire évoluer le règlement du Site Patrimonial Remarquable de sa commune.

Il est souhaité notamment de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis la partie historique du bourg. Ces éléments seront travaillés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lors de la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables en date du 23 mai 2024, il a été émis un avis favorable à la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols. Ces éléments ont été présentés en Atelier Urbanisme du 25 juin 2024.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1, L. 631-5 et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'arrêté portant création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZAPPAUP) en date du 07 juin 1995 sur la commune de Cestayrols,

Considérant l'importance d'intégrer la possibilité de réaliser des énergies renouvelables dans les secteurs présentant un enjeu moindre par rapport à l'impact architectural et paysager,

Considérant que l'ajout de dispositions relatives aux énergies renouvelables ne portent pas atteinte à l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces associées,

Considérant l'avis favorable de la commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables en date du 23 mai 2024,

Considérant l'avis de l'Atelier Urbanisme en date du 25 juin 2024 ;

- de **DECIDER** d'engager une procédure de modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols ;

- d'**AUTORISER** le Président à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- de **DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et en mairie de Cestayrols.

Rapporteur : Olivier DAMEZ (en l'absence de Jean-François BAULES)

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le Site patrimonial remarquable (SPR) de Cestayrols - Modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N° 135_2024 - Site patrimonial remarquable (SPR) de Cestayrols - Modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager en élaborant plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire, venant conforter ceux déjà existants.

Le village sur la commune de Cestayrols a fait l'objet d'un classement en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 7 juin 1995. Désormais, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et leur règlement associé, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), se substituent à cet ancien dispositif de protection du patrimoine.

Afin de concilier la transition écologique avec la promotion de la qualité architecturale et paysagère, la ministre de la Culture, la ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont signé, le 9 décembre 2022, une instruction aux préfets de région (DRAC et DREAL) concernant l'instruction des demandes d'autorisation et le suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires dans le contexte de l'accélération de la production des énergies renouvelables.

En raison de son ancienneté, le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols ne prévoit pas la prise en compte des énergies renouvelables sur les constructions et aménagement.

La commune de Cestayrols a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 06 juin 2024, afin de faire évoluer le règlement du Site Patrimonial Remarquable de sa commune.

Il est souhaité notamment de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis la partie historique du bourg. Ces éléments seront travaillés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lors de la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables en date du 23 mai 2024, il a été émis un avis favorable à la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols. Ces éléments ont été présentés en Atelier Urbanisme du 25 juin 2024.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1, L. 631-5 et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'arrêté portant création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZAPPAUP) en date du 07 juin 1995 sur la commune de Cestayrols,

Considérant l'importance d'intégrer la possibilité de réaliser des énergies renouvelables dans les secteurs présentant un enjeu moindre par rapport à l'impact architectural et paysager,

Considérant que l'ajout de dispositions relatives aux énergies renouvelables ne portent pas atteinte à l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces associées,

Considérant l'avis favorable de la commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables en date du 23 mai 2024,

Considérant l'avis de l'Atelier Urbanisme en date du 25 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** d'engager une procédure de modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols ;
- **autorise** le Président à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et en mairie de Cestayrols.

1-35) POINT 35- Tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de sa politique d'accueil des gens du voyage, la Communauté d'agglomération dispose de deux aires d'accueil des gens du voyage, à Gaillac et à Graulhet. L'aire d'accueil de Gaillac, située route de Montauban, compte 28 places soit 14 emplacements ; l'aire de Graulhet, située chemin de Catougnac, compte également 28 places soit 14 emplacements. Le gestionnaire de l'aire reçoit de la part des usagers le dépôt de garantie et le paiement du droit d'usage à leur arrivée. Le droit d'usage comprend le prix journalier de l'emplacement et le prix des fluides, eau et électricité.

Les usagers s'acquittent auprès du gestionnaire des aires d'un dépôt de garantie de 50 € et d'un droit d'usage journalier à hauteur de 1,70 €.

Pour le paiement des fluides, les aires sont équipées d'un système de télégestion qui permet le prépaiement, et qui distribue les fluides aux usagers selon leur consommation réelle, en fonction des droits acquis. Les montants actuellement en vigueur, définis par la délibération n°32_2022 du 14 février 2022, sont les suivants :

- Électricité :
 - 0.19 €/kWh sur l'aire de Gaillac
 - 0.21 €/kWh sur l'aire de Graulhet
- Eau :
 - 4.13 €/m³ sur l'aire de Gaillac
 - 4.09 €/m³ sur l'aire de Graulhet

Ces tarifs avaient été définis en 2022 sur la base de ce qui était réellement provisionné à l'ancien gestionnaire (Soliha Tarn). Depuis le 1er janvier 2023, les contrats d'électricité ont été repris par la Communauté d'agglomération et l'alimentation des deux aires est comprise au sein d'un même contrat avec des prix identiques.

En 2022, EDF a facturé au gestionnaire en moyenne 0,17 € TTC/kWh pour les aires d'accueil. En 2023, EDF a facturé à l'agglomération 0,38 € TTC/kWh. En 2024, ce prix se situe autour de 0,30 € TTC/kWh.

Dans un contexte d'augmentation conséquente des tarifs d'électricité depuis 2022, il a été validé lors du Comité de pilotage sur les Gens du voyage le 8 février 2024 d'augmenter les montants facturés aux usagers des aires d'accueil de Graulhet et Gaillac dans un double objectif :

- Harmoniser les tarifs pratiqués sur les deux aires, la Communauté d'agglomération disposant d'un contrat unique avec une tarification uniforme sur ces deux équipements ;
- Rattraper la différence entre le prix acquitté par la communauté d'agglomération à EDF (autour de 0.30 € TTC/kWh en 2024 en moyenne) et le tarif appliqué aux usagers des aires, différence qui s'est creusée avec l'augmentation des tarifs de l'électricité ces deux dernières années.

Il est proposé une augmentation raisonnée afin qu'elle soit absorbable et acceptable pour les usagers qui sont pour la plupart dans des situations financières précaires et n'ont pas accès aux mêmes aides que les particuliers (chèque énergie, FSL, etc.).

A noter que les tarifs pratiqués par les fournisseurs auprès des particuliers sédentaires s'élèvent autour de 0,25 €/kWh et qu'il y a le coût d'un abonnement.

Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer dès l'été 2024 un tarif d'électricité commun aux deux aires, et d'envisager une augmentation progressive les prochaines années.

Le tarif proposé sur les deux aires pour l'électricité est de 0.23 €/kWh.

Le gestionnaire de l'aire est chargé d'appliquer ces tarifs. Il veillera à ce qu'ils soient affichés sur les aires et annexés au règlement intérieur qui est remis aux usagers à leur accueil.

Les tarifs d'eau, les montants de la caution et du droit d'usage restent inchangés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2020-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°32_2022 du 14 février 2022 adoptant la tarification pour les usagers des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,

Considérant la hausse des coûts de l'énergie depuis 2022 se répercutant sur les coûts des consommations d'électricité sur les aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,

Considérant la consultation écrite effectuée auprès des membres de la Commission Aménagement le 24 juin 2024,

- **de modifier** les tarifs d'électricité et d'approuver une tarification pour l'électricité à hauteur de 0,23 € TTC/kWh pour l'usage des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet ;

- **d'approuver** l'entrée en vigueur de ces tarifs dès la réouverture annuelle des aires, soit le 22 juillet 2024 sur l'aire de Gaillac et le 6 août 2024 sur l'aire de Graulhet ;

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER (en l'absence de Florence BELOU)

Pierre TRAMIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°136_2024 - Tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de sa politique d'accueil des gens du voyage, la Communauté d'agglomération dispose de deux aires d'accueil des gens du voyage, à Gaillac et à Graulhet.

L'aire d'accueil de Gaillac, située route de Montauban, compte 28 places soit 14 emplacements ; l'aire de Graulhet, située chemin de Catougnac, compte également 28 places soit 14 emplacements.

Le gestionnaire de l'aire reçoit de la part des usagers le dépôt de garantie et le paiement du droit d'usage à leur arrivée. Le droit d'usage comprend le prix journalier de l'emplacement et le prix des fluides, eau et électricité.

Les usagers s'acquittent auprès du gestionnaire des aires d'un dépôt de garantie de 50 € et d'un droit d'usage journalier à hauteur de 1,70 €.

Pour le paiement des fluides, les aires sont équipées d'un système de télégestion qui permet le prépaiement, et qui distribue les fluides aux usagers selon leur consommation réelle, en fonction des droits acquis. Les montants actuellement en vigueur, définis par la délibération n°32_2022 du 14 février 2022, sont les suivants :

- Électricité :
 - 0.19 €/kWh sur l'aire de Gaillac
 - 0.21 €/kWh sur l'aire de Graulhet
- Eau :
 - 4.13 €/m³ sur l'aire de Gaillac
 - 4.09 €/m³ sur l'aire de Graulhet

Ces tarifs avaient été définis en 2022 sur la base de ce qui était réellement provisionné à l'ancien gestionnaire (Soliha Tarn). Depuis le 1er janvier 2023, les contrats d'électricité ont été repris par la Communauté d'agglomération et l'alimentation des deux aires est comprise au sein d'un même contrat avec des prix identiques.

En 2022, EDF a facturé au gestionnaire en moyenne 0,17 € TTC/kWh pour les aires d'accueil. En 2023, EDF a facturé à l'agglomération 0,38 € TTC/kWh. En 2024, ce prix se situe autour de 0,30 € TTC/kWh.

Dans un contexte d'augmentation conséquente des tarifs d'électricité depuis 2022, il a été validé lors du Comité de pilotage sur les Gens du voyage le 8 février 2024 d'augmenter les montants facturés aux usagers des aires d'accueil de Graulhet et Gaillac dans un double objectif :

- Harmoniser les tarifs pratiqués sur les deux aires, la Communauté d'agglomération disposant d'un contrat unique avec une tarification uniforme sur ces deux équipements ;
- Rattraper la différence entre le prix acquitté par la communauté d'agglomération à EDF (autour de 0.30 € TTC/kWh en 2024 en moyenne) et le tarif appliqué aux usagers des aires, différence qui s'est creusée avec l'augmentation des tarifs de l'électricité ces deux dernières années.

Il est proposé une augmentation raisonnée afin qu'elle soit absorbable et acceptable pour les usagers qui sont pour la plupart dans des situations financières précaires et n'ont pas accès aux mêmes aides que les particuliers (chèque énergie, FSL, etc.).

A noter que les tarifs pratiqués par les fournisseurs auprès des particuliers sédentaires s'élèvent autour de 0,25 €/kWh et qu'il y a le coût d'un abonnement.

Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer dès l'été 2024 un tarif d'électricité commun aux deux aires, et d'envisager une augmentation progressive les prochaines années.

Le tarif proposé sur les deux aires pour l'électricité est de 0.23 €/kWh.

Le gestionnaire de l'aire est chargé d'appliquer ces tarifs. Il veillera à ce qu'ils soient affichés sur les aires et annexés au règlement intérieur qui est remis aux usagers à leur accueil.

Les tarifs d'eau, les montants de la caution et du droit d'usage restent inchangés.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2020-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°32_2022 du 14 février 2022 adoptant la tarification pour les usagers des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,

Considérant la hausse des coûts de l'énergie depuis 2022 se répercutant sur les coûts des consommations d'électricité sur les aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,
Considérant la consultation écrite effectuée auprès des membres de la Commission Aménagement le 24 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **modifie** les tarifs d'électricité et d'approuver une tarification pour l'électricité à hauteur de 0,23 € TTC/kWh pour l'usage des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet ;
- **approuve** l'entrée en vigueur de ces tarifs dès la réouverture annuelle des aires, soit le 22 juillet 2024 sur l'aire de Gaillac et le 6 août 2024 sur l'aire de Graulhet ;
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-36) POINT 36- Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Contexte réglementaire

La loi ALUR de 2014 introduit dans le Code de la construction et de l'Habitation (CCH) le permis de louer (art. 92 et 93 / CCH : L.635-1 à L.635-11) sous forme de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location. Modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé du 9 avril 2024, ce dispositif permet aux EPCI et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et des catégories de logements privés pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une déclaration ou une autorisation préalable, sur des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4) définit les modalités réglementaires d'application de ce régime.

Par ailleurs, le CCH précise qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet EPCI peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi du Permis de louer, sur leurs territoires respectifs.

Objectifs du permis de louer

Le dispositif d'autorisation préalable dit de permis de louer, permet de :

- Mieux connaître l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Intervenir en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Sensibiliser les bailleurs et les professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décentes, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Repérer les bailleurs indécents ;

Son entrée en vigueur intervient en parallèle de l'OPAH-RU, qui propose un accompagnement incitatif et des aides financières aux bailleurs des centres anciens pour des travaux de rénovation énergétique et de traitement de l'habitat indigne.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le dispositif de permis de louer entrera en vigueur dans un délai minimum de six mois à compter de la présente délibération, soit à partir du 8 janvier 2025.

Ce dispositif est mis en œuvre à titre expérimental, pour une durée d'un an sur des secteurs limités déterminés en annexe de la présente délibération. A l'issue de cette première année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètres

Les communes de Rabastens et Graulhet ont fait part de leur intention de mettre en place le permis de louer sous la forme d'autorisation préalable. Dans un premier temps, la délibération et la convention de délégation concernent la commune de Rabastens.

Le périmètre d'application figure en annexe 1 de la présente délibération. Ce périmètre a été élaboré en collaboration avec la commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans le secteur d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Il est proposé sur le périmètre défini de Rabastens de l'appliquer à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la commune pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 2 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;

Considérant, sur les secteurs d'application en annexe, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;

Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;

Considérant la demande d'instauration du permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Rabastens, par courrier du 19 juin 2024 ;

- **d'approuver** l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée expérimentale d'un an à compter de son entrée en vigueur, soit 6 mois après la présente délibération ;
- **d'approuver** l'application du dispositif sur le secteur de la commune de Rabastens sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- **d'approuver** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Rabastens tel que figurant en annexe 2 ;
- **d'approuver** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voie électronique et postale, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexe 2) ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Moi, je vote contre. Notamment en tant que juriste, je suis contre ce système de permis de louer. Ça a été fait notamment en Belgique, on a vu les conséquences qu'il y a eu. On a des maisons qui sont devenues vides. Je pense qu'on pourrait dans un premier temps seulement utiliser la carotte pour voir ce que ça donne et avant de mettre le bâton. Je comprends la finalité qui est de lutter contre l'insalubrité mais par expérience, je pense que ce n'est pas une bonne idée. Donc, je voterai contre.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°137_2024 - Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

(Vote pour : 65 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Contexte réglementaire

La loi ALUR de 2014 introduit dans le Code de la construction et de l'Habitation (CCH) le permis de louer (art. 92 et 93 / CCH : L.635-1 à L.635-11) sous forme de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location. Modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé du 9 avril 2024, ce dispositif permet aux EPCI et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et des catégories de logements privés pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une déclaration ou une autorisation préalable, sur des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4) définit les modalités réglementaires d'application de ce régime.

Par ailleurs, le CCH précise qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet EPCI peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi du Permis de louer, sur leurs territoires respectifs.

Objectifs du permis de louer

Le dispositif d'autorisation préalable dit de permis de louer, permet de :

- Mieux connaître l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Intervenir en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Sensibiliser les bailleurs et les professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décentes, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Repérer les bailleurs indécents ;

Son entrée en vigueur intervient en parallèle de l'OPAH-RU, qui propose un accompagnement incitatif et des aides financières aux bailleurs des centres anciens pour des travaux de rénovation énergétique et de traitement de l'habitat indigne.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le dispositif de permis de louer entrera en vigueur dans un délai minimum de six mois à compter de la présente délibération, soit à partir du 8 janvier 2025.

Ce dispositif est mis en œuvre à titre expérimental, pour une durée d'un an sur des secteurs limités déterminés en annexe de la présente délibération. A l'issue de cette première année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètres

Les communes de Rabastens et Graulhet ont fait part de leur intention de mettre en place le permis de louer sous la forme d'autorisation préalable. Dans un premier temps, la délibération et la convention de délégation concernent la commune de Rabastens.

Le périmètre d'application figure en annexe 1 de la présente délibération. Ce périmètre a été élaboré en collaboration avec la commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans le secteur d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Il est proposé sur le périmètre défini de Rabastens de l'appliquer à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la commune pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 2 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;
Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;
Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;
Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;
Considérant, sur les secteurs d'application en annexe, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;
Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;
Considérant la demande d'instauration du permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Rabastens, par courrier du 19 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre Isabelle Fouroux-Cadene) :

- **approuve** l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée expérimentale d'un an à compter de son entrée en vigueur, soit 6 mois après la présente délibération ;
- **approuve** l'application du dispositif sur le secteur de la commune de Rabastens sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- **approuve** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Rabastens tel que figurant en annexe 2 ;
- **approuve** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voie électronique et postale, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexe 2) ;
- **autorise** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

1-37) POINT 37- Adoption du Schéma de Développement de lecture publique

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se compose de 14 médiathèques et assure la desserte de 39 communes. Premiers équipements culturels de proximité, les médiathèques jouent un rôle essentiel dans l'offre culturelle du territoire.

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques indique que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il doit élaborer et mettre en place un schéma de développement de la lecture publique. Ce document établit un diagnostic du réseau. Il précise le sens et les priorités du projet à travers des objectifs et détermine un plan d'actions circonstancié.

Le schéma de développement de lecture publique fait désormais partie des pièces obligatoires à fournir pour toute demande d'aide auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.5211-63 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n°2121-1717, art. 12, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°170_2021 du 20 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels,

Considérant l'élaboration du Schéma de développement de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 2024-2027,

- **d'approuver** le Schéma de développement de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 2024-2027, ci-annexé,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent à cette décision.

Rapporteur : Paul SALVADOR (en l'absence de Jean-François BAULES)

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'Adoption du Schéma de Développement de lecture publique.

Il précise que le Réseau de médiathèque marche bien, que c'est une bonne opération.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°138_2024 - Adoption du Schéma de Développement de lecture publique

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se compose de 14 médiathèques et assure la desserte de 39 communes. Premiers équipements culturels de proximité, les médiathèques jouent un rôle essentiel dans l'offre culturelle du territoire.

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques indique que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il doit élaborer et mettre en place un schéma de développement de la lecture publique. Ce document établit un diagnostic du réseau. Il précise le sens et les priorités du projet à travers des objectifs et détermine un plan d'actions circonstancié.

Le schéma de développement de lecture publique fait désormais partie des pièces obligatoires à fournir pour toute demande d'aide auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.5211-63 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n°2121-1717, art. 12, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°170_2021 du 20 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels,
Considérant l'élaboration du Schéma de développement de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 2024-2027,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le Schéma de développement de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 2024-2027, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent à cette décision.

1-38) POINT 38- Mise ne place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil de communauté du 11 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un service de domiciliation d'entreprises au sein de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac.

Ce service, ouvert aux anciens résidents de la pépinière - Hôtel d'entreprises, permet de bénéficier d'un adressage professionnel pour les entreprises ne disposant pas d'un local professionnel.

Il convient de mettre en place le tarif pour ce service de domiciliation d'entreprises, soit un montant mensuel de 40€HT.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L.5211-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 relative à la mise en place d'un service de domiciliation au sein de la Pépinière – Hôtel d'Entreprise (site de Gaillac),

Considérant l'Appel à Projet Entrepreneuriat 2022-2024 de la Région Occitanie, pour la mise en œuvre de sa politique en matière de financement des structures d'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise,

Considérant l'adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 7 décembre 2023,

- **d'approuver** le tarif du service de domiciliation d'entreprises au sein de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac d'un montant mensuel de 40€ HT,

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Alain GLADE

Alain GLADE présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise en place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°139_2024 - Mise en place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil de communauté du 11 décembre 2023, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un service de domiciliation d'entreprises au sein de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac.

Ce service, ouvert aux anciens résidents de la pépinière - Hôtel d'entreprises, permet de bénéficier d'un adressage professionnel pour les entreprises ne disposant pas d'un local professionnel.

Il convient de mettre en place le tarif pour ce service de domiciliation d'entreprises, soit un montant mensuel de 40€HT.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L.5211-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 relative à la mise en place d'un service de domiciliation au sein de la Pépinière – Hôtel d'Entreprise (site de Gaillac),

Considérant l'Appel à Projet Entrepreneuriat 2022-2024 de la Région Occitanie, pour la mise en œuvre de sa politique en matière de financement des structures d'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise,

Considérant l'adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le tarif du service de domiciliation d'entreprises au sein de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac d'un montant mensuel de 40€ HT,

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

Thierno BAH

Pourquoi Marilyne Lherm ne présente pas le dossier ? Elle est dans la salle.

Marilyne LHERM

A l'économie, on est trois. Il y a Blaise Aznar, Marilyne Lherm et Alain Glade. Alain Glade s'occupe donc des pépinières d'entreprises. Il me semblait légitime qu'il s'approprie ce dossier.

Thierno BAH

Mais sur le dossier, c'est marqué Maryline Lherm. On pourrait modifier.

Paul SALVADOR

On pourrait modifier mais j'ai fait la même réflexion tout à l'heure avec la CLECT où effectivement on a un collègue qui est en charge de cette affaire-là. C'est cohérent. En plus, Alain est Président de la Commission. C'est vrai que c'est lui qui s'est occupé des pépinières depuis très longtemps.

1-39) POINT 39- Règlement intérieur des accueils de loisirs

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

La mise en place d'un portail famille à compter de septembre 2024 conduit à la mise à jour du règlement intérieur en prenant en compte :

- Les structures en gestion directe avec leur règlement,
- Les structures en gestion associatives avec leur règlement pour le temps de restauration quand ce dernier est géré par l'agglomération,
- L'obligation de réserver toutes les activités (Garderie, ALAE, TAP, repas, ...) avec la mise en place de délais (Réservation, annulation),
- la dématérialisation de la facturation avec maintien des modalités de paiement en y ajoutant le paiement en ligne.

Le cadre de ces règlements intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure en annexe notamment horaires des temps péri/extrascolaires et restauration.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 3 juin 2024,

- **d'approuver** les règlements intérieurs type ci-annexés,
- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapporteur : Paul SALVADOR en l'absence de Christophe GOURMANEL

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur le Règlement intérieur des accueils de loisirs.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

Paul SALVADOR

Je remercie l'équipe qui a travaillé sur ce dossier.

DELIBERATION N°140_2024 - Règlement intérieur des accueils de loisirs

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

La mise en place d'un portail famille à compter de septembre 2024 conduit à la mise à jour du règlement intérieur en prenant en compte :

- Les structures en gestion directe avec leur règlement,
- Les structures en gestion associatives avec leur règlement pour le temps de restauration quand ce dernier est géré par l'agglomération,

- L'obligation de réserver toutes les activités (Garderie, ALAE, TAP, repas, ...) avec la mise en place de délais (Réservation, annulation).
 - la dématérialisation de la facturation avec maintien des modalités de paiement en y ajoutant le paiement en ligne.
- Le cadre de ces règlements intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure en annexe notamment horaires des temps péri/extrascolaires et restauration.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications,
Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 3 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les règlements intérieurs type ci-annexés,
- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

1-40) POINT 40- Mise à jour du règlement de fonctionnement du lieu d'accueil Enfants Parents « Le Relais des familles »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du maillage territorial des actions de soutien à la fonction parentale, la Communauté d'agglomération a déployé une démarche pour garantir l'accessibilité de toutes les familles à des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Le développement de l'offre de service amène donc à revoir les conditions d'admission au LAEP « Le Relais des Familles ». Cette évolution et le renforcement du cadre lié à la protection des données des usagers conduisent à apporter des modifications au règlement de fonctionnement du LAEP « Le Relais des Familles ».

Les modifications du règlement de fonctionnement portent sur :

- L'accessibilité aux temps d'accueil
- Des précisions sur la mise en conformité règlementaire (RGPD, droit à l'image)

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Politique Educative et de la Ville consultés en date du 25 juin 2024,

- **d'adopter** le règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents « Le Relais des Familles » tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à prendre toute mesure qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente décision, et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul SALVADOR en l'absence de Christophe GOURMANEL

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la mise à jour du règlement de fonctionnement du lieu d'accueil Enfants Parents « Le Relais des familles ».

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N° 141_2024 - Mise à jour du règlement de fonctionnement du lieu d'accueil Enfants Parents « Le Relais des familles »

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre du maillage territorial des actions de soutien à la fonction parentale, la Communauté d'agglomération a déployé une démarche pour garantir l'accessibilité de toutes les familles à des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Le développement de l'offre de service amène donc à revoir les conditions d'admission au LAEP « Le Relais des Familles ». Cette évolution et le renforcement du cadre lié à la protection des données des usagers conduisent à apporter des modifications au règlement de fonctionnement du LAEP « Le Relais des Familles ».

Les modifications du règlement de fonctionnement portent sur :

- L'accessibilité aux temps d'accueil
- Des précisions sur la mise en conformité réglementaire (RGPD, droit à l'image)

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Politique Educative et de la Ville consultés en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** le règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents « Le Relais des Familles » tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à prendre toute mesure qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente décision, et à signer tout document afférent.

1-41) POINT 41- Mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Lors du Conseil de communauté du 27 novembre 2017, le Relais Assistants Maternels communautaire a évolué en « Relais Petite Enfance » afin d'organiser un dispositif unique d'information, d'orientation et de pré-inscription à destination des parents de jeunes enfants.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles est venue modifier l'agrément des Relais Assistants Maternels en Relais Petite Enfance, intégrant cette mission de guichet unique à destination des familles.

Cette évolution réglementaire et le renforcement du cadre d'accueil du service ont conduit à apporter des modifications au règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance

Les modifications du règlement de fonctionnement portent sur :

- La mise en application du référentiel national CNAF en vigueur
- Des précisions sur la mise en conformité réglementaire (RGPD, droit à l'image)
- Des précisions sur l'accessibilité aux temps d'animation collectifs
- Des précisions sur les modalités pratiques liées aux temps d'animation collectifs

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Politique Educative et de la Ville consultés en date du 25 juin 2024,

- **d'adopter** le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à prendre toute mesure qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente décision, et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul SALVADOR en l'absence de Christophe GOURMANEL

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°142_2024 - Mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Lors du Conseil de communauté du 27 novembre 2017, le Relais Assistants Maternels communautaire a évolué en « Relais Petite Enfance » afin d'organiser un dispositif unique d'information, d'orientation et de pré-inscription à destination des parents de jeunes enfants.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles est venue modifier l'agrément des Relais Assistants Maternels en Relais Petite Enfance, intégrant cette mission de guichet unique à destination des familles.

Cette évolution réglementaire et le renforcement du cadre d'accueil du service ont conduit à apporter des modifications au règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Les modifications du règlement de fonctionnement portent sur :

- La mise en application du référentiel national CNAF en vigueur
- Des précisions sur la mise en conformité réglementaire (RGPD, droit à l'image)
- Des précisions sur l'accessibilité aux temps d'animation collectifs
- Des précisions sur les modalités pratiques liées aux temps d'animation collectifs

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Politique Educative et de la Ville consultés en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à prendre toute mesure qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente décision, et à signer tout document afférent.

1-42) POINT 42- Extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du centre bourg de Réalmont

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Dadou. Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins trois EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Par délibération du 19 décembre 2023, la Communauté de communes Centre Tarn a formulé la demande d'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou à l'ensemble du territoire de la commune de Réalmont et plus précisément l'intégration du Centre bourg de Réalmont.

Le Syndicat mixte du Dadou a approuvé cette demande d'extension du périmètre par délibération du Comité syndical du 5 avril 2024.

Aussi, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est sollicitée pour se prononcer sur cette extension du périmètre du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du Centre bourg de Réalmont.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Dadou,

Vu la délibération du Comité syndical du Dadou du 5 avril 2024 approuvant la demande d'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou,

- **d'approuver** l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat du Dadou par l'adhésion du Centre bourg de Réalmont,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER en l'absence de Paul BOULVRAIS

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'Extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du centre bourg de Réalmont.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°143_2024 - Extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du centre bourg de Réalmont

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Dadou. Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins trois EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Par délibération du 19 décembre 2023, la Communauté de communes Centre Tarn a formulé la demande d'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou à l'ensemble du territoire de la commune de Réalmont et plus précisément l'intégration du Centre bourg de Réalmont.

Le Syndicat mixte du Dadou a approuvé cette demande d'extension du périmètre par délibération du Comité syndical du 5 avril 2024.

Aussi, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est sollicitée pour se prononcer sur cette extension du périmètre du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du Centre bourg de Réalmont.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Dadou,

Vu la délibération du Comité syndical du Dadou du 5 avril 2024 approuvant la demande d'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat du Dadou par l'adhésion du Centre bourg de Réalmont,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

- Débat sur le Transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

Le sujet a été traité précédemment au cours de la séance.

- Décisions du Bureau du 13 mai 2024

19_2024DB Candidature au dispositif d'aide en faveur de la transition alimentaire dans la restauration collective

20_2024DB Demandes de subvention - Programmation Politique de la Ville 2024 - Contrat de ville de Gaillac-Graulhet

21_2024_DB Candidature à l'appel à projet « Plans de Paysage » Volet Transition Energétique et Ecologique

22_2024DB Demande de subvention à l'ANAH pour le financement du poste de chef de projet OPAH dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH-RU

23_2024DB ZAE Roziès à Cahuzac-sur-Vère - Cession des parcelles cadastrées section H numéros 1135 (p)-1142-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1135 (p)

24_2024DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques de la commune de Salvagnac

25_2024DB Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour le Budget Principal avec le Crédit Agricole pour un montant de 2 500 000 €

26_204DB Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour le Budget Assainissement avec le Crédit Mutuel pour un montant de 2 500 000 €

- Décisions du Bureau du 17 juin 2024

- 27_2024DB Emprunt pour le financement des investissements 2024/2025 du Budget Voirie avec la Banque Populaire pour un montant de 909.000 €
- 28_2024DB Emprunt pour le financement des investissements 2024/2025 du Budget TEOM avec la Banque Populaire pour un montant de 1.600.000 €
- 29_2024DB Attribution des marchés relatifs aux Travaux de création de la nouvelle station d'épuration de Salvagnac
- 30_2024DB Modification du plan de financement et demande de subventions - Remplacement chaudières fioul-gaz par chaudières granulés bois dans cinq écoles - Programme
- 31_2024DB Modification du plan de financement - Demande de subventions Etat DETR, Région et Département - Travaux d'extension et réaménagement de la crèche Arc en Ciel à Rabastens
- 32_2024DB Demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds vert), de la Région et du Département - Travaux de rénovation énergétique de l'école Las Peyras à Rabastens Tranche 1
- 33_2024DB Demande de subventions auprès de l'Etat (Fonds vert) et de l'Europe (Programme LEADER 2023/2027) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire
- 34_2024DB Demande de subventions pour l'organisation du Forum de l'Habitat au Conseil Département et autres partenaires

- Décisions du Président

- N°89_2024DP Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Marcel et Valentin
- N°90_2024DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprise avec l'entreprise Marcel et Valentin
- N°91_2024DP Avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs de gestion d'accueil de loisirs avec l'Association RECREA'BRENS
- N°92_2024DP Attribution du marché relatif à l'acquisition d'un fourgon diesel d'occasion de type L3H2
- N°93_2024DP Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lagrave Retrait du bâtiment IME du procès-verbal
- N°94_2024DP Avenant n°1 à la convention relative au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat avec l'Etat Saint-Joseph de Briatexte pour l'année 2023-2024
- N°95_2024DP Avenant n°1 à la convention concernant les spectacles pour les écoles avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn FOL 81 pour la période 2023-2026
- N°96_2024DP Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Técou
- N°97_2024DP Attribution du marché Mission maîtrise d'œuvre Rénovation énergétique de l'école de Sénouillac
- N°98_2024DP Attribution du marché Mission de maîtrise d'œuvre Rénovation énergétique de l'école de Sainte Cécile d'Avès à Gaillac
- N°99_2024DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Espace coworking
- N°100_2024DP Convention de mise à disposition de bâtiments de l'école de La Clavelle à Gaillac à l'Association La Fabrique Danse de Gaillac
- N°101_2024DP Acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis lieu-dit Les Nauzes à Lagrave cadastré section ZI n°150 situé dans la zone d'activités économiques de La Bouissounade de Lagrave
- N°102_2024DP Convention de médiation dans le cadre du litige avec la commune d'Orban
- N°103_2024DP Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet
- N°104_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
- N°105_2024DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics Opération de 3F Occitanie - Avenue de l'Europe – Gaillac
- N°106_2024DP Annulation d'une subvention aux travaux de rénovation de l'habitat privé
- N°107_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Travaux d'enfouissement de la fibre - Commune de Parisot

N°108_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Travaux de création de liaisons piétonnières - Commune de Parisot

N°109_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Rénovation du cinéma La Halle - Commune de Rabastens

N°110_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Rénovation de l'éclairage public - Commune de Sénouillac

N°111_2024DP Attribution de subvention - Aide à l'investissement immobilier aux activités commerciales et artisanales

N°112_2024DP Emplois saisonniers ou occasionnels pour la période estivale 2024

N°113_2024DP Convention de mise à disposition de biens à l'Association des Parents d'Elèves de la commune de Florentin

N°114_2024DP Convention de mise à disposition de biens à l'Association des parents d'élèves Animas'cool de Lagrave

N°115_2024DP Convention de mise à disposition de la salle d'activité de l'ALSH de la Base de loisirs Vère-Grésigne pour l'organisation du forum de l'Association Ariège Camping-car club

N°116_2024DP Convention de mise à disposition des locaux de l'école de Castelnaud de Montmiral pour l'organisation de la manifestation « fête de l'école »

N°117_2024DP Convention de mise à disposition de locaux de l'école de Sénouillac à l'Association de gym volontaire de Sénouillac

N°118_2024DP Ester en justice dans le cadre du contentieux pour l'annulation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux

N°119_2024DP Attribution des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande relatifs aux « Prestations d'assistance, de conseil juridique et représentation en justice pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

N°120_2024DP Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'école Henri Decamps de Sénouillac

N°121_2024DP Convention de mise à disposition des locaux de l'école La Clavelle à Gaillac à la Mairie de Gaillac pour l'organisation des élections européennes

N°122_2024DP Convention de mise à disposition de locaux de l'école de Cahuzac-sur-Vère à la Mairie de Cahuzac sur Vère pour les élections européennes

N°123_2024DP Convention de mise à disposition des locaux de l'école de Parisot-Peyrole pour l'organisation de la manifestation « fête de l'école »

N°124_2024DP Attribution du marché Fourniture et livraison de composteurs individuels et de bio-seaux

N°125_2024DP Acquisition de deux bennes 30m³ pour la compétence déchets

N°126_2024DP Marché Acquisition d'un véhicule utilitaire léger d'occasion pour les besoins de la voirie

N°127_2024DP Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de construction d'une structure d'accueil "petite enfance » à Gaillac »

N°128_2024DP Convention de mandat d'encaissement et de reversement des recettes des tickets repas fête des moissons et fixation d'un tarif unique

N°129_2024DP Attribution du marché « Fourniture de logiciels SIG licence globale ELA ESRI »

N°130_2024DP Attribution du marché relatif à l' « Acquisition d'un logiciel de gestion des archives de l'agglomération »

N°131_2024DP Accord de confidentialité dans le cadre de l'audit sur le passage de la Communauté d'agglomération au cloud

N°132_2024DP Convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire de Couffouleux pour l'organisation de la manifestation « Remise des diplômes CM2 »

N°133_2024DP Convention d'accueil en résidence artistique de création et de médiation dans le cadre du projet Le Goût de la Terre

N°134_2024DP Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion avec la commune de Fayssac relatives à l'installation d'un réseau d'assainissement autonome

N°135_2024DP Offre de concours pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement de la rue des rives à Lisle sur Tarn et conclusion d'une convention

N°136_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°137_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Espace coworking

N°138_2024DP Mas de Rest - Cession d'une parcelle d'une surface de 11 274 m² issue de la parcelle cadastrée AX 464 à Gaillac
N°139_2024DP Actes en la forme administrative de passage de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales sur terrains privés de la commune de Brens

Paul SALVADOR

Je considère que la séance est terminée. Je vous remercie. Je remercie effectivement tous les services qui ont contribué à cette préparation. Comme vous l'avez vu. Il y avait de nombreux rapports. Nous avons voté quasi unanimement le quasi ensemble des rapports. Je vous en remercie, ce qui veut dire que, (ce n'est pas nous ne sommes pas des béni oui oui), les rapports sont bien préparés, les présentations sont concrètes. On a accepté le débat sans difficulté. Donc tout ça est très bien et je vous en remercie.

J'ai deux demandes de communication qui sont hors session. Je vous le dis. Donc c'est clos.

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h30.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 8 juillet 2024

N°102_2024 Décision modificative N°1 Budget Principal
N°103_2024 Décision modificative N°1 Budget TEOM
N°104_2024 Décision modificative N°1 Budget Voirie
N°105_2024 Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire ASLH Restauration
N°106_2024 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2024 selon la procédure dérogatoire
N°107_2024 Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets
N°108_2024 Indemnité représentative de logement des instituteurs 2023
N°109_2024 Réaménagement de garanties d'emprunts pour deux programmes de logements – Programme Crins II à Graulhet et Programme Allées des pensées et des violettes à Gaillac
N°110_2024 Avenant n°1 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »
N°111_2024 Adhésion au groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la Grand Rue, de renouvellement du réseau distribution d'eau potable et de renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Cadalen
N°112_2024 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif – Tarification des redevances et participations diverses
N°113_2024 Nomination Directeur par Intérim de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)
N°114_2024 Rétrocession de réseau d'eau et d'assainissement Communes de Rabastens et Couffouleux
N°115_2024 Procédure d'expropriation – Commune de Couffouleux
N°116_2024 Octroi d'une Garantie d'emprunts à la Régie communautaire Eau et Assainissement collectif du Bassin Graulhétien pour divers long-termes, investissements
N°117_2024 Autorisation de signature de marché « Prestation de fourniture et livraison de repas en liaison froide destinée aux adultes et jeunes enfants des crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »
N°118_2024 Autorisation de signature de marché « Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16m³ cabine basse »
N°119_2024 Rapport d'activités 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
N°120_2024 Modification du tableau des effectifs
N°121_2024 Mise en œuvre d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif
N°122_2024 Plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
N°123_2024 Modification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du pont du chemin de fer touristique dénommé « pont de Salles » sur l'Agout
N°124_2024 Zones d'accélération des énergies renouvelables – Organisation du débat de cohérence
N°125_2024 Mise en œuvre du Plan de Mobilité Rurale : lancement d'actions relatives au covoiturage et au Transport d'Utilité Sociale

N°126_2024 Avenant n°3 au contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande
N°127_2024 Convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération sur les lignes régulières du réseau liO
N°128_2024 Révision du document du Schéma directeur cyclable communautaire
N°129_2024 Instauration du droit de préemption urbain et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes
N°130_2024 Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans – Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
N°131_2024 Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols
N°132_2024 Annulation de la procédure de révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard
N°133_2024 Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne – Commune de Larroque
N°134_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne – Commune de Cahuzac-sur-Vère
N°135_2024 Site patrimonial remarquable (SPR) de Cestayrols – Modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable
N°136_2024 Tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet
N°137_2024 Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation
N°138_2024 Adoption du Schéma de Développement de lecture publique
N°139_2024 Mise en place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises
N°140_2024 Règlement intérieur des accueils de loisirs
N°141_2024 Mise à jour du règlement de fonctionnement du lieu d'accueil Enfants Parents « Le Relais des familles »
N°142_2024 Mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance
N°143_2024 Extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Dadou par l'adhésion du centre bourg de Réalmont

Approbation en séance du Conseil de Communauté du 16 SEP. 2024

Le Secrétaire de séance,
Michel MALGOUYRES



Le Président,
Paul SALVADOR



Publication le